

LE BON-SENS.

ALDAMONT.

Je ne ſuis qu'un Soldat, un ſimple Citoyen.

TANCREDE.

Je le ſuis comme vous : les Citoyens ſon frères.

TANCREDE, *Tragédie de Volt.*

PAR UN GENTILHOMME BRETON.

1788.

AVIS AU LECTEUR.

LA partie principale de cet Ouvrage étoit achevée à l'époque où M. Necker eſt arrivé au Miniſtère ; & peu de temps après, elle fut livrée à l'impreſſion.

L'Auteur, étranger par état à cette dernière opération, a ſans doute omis quelque précaution néceſſaire ; car cet Ecrit, qu'il étoit poſſible d'imprimer en quatre jours, eſt demeuré ſix ſemaines chez l'Imprimeur. Il en eſt réſulté que pluſieurs choſes n'y ont plus de rapport immédiat avec des circonſtances qui ſe ſont éloignées, & que l'Ouvrage a vieilli avant que de naître : triſte préſage, & qui doit faire craindre à ſon Auteur qu'il ne meure en naiſſant.

Les Lecteurs dont les momens ſont précieux, peuvent négliger la première Section & la troiſième : l'objet principal de l'Ouvrage étant compris dans la ſeconde & la quatrième.

AUX BONS-ESPRITS

CE n'eſt point aux beaux-eſprits ni aux grands-eſprits que je m'adreſſe. Les uns, en tournant trop autour du but, l'atteignent rarement; les autres le paſſent quelquefois ſans s'en douter, ou le perdent bientôt de vue, en s'élevant trop au-deſſus de lui.

La queſtion qui nous occupe appartient à la raiſon, à cette raiſon dont l'inſtinct eſt chez tous les hommes, & la perfection dans ceux vraiment capables de les gouverner. C'eſt en ſuivant ſa lumière d'auſſi près que nos foibles yeux ont pu nous le permettre, que nous avons cherché la vérité dans cet Ouvrage; toujours en garde contre tout ce qui nous sembloit s'éloigner de la ſimplicicité du titre que nous avons choiſi.

Perſuadés que les principes que l'Auteur de toutes choſes a laiſſés à la portée du bon-ſens, ſont encore les plus importans

au ſalut des Sociétés politiques, nous avons cru ſeconder des diſpoſitions ſi dignes de ſa ſageſſe, en eſſayant de les répandre dans un moment où tout Citoyen doit en tribut à ſa Patrie l'hommage de ſes forces. Nous avons penſé que le *bon-ſens* étoit l'eſprit du plus grand nombre, & que ſon étendue ſuffiſoit pour embraſſer tout ce qui peut contribuer au bonheur de l'homme en général, comme il eſt le plus ſûr guide des Particuliers, dans la conduite habituelle de la vie.

Le courage de publier des vérités utiles peut être un mérite dont la meſure dépend des circonſtances : nous eſpérons qu'après nous avoir lus, nul ne pourra nous refuſer la ſorte d'eſtime due à ce courage.

Nous mettons ces vérités ſous votre ſauve-garde : elles ſont à vous ; & vous préſenter cet Ouvrage, c'eſt vous offrir votre propre bien. Puiſſiez-vous l'adopter en effet, & le défendre avec la force &

la vivacité du ſentiment qui doit vous attacher à des idées dont la ſource eſt dans le cœur de tous les gens de bien, & qui pourroient devenir aiſément, par votre réunion, celle de la gloire & de la proſpérité Nationale !

AVERTISSEMENT.

J'ÉTOIS à Paris lorſque MM. d'Eprémeſnil & Goaſlard, arrêtés la nuit par Lettres-de-cachet, trouvèrent le moyen de ſe rendre au Palais, & demandèrent à être jugés s'ils étoient coupables, ou défendus s'ils étoient innocens. Le bruit de cet événement m'entraîna vers ce lieu qui m'étoit inconnu ; un ami ſûr me guidoit. Nous marchions ſans nous rien dire ; nous arrivâmes à l'inſtant où le Parlement venoit de députer vers le Roi pour éclairer ſa juſtice. On liſoit, on copioit par-tout l'Arrêté du Parlement. J'entrai dans la Grand-Chambre : l'inquiétude & l'agitation en aſſiégeoient les portes. Le bruit tumultueux des grandes ſalles retentiſſoit ſous leurs voûtes en longs & ſiniſtres murmures, & me rendoit encore plus frappant le calme & le

ſilence de ce Sanctuaire où je pénétrois pour la première fois.

Une émotion & des penſécs toutes nouvelles pour mon ame l'abſorboient en entier ; à peine je pouvois parler : où ſont-ils, où ſont-ils ? Car, je l'avoue, je n'avois qu'un deſir ; celui de voir & de connoître deux hommes qui, dans mes idées, venoient, par leur courage, de décider peut-être du deſtin des François, & de graver leurs noms dans nos Annales en caractères ineffaçables.

Je les vis enfin : ils paroiſſoient calmes ; je les regardai encore, & je ſortis. J'avois perdu mon ami dans la foule ; nous ne nous revîmes que le lendemain, ramenés tous les deux dans le même lieu par les mêmes ſentimens. — J'errai long-temps ſeul dans ce vaſte Palais où l'on ſe parloit, où l'on ſe queſtionnoit ſans ſe connoître, où les hommes ſembloient devenus tous égaux dans ce commun malheur.

Enſeveli au-dedans de moi, je n'étois rappelé à ce qui ſe paſſoit au-dehors que

par des applaudiſſemens qui ſe répétoient de moment en moment. J'appris qu'on honoroit ainſi l'arrivée des Pairs dont pluſieurs avoient fait vingt lieues dans le jour, pour venir, au milieu de cet orage, partager les dangers qui ſembloient menacer tous ceux qui oſeroient réſiſter à l'Autorité ſouveraine.

J'admirai leur courage : ainſi, me diſois-je, ces Grands, ces Hommes, qui, dans leur oiſiveté, ſemblent n'agir, ne vivre, ne penſer que ſous le bon plaiſir d'un Maître, ils ont donc auſſi une ame ! Et pour en manifeſter la nobleſſe, il ne leur faut qu'une occaſion.

Cette penſée mêla quelque douceur à la profonde triſteſſe qui s'étoit emparée de moi ; j'eſpérai que tout n'étoit pas perdu, puiſqu'il nous reſtoit encore des vertus ; mais on vint annoncer que des Troupes inveſtiſſoient le Palais. Tout mon ſang ſe glace, comme ſi j'avois été coupable ; cependant, je l'avoue, jamais le ſentiment de la peur n'avoit été ſi

éloigné de moi : je regardai tout ce qui m'environnoit ; on fuyoit de tous les côtés. Je demeurai quelque temps à la même place ; enfin, je marchai vers la grande grille ; & au moment ou je mettois le pied en-dehors, j'apperçus une colonne de Soldats qui étoit à dix pas. Je traverſai la rue, & les regardai monter à cette eſpèce d'aſſaut dont le ſouvenir & les conſéquences me parurent à cet inſtant devoir embraſſer tous les ſiècles. Leur contenance étoit triſte : un de leurs Officiers qui m'avoit reconnu, me fit un ſigne, & je compris d'abord que les habits, & même les actions, pour cette fois du moins, ne changeroient rien aux ſentimens qu'un tel événement devoit réveiller dans le cœur de tous les François...... Cette penſée adoucit un peu la violence de ceux dont j'étois affecté ; & je me retirai lentement d'un lieu d'où je ne vis plus ſortir perſonne, & où il m'étoit également impoſſible de rentrer.

Le lendemain, j'appris les événemens

de la nuit : ils avoient été moins affreux que ceux dont mon imagination s'étoit repréſenté perpétuellement l'image ; cependant la force avoit tout décidé, & MM. d'Epremeſnil & Goaſlard n'étoient plus libres. Le Sanctuaire de la Juſtice, fermé & gardé par des Gens-de-Guerre, ſembloit dire à tous les Citoyens : *fléchiſſez ou tremblez*.....

Deux jours après l'on vit paroître ce nouveau Code de Loix qui changeoit notre Conſtitution par un ſimple acte de la volonté, mais qui ne pouvoit être promulgué & mis à exécution que par des actes multipliés de violence...... Tous les droits des hommes parurent violés à-la-fois dans ce Code tyrannique..... Il en eſt un, ſur-tout, dont nous portons tous les principes gravés au fond du cœur, qu'on s'étoit étudié à fouler aux pieds, (le Droit naturel) profondément bleſſé de tant d'injuſtices. Un ſentiment impérieux ſe fit ſentir au-dedans de moi.... Forcé, pour ainſi dire, de céder à ſa voix,

je pris la plume, & j'écrivis la première ſection de cet Ouvrage.

Elle porte encore tous les caractères de ce moment de criſe, & je me garderai de les effacer : ſoignons au contraire ce ſouvenir ſalutaire.

A peine échappés du naufrage, il nous faut élever un Phare éclatant ſur les écueils où le Vaiſſeau de l'Etat a failli ſe briſer..... Mon but, dans cet Ecrit, étoit de vous offrir les matériaux propres à le conſtruire..... Des quatre ſections qui le compoſent, la plus grande partie étoit achevée, lorſqu'un nouveau jour s'eſt levé ſur la France; mais M. Necker, en calmant le ſentiment des maux publics, en ranimant nos eſpérances, n'a point changé leur cauſe primordiale inhérente à la conſtitution du Gouvernement.

Quelque ſage & habile que ſoit le Pilote, que peut-il faire dans un Vaiſſeau ſans mâts & ſans bouſſole, & toujours en butte à la tempête? Ranimer le cou-

rage abattu de l'Equipage, employer de concert ſes dernières reſſources, regagner, s'il ſe peut, le Port...... Tel eſt ſon deſſein, ſans doute; mais où eſt ce Port? Je n'oſe dire : le voici..... C'eſt à mes Lecteurs à prononcer.

Les motifs qui m'ont fait écrire peuvent excuſer quelques-unes de mes fautes; mais je ſerois inexcuſable, ſi, déterminé à publier ſans déguiſement toutes les vérités utiles aux hommes en général, j'avois cependant fait un Ouvrage inutile à mon Pays.

A LA NATION.

PREMIERE SECTION.

En réfléchiſſant ſur les diverſes conſtitutions des Sociétés, on eſt forcé de reconnoître qu'il n'exiſte que deux ſortes de Gouvernement : le bon & le mauvais. Les noms d'*Ariſtocratie* & de *Monarchie*, qui marquent les nuances intermédiaires entre ces deux termes de comparaiſon, ne préſentent, en effet, que l'idée d'inſtitutions imparfaites où l'intérêt de tous eſt ſacrifié au petit nombre.

Un bon Gouvernement eſt celui qui maintient, le plus également poſſible, entre les Citoyens, le partage des biens réſervés à l'homme dans l'état de ſociété. Un mauvais Gouvernement ſeroit celui qui, par ſon principe, détruiroit l'égalité de ce partage : c'eſt le droit à cette égalité, qui vient de Dieu, & non l'autorité des Rois qui voudroient inutilement en effacer le

ſentiment du cœur de l'homme où la main divine l'a gravé.

Développons ces Principes.

Le Gouvernement eſt mauvais, lorſqu'indépendamment des différences réſultantes des diverſes profeſſions néceſſaires au maintien de la Société, elle eſt encore diviſée par des Ordres dont les diſtinctions ſont imaginaires, & les intérêts en oppoſition avec l'intérêt général.

Le Gouvernement eſt mauvais, lorſque les hommes ne ſont point d'accord ſur les premiers principes du Droit naturel, & qu'ils mettent en queſtion ſi les Soldats payés par les Citoyens, ſont encore des Citoyens, & ſi la volonté d'un ſeul peut en diſpoſer contre l'intérêt & la volonté de tous.

Un gouvernement eſt mauvais, lorſque le fardeau de la Société pèſe entièrement ſur ceux qui la nourriſſent & la défendent, & que ſes douceurs & ſes jouiſ-

ſances ſont le partage de ceux qui lui ſont inutiles ou qui l'oppriment.

Le Gouvernement eſt très-mauvais, lorſque ceux qui ſont gouvernés ne ſont ni heureux au dedans, ni reſpectés au-dehors; enfin, lorſqu'ils ſont mécontens: car le premier devoir de tout Gouvernement, eſt la ſatisfaction des Peuples, par leſquels & pour leſquels il eſt fait.

Voulez-vous ſavoir ſi votre Gouvernement eſt bon, ou s'il eſt mauvais?

Demandez-vous d'abord ſi l'un de vos ſemblables peut vous inſulter impunément; ſi quelqu'un peut vous priver de votre liberté impunément; vous punir innocent comme ſi vous étiez coupable, impunément; s'approprier une partie de votre propriété ſans vous conſulter, impunément; & ſi l'une de ces choſes peut avoir lieu, concluez que votre Gouvernement eſt mauvais: mais ſi le contraire exiſte dans la Société qui vous vit naître,

remerciez les Cieux, élevez votre penſée vers les plus nobles eſpérances; vous êtes un homme libre; car c'eſt en cela que conſiſte la liberté ſans laquelle il eſt affligeant, je dis plus, il eſt honteux d'être homme.

Un Roi peut-il exiſter avec un bon Gouvernement? Oui. Mais avec plus de vertus, les hommes n'en auroient pas beſoin; & comme l'idée d'un Dieu donne du reſſort à la probité vulgaire, l'éclat de la royauté eſt utile au Gouvernement des Nations corrompues.

Qu'eſt-ce qu'un Roi? Un Magiſtrat ſuprême, ſoumis le premier aux Loix dont il doit conſerver & défendre le dépôt ſacré...... Un Roi qui oſeroit enfreindre les Loix, ſeroit d'autant plus criminel, qu'elles ſont en ſa garde; & par le fait d'une telle violation, il devroit ceſſer d'être Roi.

La Nobleſſe peut-elle s'accorder avec un bon Gouvernement? Oui, pourvu que ſes prérogatives ſoient auſſi vaines

que

que ſes prétentions. --- Lorſque les Loix ne peuvent vaincre les préjugés, il faut qu'elles les concentrent dans la claſſe qui les défend...... de manière à ce qu'ils ne puiſſent gagner le reſte de la Société : elles doivent les traiter comme ces maladies que l'Art de la Médecine ne peut guérir, en iſolant ceux qui en ſont atteints, & en abandonnant leur cure au Temps & à la Nature.

On convient, en général, que tout Peuple qui obéit à des volontés eſt eſclave ; que la liberté conſiſte à vivre ſuivant des Loix qu'on a conſenties ſoi-même librement, ou par ſes Repréſentans. Mais ne prendre aucune part au Gouvernement, ni directement, ni par ſes Repréſentans, c'eſt dégénérer de la condition humaine, & c'eſt être pis qu'eſclave.

Il eſt abſurdre de prétendre que le droit de repréſentation ſoit héréditaire, & appartienne, en cette qualité, à une ou à quelques familles. Si quelque génération,

subjuguée par l'éclat & les talens d'un grand Citoyen, aliéna ainsi sa liberté, la génération suivante a dû rentrer dans tous ses droits; & si les Domaines de la Couronne sont des biens inaliénables, les droits de la nature humaine doivent au moins jouir du même privilége.

C'est par ces idées simples que vous devez juger de votre situation présente. Il n'est point ici question des prétentions de quelques Juges, & des limites de leurs Jurisdictions; il s'agit de l'existence: car les Peuples sont tout ou rien par leur gouvernement. Un reste de votre antique liberté vous a sauvé jusqu'ici du dernier degré d'avilissement. Votre Constitution, quelque vicieuse qu'elle fût, vous répondroit qu'aucune des Loix auxquelles vous obéissez, n'avoit pu s'établir sans un mûr examen. Des Corps qui ne vous représentoient pas, à la vérité; mais dans lesquels vous étiez accoutumé à vous confier, puisqu'ils étoient aussi les Juges de vos plus chers intérêts, de-

voient les avoir peſées & diſcutées. Le mot de *Remontrances* vous avertiſſoit qu'entre l'autorité ſouveraine & vous, il exiſtoit un milieu réſiſtant qui vous garantiſſoit des ſecouſſes du premier choc ; & ſi vos idées ſur ce point dépaſſoient de beaucoup le but, il n'en exiſtoit pas moins une ſécurité qui, conſidérée dans ſes effets ſur l'eſprit général, produiſoit un bien très-réel. Voilà ce qu'on a détruit : examinez ce qu'on veut mettre à la place (1).

Sous le nom de *Cour plénière*, le Roi a créé, ſans vous conſulter, une Chambre dans laquelle il admet ſes Domeſtiques &

(1) Tout ce morceau a été écrit vers la fin de Juin, & connu dans le monde en Juillet ; & bien que les circonſtance ne ſoient plus les mêmes, nous avons cru devoir n'y rien changer. On en a dit une première raiſon dans l'Avertiſſement : nous ajouterons ici que les cauſes primordiales de ces événemens déſaſtreux, ſubſiſtent encore, & que la Nation ne peut ceſſer d'en craindre le retour, que lorſqu'elle aura mis un frein, par la conſtitution, à l'exercice du pouvoir illuminé qui les a produits.

ſes Serviteurs affidés ; & ſi, par quelques raiſons, les Membres les plus libres par état refuſoient d'y ſiéger, il ſe donne le droit de les ſuppléer par une Cour d'Officiers qui attendent tout de lui, & ſont les inſtrumens accoutumés de ſes volontés arbitraires.

Cette Chambre, à laquelle on attribue le droit d'enregiſtrement & de vérification, pourra encore donner votre argent au Roi, lorſqu'il en aura beſoin. A la vérité, on vous promet que ce ne ſera que proviſoirement ; & l'on veut bien vous laiſſer eſpérer qu'on aſſemblera les Etats-Généraux, *quand on y ſera forcé*. Mais les emprunts & les deniers provenans des impôts levés par ce moyen, & qu'on peut employer contre vous-même, qui vous les reſtituera, ſi les Etats en refuſent l'octroi, ou ſi l'on vous refuſe les Etats ? Cette Cour doit encore enregiſtrer les Loix générales pour le Royaume : mais qui ignore que ces Loix qui ſont jugées générales ici, ne ſoient vues différem-

ment dans les Provinces, & que chacune d'elles n'ait le droit de vérifier des Loix qui leur impoſent une obligation, quelle qu'elle ſoit? Ne vaudroit-il pas mieux établir auprès du Souverain un Parlement général, composé de Repréſentans de ſes Provinces, & auquel elles auroient volontairement remis le droit de vérification & d'enregiſtrement.

La Cour plénière, qui, par ſa compoſition, n'eſt en effet qu'une Cour ſupérieure de Juſtice, ne peut tenir lieu d'un tel Parlement, ni dépouiller en aucune façon les Parlemens de Province, d'un droit qui fait la ſûreté des Habitans de leur Reſſort. Si vous ne pouvez obtenir une conſtitution ſagement combinée, du moins ne vous laiſſez point tomber au-deſſous du point où vous étiez. Ah! bien plutôt; mettez à profit une circonſtance qui ne s'offrira peut-être plus. Vous en devez rendre compte à vos neveux & à l'Europe attentive. Songez bien que les Nations ont rarement l'occaſion de ſe ré-

généré : saisissez donc celle-ci, ou préparez vous à d'éternels regrets ; car ceux qui vous gouvernent la tourneront contre vous ; & si vous n'avez pas le courage d'être libre, ne vous plaignez plus. Sachez souffrir & vous taire : c'est le courage qui convient à des esclaves.

Vous êtes sans constitution : les vieux Corps qui tantôt vous livroient à l'autorité, & tantôt vous défendoient contre elle, sont détruits. Je ne vois plus en France que des Citoyens & des Soldats qui ont envie de l'être ; des Ministres qui ont fait une grande faute, qui veulent vous effrayer, & qui ont peur ; un Roi qui desire le bien, & qui se défie trop de ses propres lumières ; qui voit le malheur de votre situation, mais qu'on pousse à des actes de sévérité qui répugnent à son cœur. Elevez vos voix ; terminez vous-même une crise qui pourroit devenir dangereuse ; reconnoissez vos droits : ils sont sacrés ; & dites à votre tour : nous voulons un Roi chargé du pouvoir

exécutif dès Adminiſtrations provinciales, dont les Membres ſeront librement élus pour l'aider dans l'adminiſtration; les Etats-Généraux toujours ſubſiſtans, pour propoſer les Loix, conſentir l'Impôt, & veiller ſur les intérêts du Peuple & l'emploi des ſubſides, & éclairer la conduite des Miniſtres : enfin, des Juges ſans autre attribution; & à ces conditions, nous voulons que tous les Corps privilégiés renoncent à leurs priviléges, & les Provinces au droit de leur capitulation, & qu'il n'y ait plus en France que des François. Alors, le Roi vous devra ſon repos & ſa gloire : eſclave de ſes Miniſtres, & ne ſachant jamais qu'après coup s'il en eſt trompé ou bien ſervi, vous le délivrerez des piéges de l'intrigue, & ſa Cour ſera bientôt purgée de cette foule avide, non d'honneur, mais d'argent, qui en écarte aujourd'hui les talens & la probité. Nul n'oſera plus, ſans mérite, prétendre à de grandes places, ou n'y montera impunément avec de méchantes intentions.

La France ainſi réunie, obéiſſante à la même impulſion, & confondue dans un même intérêt, s'élevera bientôt au point de proſpérité vers lequel tout l'appelle, & ſa ſituation géographique, & l'intelligence & le courage de ſes habitans. Ces avantages ſont auſſi certains, qu'il eſt démontré que vous ſerez la dernière des Nations, ſi vous laiſſez reſſerrer vos chaînes, & ſi vous permettez qu'on élève un vain fantôme de réſiſtance ſous le nom de Cour plènière, ſur les ruines de vos anciens Parlemens, qui, en reconnoiſſant leur incompétence en matières d'impôts, ont bien mérité de vous. Ne ſouffrez pas que, ſans votre conſentement, on change à ſon gré votre ancienne conſtitution : il faudroit vous y oppoſer, lors même qu'il s'agiroit de vous en donner une meilleure. Y conſentir, c'eſt renoncer ſans retour à tous vos droits. Ce ſeroit avouer à l'Europe entière que vous êtes auſſi dépourvu de courage que de lumières. Ce ſeroit juſtifier les attentats de vos

Miniſtres, & mériter votre ſort; & ce ſort doit vous faire trembler. Jetez les yeux autour de vous, examinez l'état des Nations qui vous environnent; voyez l'Allemagne, cette terre féconde, qui, fatiguée par la tyrannie des Nobles, repouſſe les hommes dont elle abonde, juſques ſur les plages les plus lointaines: ils y vont pleurer leur patrie; mais la liberté vient eſſuyer leurs larmes, & donner un nouvel eſſor à leur courage & à leur induſtrie. Regardez l'Eſpagnol doublement courbé ſous le joug de la ſuperſtition & du deſpotiſme; il demeure dans ſon pays avili & affoibli par la crainte; & laiſſant en proie à des Nations plus habiles ou plus hardies, le commerce de ſes riches poſſeſſions, il vit pauvre & malheureux au dedans, ſans conſidération au dehors; & riche de tous les dons naturels de l'eſprit & du courage, il ne fait plus rien de grand depuis qu'il a perdu ſa liberté, & n'eſt plus connu en Europe que par ſon orgueil,

ſa pareſſe & ſon Inquiſition..... Conſidérez le Batave (ah ! frémiſſez des odieux effets de l'eſprit de parti) étouffant ſon ancien patriotiſme, & détruiſant pour jamais le principe de ſa grandeur paſſée, cet eſprit de liberté qui lui fit rompre ſes chaînes, & entreprendre & exécuter de ſi grands travaux avec de ſi petits moyens. Plaignez ce peuple qui diſparoîtra bientôt de ce ſol que ſon audace & ſon induſtrie avoient conquis ſur l'Océan, mais qui ne peut être que le patrimoine d'un peuple libre ; & pour vous conſoler de cet affligeant avenir, reportez vos yeux ſur ces peuples naiſſans qui s'élèvent au-delà des mers, & que vous avez placés par vos efforts & le ſuccès de vos armes, au rang des Nations. Ne rougiſſez point de recevoir leurs leçons ſur les droits naturels de l'homme. C'eſt en nous enſeignant le prix de la liberté, qu'ils ſe ſont acquittés dignement de ce qu'ils nous devoient. L'étude la plus utile que vous puiſſiez faire dans ces circonſtances, eſt

ſans doute celle de leur conſtitution ; & leur courageuſe & prudente conduite, le plus bel exemple que vous puiſſiez vous propoſer, quelle que ſoit d'ailleurs la différence de leur état politique & de notre ſituation : cette étude doit vous conduire à celle du Gouvernement d'un peuple qui vous eſt mieux connu ; & c'eſt dans un examen approfondi de ſa conſtitution, dans celui des conſéquences de cette conſtitution ſur ſon eſprit, ſon courage & ſon bonheur, que vous acheverez de fixer vos idées ſur le parti que vous devez prendre. Regardez l'Angleterre à ce moment, voyez le rôle qu'elle joue dans le monde ; conſidérez ſa puiſſance, ſa richeſſe & ſes arts, ſon activité dans la paix, ſon énergie dans la guerre; enfin les effets & les cauſes de cette longue lutte, qui, depuis 300 ans, a marqué votre Hiſtoire de tant de jours malheureux, & vous a coûté tant de tréſors & tant de ſang.

C'eſt du réſultat de ces comparaiſons

que j'attends de vous une résolution vigoureuse & définitive. Je crois vous entendre redire: Nous voulons, en conservant un Roi (& la Noblesse, puisqu'elle existe), nous voulons une constitution fixe qui assure à chacun la sûreté de ses biens & de sa personne, sous la protection des Loix que nous aurons consenties par la voie de nos Représentans.

L'Etat politique de l'Europe, le progrès des lumières, la situation du Royaume, le renversement des formes judiciaires, & l'abrogation des Cours Souveraines ; ce vaste mélange d'effets & de causes au milieu desquels la fermentation des esprits prépare lentement, mais sûrement, le développement de la vérité ; cette agitation générale d'un grand peuple, appelé, malgré lui peut-être, à s'occuper de ses intérêts ; cette espèce de confusion, l'inévitable effet du passage d'un ordre ancien à un nouvel ordre ; tout vous dicte, tout vous commande

de vous réunir dans la ferme réſolution de coopérer de concert au rétabliſſement de la choſe publique. Preſſés d'accomplir un auſſi grand devoir, jurez tous d'y concourir de toutes vos forces & de tous vos moyens; & pour y procéder, demandez, mais de manière à ne plus ſouffrir de refus, les Etats-Généraux.

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SECONDE SECTION.

Fixons un moment nos regards ſur le berceau de notre Nation. Un coup-d'œil ſur ces temps de ténèbres où l'on va puiſer tant d'erreurs, peut ſervit à nous en préſerver.

Un fait impoſant ſe préſente d'abord, & ſemble mériter toute votre attention.

Les François tirent leur origine d'un peuple barbare, belliqueux & libre. Douze ſiècles n'ont pu encore effacer en entier aucun des traits principaux & primitifs de leur caractère ; leur hiſtoire, leurs mœurs & leur Gouvernement en ſont la preuve. Les variations arrivées dans leur Gouvernement, & l'état où nous le voyons en ce moment, exigent que nous nous y arrêtions.

Nul ne peut douter que les Francs-Saliens, nos ancêtres, ne fuſſent un peu-

ple libre; que nous ſommes leurs deſcendans & leurs héritiers ; que nous avons les mêmes droits qu'eux à la liberté. Si les François avoient perdu le plus beau de leurs droits originels, il faudroit chercher à quelle époque de leur hiſtoire ils furent aſſervis ; quel vainqueur les en dépouilla, &, de l'impoſſibilité d'établir ce fait, ni rien qui lui reſſemble, nous pouvons conclure affirmativement que cette liberté inhérente à notre Nation, lui appartient encore toute entière. Vérité importante, & dont le ſentiment & la conviction ne doit plus l'abandonner; c'eſt un phare dans la tempête, qui doit la diriger & la ſauver du naufrage.

Cette liberté ne s'eſt pas montrée dans tous les temps ſous les mêmes formes : cependant, avec un peu d'attention, nous la reconnoîtrons déguiſée ſous les noms de prérogatives, dans les Corps, les Provinces & les Ordres privilégiés. On croiroit même que ces Corps ne l'ont conſervée que pour nous la rendre ; non

telle, à la vérité, qu'elle nous parut autrefois dans ces aſſemblées du champ de Mars ou de Mai, & lorſque la Nation toute-entière & ſous les armes délibéroit ſur la paix ou la guerre, & comme l'éclair inſéparable de la foudre, menaçoit & frappoit enſemble ſes ennemis ; ou bien lorſque, plus calme, elle peſoit les avantages ou déſavantages d'une alliance propoſée, ratifioit ou rompoit les traités, ou proclamoit un Roi, en l'élevant ſur un bouclier & en le conſacrant au Dieu des batailles; mais telle qu'elle convient à un peuple éclairé, riche & nombreux, qui cultive les Arts & le Commerce; toutes circonſtances qui établiſſent entre nos aïeux & nous, des différences qui, ſans nous condamner à la ſervitude, ne nous permettent plus d'aſpirer au même degré d'indépendance.

Cependant, que ces ames fières ſeroient indignées de l'abaiſſement où nous ſommes tombés! Que diroient-ils, s'ils apprenoient que le Miniſtre d'un des

ſucceſſeurs

ſucceſſeurs de ces Chefs dont ils affectoient tous indiſtinctement de ſe nommer les compagnons, fit effacer de leur Hiſtoire le mot même de Nation qui choquoit ſes oreilles ſuperbes, en diſant au Philoſophe qui s'en étoit ſervi : « Ne » ſavez-vous pas qu'il n'y a en France » *qu'un Roi* & des Sujets. » (1) Malheureux Monarques! & c'eſt par de tels chemins qu'ils vous ont égarés, en vous faiſant méconnoître ceux-là qui ſont à la fois votre puiſſance & votre gloire, & dont le nom collectif ne peut être avili ſans vous avilir vous-mêmes.

Mais la Nation aſſemblée aujourd'hui par les ordres de ſon Roi, efface tous

---

(1) On s'étonne, peut-être, qu'avec une ſi belle occaſion de faire un tableau, nous n'ayons dit qu'une parole; mais nous avons cru qu'elle contenoit tout ce qui, dans la décadence de l'antique liberté, pouvoit offenſer le plus ſenſiblement la fierté de nos pères. Eh! qu'on ſe repréſente en effet *Duclos* racontant aux compagnons de Clovis le mot de *Dargenſon*; & l'on jugera peut-être que ce mot n'eſt pas ici hors de ſa place.

ces outrages ; elle prouve que les droits des Peuples ſont impreſcriptibles ; & ſi nous avions pu l'oublier, il me ſemble que cette Aſſemblée nous rappelleroit encore que nous fûmes libres, que nous avons ſubjugué des Romains, des Gaulois, & que nous ſommes les deſcendans de ces vainqueurs.

Charlemagne, ce phénomène des ſiècles barbares, aſſez habile pour ſe ſervir de notre liberté, fut aſſez grand pour la reſpecter. Il aſſervit l'Europe, mais avec des mains libres. Avant Charlemagne, Alexandre & les Romains ſubjuguèrent la Terre, en paroiſſant n'honorer que la liberté. Loin de s'éteindre ſous les deſcendans de Charlemagne, nos droits devinrent communs aux Peuples conquis : l'eſclavage ne s'accrut que par les priſonniers faits dans les batailles, que l'horrible droit de la guerre condamnoit, en ce temps barbare, à la ſervitude : coupable origine de cette diſtinction qui s'établit inſenſiblement au milieu de la Na-

tion, & détruisit sa force politique, en divisant ses intérêts.

Les Assemblées nationales, ces signes certains du respect des Princes pour les droits des Nations, furent encore très-fréquentés sous les Rois Carlovingiens; mais l'hydre féodal, monstre né de la foiblesse & de l'orgueil sous les Rois foibles qui terminèrent cette race, dénatura peu-à-peu ces Assemblées; & sous ce régime odieux, elles ne méritent même plus ce nom. Le Clergé & les Nobles ayant tout usurpé, il n'y eut plus de Nation.

Dans les premiers temps, nos Rois ou nos Chefs n'étoient que les premiers entre leurs Pairs; mais les distinctions Patriciennes & Plébéïennes, établies chez les Gaulois Romains, avoient insensiblement changé les idées d'une primitive & naturelle égalité. Les principaux Francs reçurent à-la-fois, en se faisant Chrétiens, des leçons d'humilité spirituelle & d'orgueil temporel. En les revêtant de la

pourpre & des dignités Romaines, les Evêques ſemèrent les germes de leur propre grandeur ; & en les rendant plus ſacrés & plus auguſtes aux yeux des Peuples, ils s'unirent étroitement à la ſource de ce pouvoir qu'ils déployèrent depuis, & dont le ſimulacre dure encore.....

C'eſt ainſi que, parmi nos Ancêtres, les titres devinrent héréditaires, & que le Clergé, qui les avoit faits Chrétiens & Nobles, ſut ſe placer au premier rang.

Ces ſemences de diviſion & de diſtinction développées avec le temps, doivent ſe conſidérer comme les cauſes des révolutions qui déchirèrent l'Empire de Charlemagne. Ce ne fut que vers la fin de la ſeconde race, que les effets s'en firent bien ſentir. Cependant, à travers toutes ces variations, l'eſprit de liberté de nos Pères ſe fait toujours remarquer; il reſpire dans leurs Loix barbares ; & ſi l'on veut l'obſerver, on en retrouvera l'empreinte juſqu'au milieu de cette Anarchie connue ſous le nom de féodalité.

L'indépendance abſolue des Nobles, & l'aſſerviſſement du Peuple même, fut conforme à cet eſprit qui devoit peut-être prendre ce caractère ſingulier dans des hommes tous guerriers, & profondément ignorans, mais qui regardoient leur Roi comme leur égal, & tout ce qui ne faiſoit pas la guerre, avec mépris.

Hugues-Capet écrivoit en forme de reproche à l'un de ſes Vaſſaux rebelles: « qui vous a fait Vicomte » ? « Ceux-là, répondit-il, qui vous ont fait Roi ». On voit, par ce ſeul mot, que nos idées de liberté & d'indépendance étoient encore tout-entières ſous les premiers Princes de la race régnante: qui peut donc les avoir effacées ſi entièrement de nos eſprits? Ne ſommes-nous plus les mêmes hommes? Cette terre qui nous nourrit, n'eſt-elle plus la même? Sommes-nous dégradés de la dignité de nos Ancêtres? En avons-nous été déshérités? Non; & ce que j'éprouve, & ce que j'écris, ces ſentimens dans leſquels mes Compatriotes retrouveront, j'eſpère,

leurs ſentimens, répondent à ce reproche offenſant. Mais franchiſſons ces temps de ténèbres & de barbarie, & cherchons plus près de nous des preuves nouvelles & de notre indépendance, & de nos droits inaliénables à la liberté.

Le régime féodal, dont on retrouve des traces aux extrémités de l'Aſie, eſt, peut-être, un des paſſages néceſſaires de l'eſprit humain dans l'ordre de ſa perfectibilité ſociable, lorſque ſon origine eſt guerrière: en effet, il eſt difficile qu'un Peuple barbare & conquérant ne fonde pas une eſpèce de ſubordination de ce genre, & ne ſe ſépare pas ainſi du peuple vaincu, &, ſur-tout, de ces Chefs contre la puiſſance deſquels il a tant d'intérêt de ſe réunir, dès que la conquête eſt achevée; ſans doute que l'homme doit ſouffrir dans l'anarchie féodale, & languir ſous le joug du pouvoir arbitraire, avant d'atteindre à ce degré de bonheur & de gloire, que lui réſerve la connoiſſance raiſonnée de de ſes droits naturels & d'un Gouverne-

ment qui lui en aſſureroit l'entière & tranquille jouiſſance. Les Nations, comme les individus, s'inſtruiſent lentement & à leurs dépens : ſans les horribles fautes de nos Princes dans les Croiſades, ſans les atrocités de nos tyrans féodaux, ſans l'habileté de quelques-uns de nos Rois, nous ſerions peut-être encore en Europe de barbares ignorans.

Le Gouvernement féodal s'étoit dévoré lui-même, & la liberté ſembla renaître de ſes membres déchirés & épars : c'eſt au milieu de ces convulſions que l'eſpèce humaine outragée devoit retrouver ſes titres. Cette petite portion qui, ſous le nom de Nobles, avoit conſervé l'eſprit de liberté, conduite par ſes fautes à n'avoir plus d'autre bien, en fit connoître le prix à ceux qu'elle en avoit dépouillés, en offrant de la lui vendre : dès qu'on put l'obtenir à prix d'argent, elle excita puiſſamment l'induſtrie ; & la partie de la Nation qu'une tyrannie horrible avoit

dégradée, devint à-la-fois & rapidement laborieuſe, libre & riche.

La ſageſſe de la régence de la Reine Blanche, l'habileté & les fautes de Saint-Louis, hâtèrent cette heureuſe révolution, & préparèrent l'époque mémorable du règne de Philippe-le-Bel, où l'on vit, après 60 années d'interruption, la Nation entière aſſemblée, & ſa portion la plus conſidérable, mais depuis ſi long-temps comptée pour rien, rappelée à ſes droits naturels. Epoque brillante, mais paſſagère, & dont l'ignorance de nos Pères ne ſut point profiter.

Le ſacrifice forcé des Nobles tourna donc moins à l'avantage de la Nation qu'à celui de l'Autorité royale qui ſut s'en prévaloir habilement ; & ce moyen de l'accroître, offert par le haſard, devint d'abord entre ſes mains la baſe d'un ſyſtême qui fut régulièrement ſuivi. C'eſt par lui ſur-tout que la Couronne eſt parvenue à cet excès de puiſſance devant laquelle enfin toutes nos libertés ont

diſparu, & dont l'abus doit à ſon tour devenir le remède, ſi nous ſavons nous en prévaloir, puiſqu'il a rendu votre Aſſemblée indiſpenſable.

Nous avons franchi rapidement un grand intervalle pour arriver au temps préſent : aſſez d'autres chercheront dans ce chaos qu'on appelle nos Annales, les principes de nôtre droit public, des exemples pour excuſer les fautes du moment; pour moi, je les ai parcourues dans un autre eſprit. Les lumières du Droit naturel m'ont garanti de cette foule d'erreurs dont tant d'Auteurs, avant moi, ſe ſont rendus les apôtres & les échos. L'Hiſtoire reſſemble à ces arcenaux où l'on trouve également des armes offenſives & défenſives. Qu'ai-je en effet rencontré dans la nôtre ? des exemples de toutes les violations & de toutes les uſurpations ; & dans ce long combat où la cauſe la plus juſte a trop ſouvent ſuccombé, je n'ai apperçu qu'une vérité triviale, il eſt vrai, mais à laquelle il nous

importe de nous arrêter : que la division des Peuples a produit dans tous les temps le pouvoir absolu des Rois.

Vous qui vous rassemblez aujourd'hui pour remédier aux maux nés de l'abus de ce pouvoir, ne perdez pas un moment de vue que vous n'aurez de force que par votre constante union & l'humanité de vos principes. Le premier & le plus important de tous est votre indépendance fondée sur la liberté originelle de la Nation que vous représentez : le second, est l'étendue illimitée de vos pouvoirs résultant de la circonstance qui vous rassemble.

Chez les Peuples libres, lorsque la chose publique est en danger, on réunit le pouvoir dans une seule main : dans ces sortes de Gouvernement, les maux naissent ordinairement de l'esprit de parti : pour les guérir, on y sent le besoin d'une force réprimante, & l'on ne craint point d'en revêtir le plus habile & le meilleur Citoyen ; ses vertus sont sa caution : ainsi,

pour défendre la liberté de tous, chacun consent à se donner un Maître, & l'on crée un Dictateur.....

Dans les Monarchies ou chez les Peuples où la Dictature est perpétuelle ou héréditaire, les malheurs publics ont des causes toutes différentes ; elles sont presque toujours la suite de l'indifférence des Peuples pour ses affaires, & de la liberté qu'ont ceux qui les gouvernent de les diriger arbitrairement & sans lui en rendre compte. Ainsi, tandis que les Républicains sont conduits à se mettre sous la dépendance d'un seul, les Monarques, au contraire, sont forcés de recourir au pouvoir de tous, en rappelant le Peuple à ses droits primitifs, & en se dépouillant, au moins en apparence, du pouvoir qu'ils ont insensiblement usurpé, de ce pouvoir dont l'usage arbitraire ou maladroit a produit les malheurs qui les menacent comme les derniers de leurs sujets, & dont le remède n'est plus en leur puissance.

Une Nation gouvernée par un Roi, & qui s'aſſemble pour réparer les fautes de ſon Gouvernement, eſt donc appelée à corriger ce Gouvernement, & à exercer ſur elle-même toute l'autorité de la Dictature; mais il y a cette différence entre la Dictature d'un ſeul, & celle de pluſieurs, que cette dernière naît de l'excès du mal, qui eſt le deſpotiſme; l'autre, de l'excès du bien, qui eſt la libert.é

Ce ſont-là les auguſtes vérités dont il importe au ſalut de la choſe publique que vos cœurs ſoient bien pénétrés; car elles ſeules ſauront vous garantir contre les faux principes & les pernicieux raiſonnemens par leſquels on va vous attaquer. C'eſt en vous attachant à ces vérités ſimples, tirées d'une ſource que rien ne peut corrompre, que vous pouvez ramener la Nation à ſa dignité première, en la réintégrant dans ſes droits inaliénables. Clergé, Nobles, Tiers-Ordre; ô vous, qui que vous ſoyez, qu'un

heureux destin appelle à l'honneur de représenter une des plus grandes Nations de la terre, écoutez les vœux d'un bon Citoyen : en vain prétendriez-vous remédier à tous les malheurs de la France. Ces maux, dont l'ensemble effrayant sera remis sous vos yeux, sont l'ouvrage du temps & les conséquences nécessaires d'un Gouvernement vicieux ; leur cure ne peut être aussi que l'ouvrage du temps & les conséquences d'un Gouvernement mieux ordonné. Posez donc, avant tout, les principes d'une bonne Constitution. Soyez Législateurs, & gardez-vous d'entrer dans des détails au milieu desquels vous useriez vos forces & perdriez un temps précieux. Songez que tous vos sacrifices & vos travaux seront vains, si vous ne détruisez d'abord la cause qui les a rendus indispensables. Quand l'affoiblissement du ressort principal d'une grande machine en occasionne le dérangement, en vain referoit-on tous les rouages; c'est le ressort principal qu'il faut changer.

Permettez - donc que je dépoſe à vos pieds le réſultat de mes réflexions ſur ce grand objet : c'eſt la dette d'un bon François ; c'eſt le vœu d'un cœur dévoué à ſon Pays, & qu'aucune crainte ne peut détourner de la paſſion de le ſervir & de l'eſpérance de lui être utile.

Quelles doivent être vos premières démarches ?

Rien de plus important que cette queſtion. J'ai établi en principe votre indépendance, mais en oppoſition avec la puiſſance dominante. D'où tirerez-vous la force de lui réſiſter? De ſes beſoins : ſes beſoins, voilà votre Arcenal & votre Tréſor. Vos armes ſont votre union & la vérité..... Avant donc de rien écouter, avant d'accorder aucun impôt, avant de prendre aucun engagement ſur la dette publique, vous avez un contrat à paſſer avec le Souverain, qui deviendra, pour l'avenir, la ſauve-garde des libertés nationales, & l'appui du Trône, & préſervera pour jamais le Roi & la Nation

du retour des événemens désastreux qui les oppriment en ce moment l'un & l'autre. Mais dans cette grande tâche, n'oubliez pas que vous êtes en spectacle au monde ; que les Sages de toutes les Nations vous regardent ; que l'honneur & le bonheur des François, & la gloire de leur Roi, reposent en vos mains. N'oubliez pas que, dans un siècle de lumières, lorsque toutes les vérités importantes aux Sociétés sont connues, il ne vous est plus permis de vous égarer. Rappelez - vous enfin ces paroles que nous trouvons dans un Ouvrage justement célèbre, & que tous les François doivent lire sans cesse (1). L'Auteur parle de la révolution qui porta la Couronne d'Angleterre dans la Maison d'Orange.... « C'est à cette époque (dit-il)
» que se posèrent les grands & vrais princi-
» pes des Sociétés... La doctrine de la résis-
» tance, cette finale ressource des Peuples
» que l'on opprime, fut mise à l'abri d'un

(1) Constitution de l'Angleterre, par Delolme.

» doute.... Il fut décidé que les Nations
» n'appartiennent pas aux Rois.... Cet
» échaffaudage des notions funeftes,
» parce qu'elles font fauffes, & fur lef-
» quelles l'autorité Royale avoit porté,
» fut détruit; l'on y fubftitua les appuis
» folides & durables de l'amour, de
» l'ordre, & du fentiment de la nécef-
» fité d'un Gouverment parmi les hom-
» mes.... »

Ces notions, ces fentimens, ces principes, défenfeurs immortels des droits imprefcriptibles du genre-humain, feront vos guides. Cependant, de quelque manière que vous foyez convoqués dans cet inftant de crife, je penfe que vous devez n'apporter aucun changement à votre formation; il fuffit, pour les biens que vous avez à faire, que vous repréfentiez légalement la Nation. Les changemens que vos jugerez néceffaires dans cette formation, relativement aux principes de conftitution nouvelle dont vous êtes appelés à pofer les fondemens, ne doivent

doivent s'effectuer qu'à votre séparation. Instruits par le passé, vous saurez bien, durant cette Session, vous garantir des dangers d'une forme vicieuse. Vous vous garderez de vous laisser diviser en trois Ordres, & de délibérer sur les affaires par Ordre séparé; & l'on ne verra point s'évanouir, dans la discussion de vos intérêts personnels, ces grands sentimens de patriotisme qui doivent vous animer.... Le Clergé, les Nobles, le Tiers-Ordre, tous vous n'aurez qu'une même ame; vous serez tous François (1).

(1) L'attachement de certaines personnes au droit d'opiner par Ordre dans les Etats, est bien la preuve la plus éclatante de la vanité & de la foiblesse de l'esprit humain. Je rencontre encore tous les jours de fort honnêtes gens qui le défendent comme un droit sacré.

Mais ces Messieurs voudront-ils me prêter un moment d'attention...... Je suppose, leur dirai-je, que vous trouviez un titre de l'année 1615, qui vous fasse connoître d'une manière positive que le Duché de Navarre appartenoit à l'un de vos Ajeux, & qu'il est passé par fraude dans la Maison de Bouillon : seriez-vous reçus à revendiquer vos droits sur cette belle Terre? Non; &, tout incontestables qu'ils seroient, il y auroit *prescription*.

Quoi! lorsque les Loix ont fixé un terme qui détruit tous

Les exemples de ces temps de perfidie & d'ignorance, où l'on ſut vous affoiblir & vous rendre ridicules en vous diviſant, toujours préſens à vos yeux, reſſerreront encore une union de laquelle doit dépendre tout le ſuccès de vos travaux, & le bonheur de 25 millions d'hommes que vous repréſentez. Tranquille à cet égard, permettez que je vous

retour ſur de pareils titres, vous voulez avoir droit d'en faire revivre un dont la date eſt auſſi ancienne, & qui bleſſe toutes les loix de la raiſon & de l'équité naturelle!

Vous voulez décider les affaires d'une des plus grandes Nations du monde, comme vous ne ſouffririez pas qu'on jugeât le moindre de vos différends dans aucun Tribunal.....! Vous voulez ſoumettre les intérêts les plus chers & les plus ſacrés à une forme qui vous expoſe à toutes les erreurs imaginables de jugement; énerver vous-mêmes toute la force du Corps ſocial, faire dépendre l'opinion du plus grand nombre, des caprices du plus petit; enfin, ſubordonner une Nation à des Corps, & le tout à la partie.

Ah! vous n'aurez point ce cruel & barbare avantage; les lumières de ce ſiècle m'en répondent. Les vertus patriotiques du Roi, la ſageſſe de ſes Miniſtres actuels, l'aſcendant irréſiſtible de la vérité, tout me raſſure, & me dit que de plus grands efforts pour réfuter une erreur ſi évidente, ſeroient inutiles aujourd'hui.....

ramène aux principes conſtitutifs qui conviennent à une Monarchie tempérée, & qui doivent, entre vos mains, devenir la baſe du contrat ſocial qui unira pour jamais la Nation Françoiſe & ſes Souverains. Nous allons eſſayer de les réduire en quinze articles, dont douze obligeront le Souverain envers la Nation; & trois, la Nation envers le Souverain.

ARTICLE PREMIER.

Arrêté que pour l'avenir, c'eſt-à-dire, à la prochaine Seſſion, les Etats-Généraux devront ſe former en deux Chambres, dont l'une, ſous le nom de Cour-Supérieure, ſera compoſée des Nobles titrés, des Pairs-Eccléſiaſtiques, de 20 Evêques ou Archevêques, de deux Magiſtrats principaux de chaque Parlement, & de ſix du Parlement de Paris, de quatre Conſeillers d'Etat; & dans l'Ordre Militaire, des Maréchaux de France, & des Vice-Amiraux.

ARTICLE II.

Arrêté que la ſeconde Chambre ſera compoſée de Députés-Propriétaires, élus librement ſuivant la forme & la proportion qui ſera indiquée ci-après, & que cette ſeconde Chambre s'appellera l'Aſſemblée du Peuple ; & le concours des deux Chambres en préſence du Roi, les Etats-Généraux (1).

ARTICLE III.

Arrêté qu'aucun Citoyen, de quelque qualité qu'il puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne pourra être emprisonné ni détenu plus de trois jours ſans être conduit pardevant ſes Juges-

---

(1) Nous préſenterons de ſuite ce plan, pour qu'on en puiſſe ſaiſir l'enſemble d'un coup-d'œil ; mais avant d'en juger, nous prions le Lecteur de lire les Développemens : c'eſt dans ces développemens qu'il trouvera le motif de chacun des Articles, & peut-être les réponſes aux objections qu'il ſeroit tenté de faire au premier apperçu.

naturels qui doivent conſtater le délit; & confirmer la ſaiſie de ſa perſonne, par une Sentence motivée qui deviendra la baſe de ſon procès...

ARTICLE IV.

Arrêté que tout homme, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être, & qui aura arrêté ou fait arrêter un Citoyen, & ne ſe ſera pas conformé à la Loi dans l'eſpace de trois jours, ſera condamné à la perte abſolue de ſa liberté & à des dédommagemens proportionnels à l'état de celui qu'il aura voulu priver de la ſienne.

ARTICLE V.

Arrêté que la Nation, aſſemblée par ſes Repréſentans, aura ſeule le droit d'établir des impôts, de faire des emprunts, d'accorder des dons gratuits.

ARTICLE VI.

Arrêté que les impôts, emprunts, ſub-

ſides & dons gratuits ne peuvent être accordés que pour trois ans, & qu'ils ceſſeront tous de fait tous les trois ans, ſi la conceſſion n'en a été ſolemnellement renouvelée par l'Aſſemblée Nationale.

ARTICLE VII.

Arrêté que pour donner plus de force à l'Article VI, qui fixe à trois ans la conceſſion de tous ſubſides, impôts, emprunts & dons-gratuits, les contribuables ſeront obligés de ceſſer de les payer, après le terme preſcrit par les Etats; & ceux qui par complaiſance ou quelqu'autre conſidération continueroient à le faire, ſeront réputés traîtres à la Patrie, & pourront être pourſuivis comme tels par l'Aſſemblée Nationale.

ARTICLE VIII.

Arrêté que la liberté de la Preſſe ſera accordée dans tout le Royaume, & qu'une

Loi & un Tribunal particuliers seront érigés à cette occasion.

ARTICLE IX.

Arrêté que la Loi en faveur des non-Catholiques sera perfectionnée, & que la tolérance religieuse deviendra une maxime d'Etat.

ARTICLE X.

Arrêté que les Assemblées des Etats-Provinciaux, ou Administrations-Provinciales, seront fixées à une même époque dans toute l'étendue du Royaume.

ARTICLE XI.

Arrêté que les Maréchaussées, divisées suivant le nombre des Etats-Provinciaux ou Administrations-Provinciales, seront remises à la disposition d'un Conseil établi à cet effet dans chaque Province, qui sera composé suivant le vœu de l'Assemblée nationale, à l'effet de rassurer la Nation

ſur l'uſage de cette force entretenue & payée par elle pour le maintien de ſa ſûreté.

Article XII.

Arrêté que l'Armée (par l'Armée on entend auſſi la Flotte Royale) ſera déſormais tenue à deux ſermens : le premier, d'obéir au Roi en tout ce qui concernera le devoir militaire & la guerre contre les ennemis de l'Etat ; le ſecond, de ne jamais ſervir militairement contre aucune partie de l'Etat, fût-elle en rebellion ouverte, que l'ordre du Roi n'ait été rendu public ſous le nom de Loi martiale, après avoir été approuvé par la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux de la Nation, & enregiſtré par la majorité des Cours Souveraines.

Ces douze articles ſeront obligatoires pour le Roi envers la Nation. Enſuite la Nation reconnoîtra à ſon tour :

1°. Que la Couronne eſt héréditaire dans l'auguſte Famille actuellement ſur le

Trône, ſuivant l'eſprit de la Loi Salique, & la coutume immémoriale de la ſucceſſion.

2°. Que le pouvoir exécutif, dont le pouvoir judiciaire eſt la branche eſſentielle, appartient au Roi ſeul; que dans ce droit inaliénable & excluſif ſont compris ceux de faire grace, de commander l'Armée, de nommer à toutes les places, de faire & rompre des traités, de déclarer la guerre, de faire la paix. Et pour que rien ne puiſſe manquer à la gloire du Souverain & à ſa puiſſance, il aura encore dans le pouvoir légiſlatif le droit de propoſer telle Loi que ſa ſageſſe lui ſuggérera, mais en laiſſant aux Etats celui de refuſer la Loi en lui en développant les inconvéniens. Mais ſi les Loix au contraire étoient propoſées par les Etats, le Roi d'un ſeul mot pourroit les arrêter....

Enfin le contrat ſocial ſera clos par un dernier article qui aſſurera la Majeſté Royale & ſon indépendance à jamais, & en vertu duquel la Nation s'obligera de

payer au Roi quarante millions par année pour l'entretien de ſa maiſon militaire & domeſtique, les appointemens de ſes Miniſtres & les penſions de ſes Courtiſans; & à cette condition, le Roi conſentira de remettre ſes domaines, à l'exception de ſes maiſons de plaiſance, à la diſpoſition de la Nation, pour l'indemniſer des ſacrifices auxquels elle ſe déterminera en ſe rendant caution de la dette publique contractée ſous ce règne & les précédens, & en ſe chargeant d'égaliſer les revenus de l'Etat à ſes dépenſes néceſſaires.

Après avoir ainſi poſé les baſes du contrat d'union, & tracé le plan d'une conſtitution ſagement combinée, les Etats-Généraux devront s'ajourner à une époque prochaine, ſuivant le nouvel ordre par eux-mêmes arrêté; mais avant de ſe ſéparer, les beſoins preſſans de l'Etat exigent leur ſecours, & ces ſecours dépendent de quatre choſes principales ſur leſquelles ils devront ſtatuer définitivement, toute affaire ceſſante.

La première de ces choſes leur ſera préſentée de la part du Roi ; & d'après ſes intentions reconnues, il y aura peu à ajouter à ce travail : la capacité & les vertus de ſon Miniſtre vous en répondent; il eſt queſtion *d'égaliſer la dépenſe à la recette.*

La ſeconde affaire, mais bien différente , vous regardera directement ; les moyens vous en peuvent être offerts par la même main , mais les fins ſeront dans les vôtres. Il s'agira *d'égaliſer la recette à la dépenſe.*

Ces deux opérations ſuivies de la reconnoiſſance de la dette publique que vous rendrez nationale , deviendront la baſe d'un crédit dont l'effet en allégera inceſſamment le fardeau , & par la même opération , vous étoufferez l'hydre de l'agiotage, qui n'eſt fondé que ſur l'état précaire du Tréſor-Royal , & de cette même dette que vous aurez conſolidée : mais ce qui en acheveroit pour toujours la ruine,

c'eſt la quatrième choſe que je crois que vous devez faire avant de vous ſéparer.

Ce feroit de changer en un ſeul gage tous les titres divers des Créanciers de l'Etat; gage qui annonceroit à la fois, & d'une manière ſimple, toutes les circonſtances de ſa valeur, & qui, revêtu du caractère ſacré de la caution nationale, obtiendroit bientôt un prix qui ne ſeroit plus ſoumis à ces variations qui ſervent d'aliment aux ſpéculations des Agioteurs, & d'appât aux hommes qui aiment les jeux de haſard. . . . .

Ces points importans arrêtés, laiſſez en repos les eſprits; laiſſez au temps le ſoin de réparer les maux qui ſont ſon ouvrage. Ajournez-vous pour un an, & que l'année ſoit employée à diſpoſer les Corps électifs, & à préparer les formes élémentaires de la nouvelle Conſtitution, & voyez dans l'avenir tous les biens qui ſont les conſéquences des bons Gouvernemens. Ces biens ſont l'ordre, le contentement & l'abondance au-dedans, le reſpect des

Nations & la puiſſance du Roi au-dehors; ſon bonheur au milieu d'un Peuple heureux par lui, & qui lui décernera dans l'ivreſſe de ſa joie le titre de Roi patriote; titre auguſte, & le plus ſacré de tous ceux dont l'amour des Peuples ait jamais décoré la majeſté des Rois.

Ainſi vous terminerez ſans révolte, ſans effuſion de ſang, cette révolution à jamais mémorable, & qu'on pourroit appeler le triomphe de la raiſon; cette révolution, dont l'amour de l'orde, le reſpect dû aux Loix, le dévouement à la Patrie, ont été les caractères diſtinctifs. Mais c'eſt dans votre ſanctuaire que ces vertus doivent briller de tout leur éclat: ce n'eſt qu'à leur lumière que diſparoîtront les obſcurs ſentimens de l'intérêt perſonnel, les anciennes idées de Droits & de Priviléges, d'Ordres, de Corps & de Provinces. Mais ce mot m'avertit que ma tâche n'eſt point encore remplie, & que ce qui me reſte à dire aux Ordres privilégiés, exige que je raſſemble toutes mes forces.

Les ai-je bien conſultées? & la vérité ſeule pourra-t-elle me ſoutenir contre les intérêts puiſſans que je vais attaquer? Oui, car le jour de la raiſon eſt à la fin venu, & il ne faut qu'oſer la faire entendre.....

AUX PRIVILÉGIÉS.

[¶ La cauſe du Genre-humain portée au Tribunal d'une des premières Nations du monde, a dû ſoutenir l'attention du Lecteur dans les deux Sections précédentes, & me répondre, en quelque ſorte, de ſon indulgence mais; dans celle-ci, loin de rien attendre de mon ſujet, il doit armer contre moi la Claſſe la plus nombreuſe de mes Juges ; & mes torts perſonnels dans la forme, deviendront d'autant plus impardonnables, que j'aurai plus raiſon dans le fond. Ainſi donc, je les prie de paſſer à la quatrième Section : elle les entretiendra des mêmes idées ; & ſi le développement des Articles de la Conſtitution parvient à les y attacher, alors ils pourront revenir à cette Section contre les Privilégiés, & la lire avec un peu plus de patience & de réſignation.]

TROISIEME SECTION.

Il n'y a point de Loi ſans exception; & cet axiôme trivial eſt devenu l'égide de tous les Privilégiés. Mais ne peut-on pas dire, dans un ſens plus juſte, que le nombre des exceptions eſt la meſure de

l'imperfection des Loix, & la preuve des vices des Gouvernemens ; & que ceux-là dans lesquels on trouve le moins d'exceptions aux Loix générales, sont aussi les meilleurs ?

L'attachement à ses priviléges, lorsqu'on est gouverné par des Loix imparfaites, ou suivant des volontés arbitraires, ce qui n'est pas sans exemple, peut être juste ; car alors les priviléges sont utiles pour se garantir des conséquences qui doivent ruiner tôt ou tard une Société mal ordonnée.

Ainsi, j'ai cru devoir, avant de vous en demander le sacrifice, vous présenter les moyens d'améliorer le systême de votre Gouvernement, & de corriger vos Loix ; mais, comme je vous l'ai fait observer, la base de toute nouvelle Constitution est dans l'opinion publique. J'apperçois, à la vérité, un grand changement dans vos idées ; mais ce changement ne peut être constaté d'une manière utile, que par les démarches des grands Corps & des

Ordres

Ordres divers qui composent notre systême social. C'est donc dans les Etats-Généraux que les Ordres & les Corps privilégiés doivent, par une renonciation solemnelle aux principes anciens, rendre hommage à la vérité, & prouver enfin le progrès de ces lumières que j'entends attester de tous les côtés; mais si au contraire, dans la barbare formation des trois Ordres, un seul d'entre eux ose, au milieu des Etats, prononcer le mot de Priviléges autrement que pour les proscrire, c'en est fait de la cause publique, & ce mot seul rompra, & peut-être sans retour, le cours d'une révolution qui ne peut s'opérer que par la réunion de toutes les volontés, dont l'objet enfin est le même.

Car de quoi s'agit-il? De jouir de la sécurité pour vos biens & pour vos personnes, sous la sauve-garde des Loix que vous aurez consenties librement; & avec cette assurance, est-il quelqu'un de vous qui ait quelque chose encore à desirer?

Cette ſécurité n'eſt-elle pas un bien cent fois au-deſſus des vaines prérogatives dont un Gouvernement ruſé vous laiſſe jouir pour vous iſoler & vous affoiblir?

Ces Priviléges, qu'on ſeroit bien fâché de vous ôter, excitent ſans ceſſe, entre les Provinces & les différens Ordres, l'eſprit de jalouſie qui les éloigne; & ces ſemences de diſcorde, ou du moins de diviſion, ſont la dernière eſpérance de l'abſolu pouvoir, & ſon dernier appui : voulez vous donc les lui laiſſer éternellement ?

J'entends dire à des hommes de tous les rangs, de tous les états : il nous faut une conſtitution; la Monarchie eſt détruite; l'autorité, marchant ſans frein, a renverſé toutes ſes limites; il faut en élever de nouvelles, & les poſer ſur des baſes inébranlables (1).

---

(1) Je prie le Lecteur d'obſerver qu'on écrivoit ceci en Juillet, & qu'à cette époque il étoit impoſſible de ſe défendre d'un eſprit de méfiance que trop de circonſtances

C'est pour répondre à ce cri général, que nous avons déjà hasardé quelques idées sur ce grand objet ; mais nous serions coupables si nous dissimulions les inconvéniens attachés à tout changement de principes en matière de Gouvernement. Je vais donc achever de mettre dans tout leur jour les conséquences des vérités sur lesquelles j'ai cru important de rappeler en ce moment l'attention, leur utilité dépendant essentiellement de la connoissance la plus étendue de leurs rapports, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, si l'on veut suivre jusqu'à la fin le développement de ces idées.

Il est incontestable qu'on ne peut altérer les principes d'un Gouvernement, soit en bien soit en mal, sans changer les rapports des parties de la société qui s'étoient co-ordonnées relativement aux

---

sembloient justifier. L'Auteur proteste que ces sentimens, qui seroient criminels aujourd'hui, sont aussi éloignés de son cœur en ce moment, qu'ils lui étoient naturels alors.

avantages & aux inconvéniens de ce Gouvernement. Nous ajoutons que tout changement brufque dans une conftitution quelconque, eft fur-tout foumis à cette loi ; tandis que ceux qui s'opèrent lentement & graduellement, font toujours accompagnés de toutes les modifications intérieures néceffaires à leur nature & à leur établiffement.

Deux exemples fixeront nos idées à cet égard.

Rome, au milieu des formes républicaines, trop corrompue pour demeurer libre, fe donne tout-à-coup un Maître ; mais l'efprit & les formes de fon ancienne conftitution reftent en oppofition avec ce grand changement, & opérent, en fe heurtant fans relâche, les plus horribles révolutions ; & dans cette longue agonie de la Liberté & du plus vafte Empire qui ait exifté, la Nature humaine outragée frémit & détourne les yeux.

L'Angleterre au contraire a commencé l'ouvrage de fon admirable conftitution

sous le premier des successeurs de Guillaume-le-Conquérant, & ne l'a achevé qu'à la révolution qui porta la Couronne dans la Maison d'Orange. C'est après que la conquête eut nivelé toutes les prérogatives, & réuni tous les Anglois dans un commun malheur, qu'ils purent former des vœux unanimes, & poser les bases de cette liberté que nous leur envions, & à laquelle nous ne pourrions atteindre qu'en lui immolant tous les préjugés gothiques qui nous classent encore dans des Ordres différens, & en nous réunissant comme eux dans le sentiment des maux dont nous avons tous également à souffrir.

C'est aux Corps, aux Ordres, aux Provinces privilégiées que je parle, & que j'oserai dire : ou fermez vos cœurs aux généreux mouvemens de la liberté, ou bien élevez votre esprit au-dessus de ces vanités personnelles qui vous isolent, que vous appelez des priviléges, mais qui ne peuvent s'allier à aucun bon principe de gouvernement;

Lorſqu'on veut porter des livrées, il ne faut pas rougir d'avoir des maîtres ; & lorſqu'on aſpire à l'honneur d'être libre, il ne faut pas craindre d'avoir des égaux. Je vais parler plus diſtinctement. Si nous conſidérons le Gouvernement par abſtraction, nous nous le repréſenterons comme un équilibre réſultant du balancement de diverſes puiſſances oppoſées ; & c'eſt pour cela qu'on ſe plaint en France de n'avoir point de conſtitution ; parce qu'en effet, l'équilibre des pouvoirs y ſemble par tout mal gardé. Si donc nous prétendons à un bon Gouvernement, c'eſt à rétablir cet équilibre que nous devons travailler ; & la Nation n'y parviendra que par la plus parfaite unanimité : c'eſt un partage qu'il faut refaire entre les membres d'une même famille ; chacun doit rapporter ſans diſtinction à la maſſe commune ce qu'il a reçu...

Les Etats-Généraux, dit-on ; les Etats-Généraux : Eh bien ſoit ! Les Etats-Généraux. J'y mets comme vous toute ma

confiance ; mais c'eſt dans les Etats-Généraux repréſentant légalement la Nation toute-entière, & non dans une Aſſemblée diviſée en trois Ordres, où chacun a ſon influence à ménager, & ſes intérêts particuliers à défendre, & dont l'enſemble n'a aucun rapport néceſſaire avec l'état politique de la Société qu'il repréſente.

Voulez-vous que vos Etats-Généraux ſoient les repréſentans effectifs & naturels de la Nation ? Cherchez leur une origine élémentaire dans la conſtitution même : vous la trouverez dons les Aſſemblées Provinciales modernes à la vérité ; mais tout ne doit-il pas l'être dans l'édifice que nous avons à relever ; & ſa force & ſa durée ne dépendent-elles pas de l'homogénité & *contemporainité* des matériaux dont il ſera conſtruit ?

Les Aſſemblées Provinciales doivent donc nous offrir les principes générateurs de l'Aſſemblée nationale.

En égaliſant dans leur formation le

nombre des membres du Tiers à celui des deux Ordres privilégiés réunis, on s'eſt rapproché de nos vues & de la juſtice. Mais cette diſpoſition, pour être utile, doit devenir générale; d'ailleurs la diviſion des Etats-Genéraux en deux Chambres, telle que je l'ai propoſée, ne remplit-elle pas les prétentions de cette claſſe que les plus hautes diſtinctions ſemblent ſéparer parmi nous du reſte de la Société, & qui pourroit ſeule avoir un intérêt puiſſant à défendre la formation par Ordre, à cauſe de l'influence qu'elle exerce par ce moyen ſur les réſolutions des Etats?

Les trois parties conſtituantes des Etats-Généraux doivent être, le Roi, la Cour Supérieure, l'Aſſemblée du Peuple; mais que cette Aſſemblée ſoit diviſée en trois Ordres, c'eſt une épouvantable abſurdité en matière de droit politique.

Enfin je demanderai aux Privilégiés: le droit de repréſentation tient-il à des

principes, & la proportion du nombre des Repréſentans repoſe t-elle ſur une théorie déjà reconnue ? ou bien enfin ces grands objets peuvent-ils ſans inconvénient ſe déterminer au haſard ?....

Ces queſtions ſont bien faciles à réſoudre par l'exemple de tous les Peuples qui jouiſſent de l'avantage d'être repréſentés ; par-tout nous trouvons ce droit attaché à la propriété (1); & le nombre proportionné à celui des propriétaires.

La France a vingt-cinq millions d'ha-

(1) Nous lui chercherons une baſe plus ſolide dans la population. En effet, les hommes indépendans, quels qu'ils ſoient, ont un droit égal à la repréſentation : mais nous nous conformons aux idées reçues. Il ſeroit digne de nous d'en adopter de plus généralement vraies, & d'offrir à notre tour un grand exemple aux Nations. L'idée d'une baſe beaucoup plus poſitive & plus équitable, que nous propoſerons dans les Développemens pour élément de l'Aſſemblée du Peuple, doit ſe conſidéret comme un vœu offert avec peu d'eſpérance de le voir exaucer. Mais, & c'eſt à regret que nous le diſons, cette idée pourroit s'adapter encore à nos vieilles diſtinctions d'Ordres, & à cet avare principe qui accorde tout à la propriété. Mais quoi! ne ſommes-nous donc pas tous égaux par nos beſoins, par nos foi-

bitans; il faut en soustraire dix millions de non-propriétaires : le Corps politique social est donc de quinze millions à-peu-près. La Noblesse & le Clergé peuvent s'évaluer à un million : leur rapport dans le Corps des Représentans seroit donc tout trouvé, & ces deux Ordres ne pourroient raisonnablement prétendre à rien de plus, si la répartition des richesses étoit égale.

Mais sous ce rapport nous appercevrons malheureusement que leurs droits à la représentation sont dans une raison très-différens; & après avoir évalué la fortune nationale & la part qu'ils ont dans cette grande propriété, qu'on ne peut estimer à moins des deux cinquièmes, nous reconnoîtrons que sur cinq Représentans il doit y en avoir deux des deux Ordres privilégiés. Cette proportion pourroit donc

blesses, en entrant, en sortant de la vie, dans la douleur, dans le plaisir ? Et c'est en présence de la Liberté & de la Patrie que nous rougissons de le paroître ! Avec de tels sentimens, sommes-nous dignes en effet de cette liberté à laquelle nous osons enfin aspirer ?

ſervir de baſe à la future Aſſemblée nationale, & peut-être ſeroit-il facile d'amener ces deux Ordres à s'y prêter, ſi l'on adoptoit notre première diſpoſition d'une Cour-Supérieure de Juſtice compoſée de la haute Nobleſſe, des Pairs Eccléſiaſtiques & de la tête de la Magiſtrature & de l'Armée.

Ce triage de ceux-là qui tirent le plus de véritable utilité des priviléges, rendroit peut-être le Clergé & la Nobleſſe plus diſpoſés au ſacrifice que nous propoſons; car enfin, qu'ont de mieux à faire ceux qui dans ces deux Ordres ne jouiſſent pas des avantages & des faveurs de la Cour, que de ſe réunir à la Nation de la manière qui peut la rendre la plus forte contre la puiſſance qu'elle doit avoir ſans ceſſe à combattre ? Et ne nous abuſons pas, c'eſt en vain que nous eſpérons dans les Etats-Généraux prochains, s'ils ſont diviſés ſuivant l'ancien ſyſtême. Je le répète, cette forme ne peut s'allier à rien de raiſonnable, & nous en verrons ſortir

des maux qui nous feront repentir un jour, mais trop tard, de ne l'avoir point proſcrite ; elle deviendra la baſe des oppoſitions des Provinces ; le Clergé en ſaura profiter pour défendre ſes onéreuſes immunités ; & la Cour, aſſurée de ſa voix, n'aura plus qu'à ſéduire celle des Chefs de l'Ordre de la Nobleſſe ; & peut-elle n'y pas réuſſir ? N'aura-t-elle pas eu déjà ſon influence dans leur élection ; & les graces nombreuſes qui ſont en ſes mains, & l'éternel objet de l'ambition des gens-de-qualité, tous ces moyens puiſſans pourroient-ils manquer leur effet ?

Ainſi, que reſtera-t-il à la Nation pour défenſeur ? La voix du Tiers. Ainſi s'évanouiront toutes nos eſpérances ; & c'eſt vous, Ordres privilégiés, qui les aurez détruites.

Ainſi finira comme les autres, cette criſe politique, ſans rien ajouter à la liberté des Peuples ; & ce ſera au milieu des lumières de tous les genres, que vous vous ſerez volontairement conduits comme

dans les temps de la plus profonde ignorance. Puiſſent ces triſtes preſſentimens ne pas ſe réaliſer !

Né au milieu d'un des Ordres privilégiés, je n'ai de penſée que pour la gloire & le bonheur de la Nation. Que m'importe en effet de faire partie d'un Ordre diſtingué au milieu d'une Nation avilie & dégradée ? L'honneur national eſt la ſource de tous les honneurs ; & juſques ſur le Trône même il n'en eſt point ſans lui.

Il ſe peut que ce ſoit un beau privilége que de faire partie d'un Ordre qui formera lui ſeul le tiers de la repréſentation dans le corps politique national ; mais les titres ſur leſquels ſe fonde un ſi beau droit, quelque anciens, quelque conſacrés qu'ils ſoient par le temps, peuvent-ils changer la nature des choſes ; & cet eſprit de lumière qui s'eſt répandu ſur tant d'objets, & qui nous a guéris de tant d'erreurs non moins reſpectables, ſeroit-il ici ſans force ?

J'oferai demander au Clergé, à ce Corps qui mérite avec raifon nos refpects; & dans le fein duquel la France admire des hommes qui réuniffent dans le degré le plus éminent les vertus & le favoir, quel rapport il pourroit trouver entre l'exiftence actuelle de notre Nation, & ces temps d'ignorance & de barbarie au fein defquels il puifa fes prérogatives d'Ordre & de premier Ordre; prééminence qui contrafte, fans doute, avec les maximes de cette Religion qu'il venoit enfeigner à nos fimples & braves ayeux (& qui nous dit affez que les Saints qui nous convertirent étoient des hommes.)

Dans fon étonnement on fe demande où les Miniftres d'un Evangile qui ne prêche qu'égalité & humilité, prirent cette orgueilleufe préfomption qui les égara fi cruellement dans fes conféquences, & à laquelle il feroit temps enfin, pour l'honneur de la raifon & de la Religion même, que fes Miniftres vouluffent renoncer.

En effet, la nuit & la lumière ne ſont pas plus diſſemblables que ces temps barbares qui leur donna naiſſance, & le ſiècle où nous vivons.

Que tous ces préjugés devenus des priviléges trop long-temps protégés par un reſpect ſuperſtitieux au milieu des ruines de notre ancien Droit public, cèdent enfin aux circonſtances qui nous appellent à reconſtruire l'édifice du Gouvernement par les mains de la Raiſon. Que tout ce qui ne ſauroit ſouffri ſon examen rigoureux ſe juge lui-même, & n'aille point, par une réſiſtance inutile, conſumer un temps qui ne doit plus être employé qu'à la reſtauration de la choſe publique. Quel reproche n'auroit-on pas à ſe faire, ſi, par un entêtement criminel pour des droits ſurannés, on alloit ſuſpendre le cours de tant d'événemens qui ſemblent ſe réunir pour favoriſer les vœux des bons Patriotes, & préparer enfin à la Nation des jours glorieux & proſpères?

Ah! ne ſouffrons pas que nos neveux,

en rapprochant toutes les circonſtances des événemens dont nous ſommes témoins, & l'Hiſtoire les leur tranſmettra, ayent à-la-fois à nous reprocher, & le bien que nous aurons manqué de faire, & les malheurs dont ils ſeront accablés, & qui feroient notre ouvrage.

Ne ſouffrons pas que toute la Terre, qui nous regarde, diſe & imprime encore, que ces talens, ces arts, cet eſprit de lumière dont nous ſommes ſi vains, ne ſont en nous unis à aucun grand ſentiment; qu'imitateurs frivoles de nos voiſins, nous n'avons pu nous approprier que leur ridicule; & qu'aucune de ces grandes idées qui les ont rendus les Précepteurs du genre humain, n'ont pu germer & ſe naturaliſer dans nos ames ſerviles & ſtériles. Non, vous ne méritez point ces durs reproches; vos cœurs me ſont connus; un noble amour pour la liberté les enflamme, & me répond du ſacrifice que j'oſe vous demander au nom de la Patrie. Eh! qui pourroit vous arrêter?

arrêter ? Des intérêts de Corps, d'Ordres, de Priviléges antiques ? Le temps n'a-t-il pas tout changé ? Voudriez-vous être vêtus & vivre comme ceux là qui se saisirent, dans un siècle barbare, de ces droits que vous osez défendre aujourd'hui ?

Ouvrez les yeux : ne voyez-vous pas que vous allez agir au milieu de la lumière, comme si vous étiez encore dans les ténèbres ? Mais, je le sais, on ne sauroit espérer le triomphe complet de la raison contre tant d'erreurs cimentées par l'ignorance & l'habitude, & liées encore au plus sensible de nos intérêts ; & c'est pour cela qu'entre tant de préjugés au milieu desquels vous vivez comme dans un élément particulier, j'ai distingué ceux qui pouvoient s'accorder avec les changemens qu'exige notre Constitution, de ceux vraiment incompatibles avec aucun ordre de chose raisonnable. Et comme de toutes les idées privilégiées, celle de la division du corps politique en

trois Ordres, eſt la plus fatale au bien général, c'eſt particulièrement contre elle que j'ai dirigé mes efforts, perſuadé d'ailleurs que je combattrois des fantômes, & que ſi je parvenois à en toucher un ſeul, tous les autres ſe diſſiperoient à l'inſtant. Malheureuſement ils échappent à la main qui les pourſuit, avec toute l'adreſſe & l'agilité de l'intérêt perſonnel.

Cependant, contre les lumières de la raiſon, il eſt peu de refuges; & nous eſpérons qu'ils ne ſortiront plus du jour dont nous venons de les environner, & dont nous allons diriger les derniers traits vers celle de nos Provinces, au milieu de laquelle les Défenſeurs des Privilégiés eſpèrent, mais en vain, trouver encore un aſyle. C'eſt donc aux Bretons que je vais parler, & que j'adreſſerai plus particulièrement ce qui me reſte à dire.

Attentif au mouvement des opinions, j'ai cru démêler celles dont je leur fais part ici, dans des hommes auſſi ſages

qu'éclairés, & qui, les yeux fixés ſur la Nation, obſervent les progrès de ſes connoiſſances, tâchent de les augmenter & de les diriger vers le but important que nous avons choiſi nous-mêmes. Puiſſions-nous, en ſecondant leurs efforts, rallier les eſprits trop diviſés à la voix des ſeules vérités qui peuvent les guider, à travers les obſtacles qui s'élèvent de tous les côtés contre le grand ouvrage de la régénération de la Monarchie; œuvre éminemment néceſſaire, & à laquelle tous les gens de bien ſont invités à concourir.

La France ne peut recouvrer ſa force & ſa gloire qu'à l'aide d'une conſtitution nouvelle, dans laquelle tous les intérêts combinés & réunis, iront ſe perdre pour en produire un nouveau : l'intérêt public. C'eſt au pied de cet édifice, ſagement & ſolidement conſtruit, élevé par le vœu & à la voix de toutes les Provinces, que doivent ſe dépoſer & s'abjurer tous les genres de Priviléges nuiſibles au bien

général. Cette grande révolution qui, en bornant le pouvoir arbitraire, ajouteroit si fort à la puissance réelle du Souverain ; qui en donnant au Royaume la forme d'un tout harmonieux & homogène, prépareroit cet esprit patriotique, l'ame & le ressort des Nations, cette union si belle & si desirée, ce bienfait dont l'influence s'étendroit sur des siècles & des millions d'hommes : cet exemple, enfin, d'une action noble & généreuse, les circonstances, votre importance dans le Royaume, votre courage, l'inestimable avantage que vous avez de pouvoir exprimer votre vœu par vos Représentans ; tout vous appelle à le donner ; tout vous y invite, & votre gloire & votre intérêt.

Quel beau spectacle, en effet, vous donneriez au monde ! Quel titre vous acquerriez au respect de la Postérité, à la reconnoissance de la Nation, si vous, Bretons, qui jouissez de plusieurs avantages importans défendus par un droit

public particulier , auquel vous devez ces nobles ſentimens de liberté que vous venez de manifeſter avec tant d'éloquence & de courage, vous alliez audevant du vœu national ; & par une conſéquence des principes que vous avez ſi hardiment avancés , & ſi noblement ſoutenus, en conſidérant la Monarchie comme détruite , vous propoſiez, les premiers, les moyens de faciliter le grand ouvrage de ſa reſtauration ; vous offriez, les premiers, le ſacrifice de ces droits auxquels on vous croit ſi attachés, en appelant la Nation entière à la liberté, en propoſant un Plan dans lequel les intérêts de tous ſeroient également réſervés, ceux du Monarque & ceux des Peuples; dans lequel iroient ſe perdre, & ſans retour, tant de droits & de titres divers, qui diviſent & affoibliſſent aujourd'hui la Monarchie Françoiſe, & qui, ſans ajouter ſenſiblement au bien être particulier de ceux qui les poſſèdent, nuiſent eſſentiellement à la félicité publique : frêles

barrières du pouvoir atbitraire, & qui doivent disparoître dès-que ce pouvoir sera détruit!

Un bon Gouvernement procurant tous les avantages naturels auxquels l'homme en société peut raisonnablement prétendre, quels Priviléges vaudroient pour lui le bonheur d'en faire partie? Qui voudroit, dans un tel ordre de choses, & en participant également à la félicité qui le suit, se prévaloir d'aucun droit pour rejeter sur d'autres la part des sacrifices qu'exigeroit le maintien de cet ordre? Qui voudroit, par exemple, se soustraire au devoir de défendre la Patrie contre l'Ennemi, de défendre les Loix contre l'absolu pouvoir, de rendre la justice aux Peuples? Et si nul n'osoit demander d'exemption pour ces choses, qui peut en réclamer pour se refuser à une égale répartition d'une contribution qui doit servir à payer ceux qui se sont obligés d'en remplir les devoirs, tandis que d'autres se livrent en toute sécurité

à des emplois non moins importans au bien public ?

Pourquoi la Bretagne, défendue comme la Normandie & le Poitou par les armées de terre & de mer, voudroit-elle cependant moins contribuer à leur entretien que ces deux Provinces ? Je ſens bien qu'à ce moment elle s'y refuſe avec une ſorte de juſtice, & qu'elle peut répondre que les dépenſes utiles ſeroient plus que ſoldées par une contribution générale qui auroit pour meſure celle qu'elle ſupporte, ſi l'emploi en étoit mieux ordonné ; que ſes priviléges la défendent au moins juſqu'à un certain point des funeſtes conſéquences d'une adminiſtration corrompue qui ſe joue impunément du droit de propriété, par l'uſage ſcandaleux qu'elle oſe ſe permettre des produits des impoſitions devenues, dans ſes mains, le patrimoine d'une Cour dont les beſoins ſont ſans bornes, les prétentions ſans meſures & l'avidité inſatiable.

Je conviens que tant que la Nation ne ſera pas réintégrée dans le droit naturel de conſentir les impoſitions, & ſurtout d'en ſurveiller l'emploi, que les Adminiſtrateurs de la fortune publique ſe regarderont comme les caiſſiers du Monarque & des Gens de ſa Cour, & non des Comptables au Tribunal de la Nation aſſemblée, vous aurez raiſon de vous défendre par vos priviléges; mais enfin, ſi de ce déſordre même que vous cenſurez avec tant de juſtice, ſi de ce renverſement abſolu d'une ancienne conſtitution, & de ces vieux Corps dont l'exiſtence équivoque entre le Roi & les Peuples, a plus contribué qu'aucune autre choſe à égarer l'un & à écraſer l'autre; ſi des vices & de l'illégalité même des nouvelles entrepriſes miniſtérielles & de l'énergie de vos fières & éloquentes réclamations, & de celles de la Nation entière, il alloit renaître en France un Droit public, & que vous viſſiez enfin ſe former une Conſtitution nouvelle & de

laquelle vous n'euſſiez plus rien à craindre, mais au contraire tout à eſpérer ; alors héſiteriez-vous de vous réunir au reſte du Royaume, & de venir à ſon ſecours pour l'aider à ſupporter le fardeau des maux paſſés? Non, j'en ſuis sûr; il n'y auroit qu'une voix dans vos Etats. Et l'effet de la ſécurité dans l'avenir que produiroit d'abord un auſſi grand changement, y changeroit à l'inſtant toutes les anciennes idées. Vous ſentiriez tous les avantages d'une répartition égale; & votre généroſité, & cette nobleſſe qui vous caractériſe, ne voudroient plus ſouffrir qu'un François, dans quelque lieu qu'il fût, payât, à fortune égale, plus qu'un autre François. Moins jaloux alors de vos droits particuliers que de l'honneur & de la proſpérité nationale, vous concourriez de tous vos moyens à l'éclat de l'un & à la sûreté de l'autre ; & qui peut douter que l'exemple que vous pourriez donner, n'eût une influenee extraordinaire? Qui peut douter que l'offre que

vous en feriez d'avance dans la ſuppoſition d'une réforme du Gouvernement, ne fût toute propre à la hâter, en en faiſant ſentir la néceſſité & le prix à tous les Partis & au Roi lui-même, dont les intérêts bien entendus ſont les mêmes à cet égard que ceux du dernier de ſes Sujets ?

Les Miniſtres ſeuls en ont de différens ſans doute : je dis les mauvais Miniſtres; car les bons ſe trouveroient heureux de marcher déſormais, entourés d'une puiſſance qui les défendroit contre les attaques de l'intrigue & de la faveur, & les contiendroit, en dépit d'elles, dans les bornes de leurs devoirs; alors ces Miniſtres ſeroient tous bons, car ils auroient pour guides, non leurs foibles lumières, mais celles de la Nation toute entière; non des plans vagues & ſucceſſifs, mais des principes ſtables & conſtitutionnels; non l'étroite ambition de plaire à un Maître, à des Courtiſans, mais le beſoin de l'eſtime d'un grand Peuple, & la crainte de lui déplaire.

Peut-être que ceux de nos Lecteurs qui penſent comme nous, nous reprocheront le retour vers les mêmes idées ; mais qu'ils ſongent que ce ſont des préjugés que nous attaquons, c'eſt-à-dire, une des maladies les plus incurables de l'eſprit humain ; & comme les remèdes ne ſont que pour les malades, nous dirons aux gens d'un eſprit ſain, ne nous liſez pas : ce n'eſt pas pour vous que nous répétons encore ici que des Corps privilégiés, des Ordres privilégiés, des Provinces privilégiées ſont des élémens incompatibles avec toute Conſtitution politique ſagement combinée. Il faut donc opter : ou conſervez votre Gouvernement tel qu'il eſt, ou renoncez à tous priviléges contraires au bien général : entre ces deux partis, il n'eſt point de milieu.

DÉVELOPPEMENS.

QUATRIEME SECTION.

INTRODUCTION.

L'ÉGALITÉ & le reſpect des Citoyens pour les Loix & devant les Loix, ſont les caractères diſtinctifs de la liberté civile : tous les autres garans de cette liberté précieuſe ſont trompeurs.

L'égalité abſolue, cette erreur des eſprits égarés par les idées des Anciens ſur la République, ne peut exiſter, dans les Sociétés aſſez nombreuſes pour mériter le titre de Nations, qu'en préſence des Loix.

Par - tout ailleurs, l'homme rentre dans la dépendance & l'inégalité que la nature de ſes beſoins & l'ordre eſſentiel des ſociétés lui ont preſcrites.

Mais le foible & le puiſſant ſeront égaux devant la Loi; & c'eſt leur amour

& leur respect pour elle, qui, en fondant leur sécurité & leur confiance réciproque, deviendra la base du bonheur & de la tranquillité publique.

Pour que tous soient égaux & satisfaits devant la Loi, il faut qu'elle soit l'expression libre de la volonté de tous; mais comment s'assurer que les Loix seront conformes au vœu général? Voilà peut-être le point de la question des Gouvernemens le plus difficile à résoudre.

Les grandes Sociétés ne pouvant plus s'assembler sans beaucoup d'inconvéniens, & même sans danger, un Dieu sans doute inspira l'idée de les faire agir par des Représentans, & de s'assurer par ce moyen d'une force plus active, plus éclairée & plus réunie.

Cette heureuse invention a enfin fixé le sort des grandes Nations, en proie jusque-là au despotisme ou à l'anarchie. Elles peuvent aujourd'hui aspirer aux solides avantages des Gouvernemens libres,

ſe défendre de la tyrannie, & réunir à-la-fois la tranquillité, la liberté & la puiſſance.

Mais il eſt pluſieurs manières de conſtituer le corps des Repréſentans du Peuple ; & comme ſon ſort dépend de la bonté du choix de ceux qui le compoſent, c'eſt ſur ce choix que doit porter toute ſon attention.

Fidèles à ces principes, nous avons eſſayé d'épurer toutes les ſources où l'on doit choiſir, en ſubdiviſant les fonctions relatives à l'élection, & en ſoumettant ſon dernier réſultat à la ſurveillance la plus active, à la cenſure de tous les Intéreſſés (1).

La réunion des pouvoirs du Peuple dans la perſonne d'un petit nombre de Citoyens, a conduit à la diviſion abſolue de deux grands actes de la Souveraineté ; car, en ſe nommant des Repréſentans, il falloit éviter de ſe donner des Maîtres.

---

(1) *Voyez* l'Article ſecond de la Conſtitution.

Ainſi le pouvoir exécutif a été réuni tout entier dans les mains d'un Magiſtrat unique, & la Nation a conſervé le droit de faire les Loix. Par ce partage on a éteint pour jamais ces ambitions fanatiques qui ont ſi ſouvent embrâſé le monde; & la Royauté eſt devenue, au grand étonnement des hommes, le plus ſûr boulevart de leur liberté bien entendue.

Je ſais que cet immenſe intervalle qui exiſte par-tout entre les Rois & les Peuples, l'éclat de cette majeſté devant laquelle tout autre éclat diſparoît, ces reſpects preſque religieux qu'on a pour ſa perſonne, tous ces ſignes diſtinctifs de la Souveraineté ont choqué l'orgueil de quelque républicains auſtères; mais ſi nous conſidérons ces prérogatives ſous leur vrai jour, nous ſerons forcés de reconnoître qu'elles ſont une dés plus heureuſes idées de l'homme réuni en Corps de Nation; je dis de Nation, car un Peuple contenu dans les limites d'une ville ou d'un territoire borné, eſt en effet placé

dans des circonſtances qui changent à ſon égard pluſieurs précautions eſſentielles à la ſûreté & à l'exiſtence des grandes Nations; & la néceſſité d'avoir un Roi, attachée à ces dernieres, eſt ſur-tout ce qui les diſtingue.

Il nous faut donc un Roi qui réuniſſe un grand pouvoir, comme il faut au Roi un Peuple libre ſuivant de ſages Loix.

Par la liberté du Peuple, le Roi ſera reſpecté au-dehors; par le pouvoir du Roi, le Peuple ſera tranquille au-dedans.

La réunion des diverſes branches de la puiſſance exécutrice dans les mains du Roi, affermit le Gouvernement. La diviſion du pouvoir légiſlatif dans les différens Corps du Peuple, aſſure la Conſtitution. . . . .

Principe admirable, & que je ſaiſis l'occaſion d'offrir à la méditation publique, dans un inſtant où il importe de ne point s'égarer dans les eſpaces ouverts à nos eſpérances, & de n'aſpirer qu'à ce qui

peut

peut nous être véritablement avantageux.

Nous croyons nous être ſoumis les premiers à la vérité de ces principes dans le plan que nous avons oſé ha arder pour une nouvelle Conſtitution, & nous eſpérons que les Développemens qui vont ſuivre ne laiſſeront aucun doute au Lecteur ſur ce point.

DÉVELOPPEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Première Délibération des Etats.

DIVISION de l'Aſſemblée Nationale en deux Chambres, dont l'une, ſous le nom de Cour Supérieure, ſera compoſée de Nobles titrés, des Pairs Eccléſiaſtiques, de vingt Archevêques & Evêques (1), de deux Magiſtrats de chaque

---

(1) Les Archevêques & Evêques ſont ici comme Grands, comme éclairés, comme riches ; & l'on verra dans le cours de ces Développemens la raiſon de cette note.

Parlement, & de ſix du Parlement de Paris, de quatre Conſeillers d'Etat, des Maréchaux-de-France & des Vice-Amiraux.

Nota. Cette Cour (& ce point doit être une des baſes de la Conſtitution même) ne pourra avoir ſeule aucun des pouvoirs des Etats-Généraux; & celui d'accorder des ſubſides, ſera l'attribut indiviſible des Etats formés en deux Chambres. L'une ne pourra être aſſemblée ſans l'autre; de même que leur pouvoir réuni ſera dépendant de l'exiſtence & de la préſence du Roi; de ſorte que, dans le cas où la branche régnante, par exemple, viendroit à s'éteindre, les Etats ne pourroient rien décider avant d'avoir reconnu un Souverain auquel, dans ce moment même, le pouvoir exécutif, dans toute ſa plénitude, appartiendroit. Cet article fondamental doit être gravé dans l'eſprit & dans le cœur de tous les François.

La Cour Supérieure ne doit être eſſentiellement formée que des Grands du Royaume qui y prendront ſéance par droit de naiſſance (1), & des Maréchaux-de-France & Vices-Amiraux par leur grade; les 20 Evêques & Archevêques, & les 30 Magiſtrats ſeront éligibles tous les 7 ans, à la nomination de leurs Corps reſpectifs, & les Conſeillers d'Etat au choix de Sa Majeſté.

Diſpoſition importante pour prévenir

---

(1) Il conviendroit de ſtatuer que le droit de ſiéger dans la Cour-Supérieure appartiendroit aux aînés des familles, & que la même famille ne pourroit avoir à la fois deux perſonnes de ſon nom dans la Cour-Supérieure.

Cette précaution ſeroit indiſpenſable pour prévenir pluſieurs des reproches qu'on pourroit faire à cette inſtitution, & balancer les inconvéniens ; car dans les inſtitutions humaines, les inconvéniens ſont inévitables ; la prudence ne peut guère les parer que par une ſorte d'équilibre réſultante de l'oppoſition des paſſions entre elles. Or, les cadets des grands Seigneurs, placés dans l'Aſſemblée du Peuple comme Repréſentans, ſeroient les plus sûrs Défenſeurs de la liberté contre les entrepriſes de la Cour-Supérieure. Cette vérité ne paroîtra douteuſe ne qu'à ceux qui n'ont pas réfléchi ſur le cœur humain.

les inconvéniens de l'inamovibilité des Offices dans un Corps politique. Cette Cour Supérieure devient indiſpenſable ſi l'on veut appeler la Nation à prendre part au Gouvernement ; elle diviſera le Corps légiſlatif, tempérera ſes écarts ; & placée entre le Roi & le Peuple, elle préviendra le choc de deux forces qui ne peuvent agir modérément l'une ſur l'autre qu'à l'aide d'un milieu qui leur réſiſte également.

Nous avons renfermé dans la Cour Supérieure tout ce qui peut prétendre à une exiſtence perſonnelle, ſéparée du Corps de la Nation, afin que l'Aſſemblée chargée de la repréſenter, ne ſoit compoſée que de parties analogues, & que ſes membres librement élus, ainſi qu'on le dira tout-à-l'heure, offrent, dans leur enſemble, toute la force qui réſulte d'une union intime.

On cenſurera peut-être l'admiſſion d'un certain nombre de Magiſtrats dans une des branches du Corps légiſlatif ; mais

qu'on obſerve qu'ils n'y ſont pas aſſez nombreux pour dominer, & que leur influence y ſera tempérée par le patriotiſme de la haute-Nobleſſe & les lumières du haut-Clergé; enfin, qu'il importe à cette Cour même de renfermer en ſon ſein des Interprètes de la Loi, & des Juges, puiſqu'elle ſera appelée à l'auguſte fonction de juger les crimes d'Etat, ſoit qu'ils lui ſoient dénoncés par le Roi ou par la Nation. Mais que ces hommes rigides, qui n'appellent à eux l'idée de la perfection que pour s'aſſurer de ne jamais avoir le chagrin de rien approuver, ſe reſſouviennent du mot de Solon aux Athéniens : « Je ne » vous ai pas, leur dit-il, donné les meil» leures Loix poſſibles, mais les meil» leures dont vous fuſſiez ſuſceptibles ».

Il ne s'agit pas en effet de former une conſtitution parfaite, mais ſur un plan tracé en partie au milieu des débris d'un édifice qui s'écroule de toutes parts, de le réédifier avec les matériaux indeſtructibles dont la néceſſité commande de ſe ſervir.

Nous avons ménagé les passions des forts, afin d'obtenir la permission d'offrir quelque espoir aux foibles pour l'avenir; & dans cette foule d'idées qui s'offroient à notre esprit, nous nous sommes attachés, non à celle dont l'éclat eût pu nous flatter, mais à ce qui étoit praticable; car nous n'écrivons point pour être célèbres, mais pour être utiles.

ARTICLE II.

Arrêté que la seconde Chambre sera composée des Députés de la Nation élus librement suivant la forme & la proportion qui sera indiquée ci-après, & que cette seconde Chambre s'appellera l'Assemblée du Peuple, & le concours des deux Chambres, en présence du Roi, les Etats-Généraux.

La manière d'organiser l'Assemblée du Peuple, la forme des élections, le nombre des Représentans sont les vrais élémens de la Constitution politique des Nations,

& le point le plus important de tous ceux que nous avons entrepris d'approfondir. . . Voici notre opinion.

Etabliſſons d'abord la forme des élections, & compoſons l'Aſſemblée ſuivant nos principes ; après quoi nous en examinerons l'eſprit, & l'on pourra ſe faire une idée préciſe des avantages & des inconvéniens du plan propoſé.

Nous voudrions, 1°. une diviſion générale de tout le Royaume en Municipalités, à l'exemple de celle établie pour l'Adminiſtration provinciale; & dans cette diviſion élémentaire, il importe eſſentiellement que les pays d'Etats ſoient compris. Cette première opération ſur le territoire nous conduiroit à une ſeconde ſur la population qui lui ſeroit collatérale, & dont voici les baſes.

Nous ſuppoſons vingt-cinq millions d'hommes en France, dont nous ſouſtrairons d'abord neuf millions que nous croyons à la charge du Public ou qui

ne peuvent ſubſiſter ſans ſecours étrangers.

On ſera effrayé peut-être à cette vue de neuf millions d'hommes miſérables. Il faut en être touché en effet, & travailler avec ardeur à détruire les cauſes d'une ſi coupable diſtribution de ces biens au partage deſquels chaque homme, en naiſſant, ſemble apporter un droit légal. Nous devons leur tendre inceſſamment la main, pour les relever de l'abattement où les ont plongés nos mauvaiſes Loix, un Gouvernement ſans frein, & le poids accablant des reſtes tyranniques d'*une Ariſtocratie féodale.*

Si des ſeize millions qui reſtent nous ſéparons les femmes, les enfans & les vieillards qui ne ſauroient prendre une part active au Gouvernement, &q ue nous eſtimerons à dix millions......., nous aurons pour extrait ſix millions d'hommes, formant ce qu'on peut appeler le Corps politique de la Nation; & c'eſt ſur ces ſix millions, pris entre 21 & 70

ans (1), que doit porter notre ſeconde opération.

Je propoſe, à l'aide des Municipalités, de diviſer cette portion effective de la population, par Centuries, & d'aſſembler ainſi dans tout le Royaume, & le même jour, ce qu'on doit appeler la Nation.

Cette première Aſſemblée s'appelleroit l'Aſſemblée du Peuple ; chaque Centurie auroit le droit de nommer un Elu.

Les conditions pour être de la Centurie, ſeroient, 1°. de prouver qu'on n'a pas au-delà de 70 ans, ou moins de 21 ; 2°. qu'on vit librement de ſon bien ou de ſon induſtrie..... ; 3°. qu'on n'a point été repris de Juſtice.

---

(1) Si nous nous écartons ici de la loi de 25 ans, c'eſt que cette loi, bonne peut-être dans un pays où l'on prolonge l'enfance de l'homme par l'inutilité où l'on condamne la Jeuneſſe, ne vaut rien au moment où, par le principe même du Gouvernement, on va la mettre à profit. La Jeuneſſe devient raiſonnable lorſque l'opinion le lui commande, & il importe aux Nations que cette opinion le lui ordonne de bonne-heure.

Cette première Loi ſeroit générale pour les Campagnes & pour les Villes, & nous donneroit ſoixante mille Elus qui deviendroient à leur tour Electeurs tous les ſept ans (1).

(1) En liant ce ſyſtême à celui des Adminiſtrations provinciales, de manière que les Elus feroient l'Aſſemblée d'élection, & les centuries les Aſſemblées municipales, nous voudrions que tous les trois ans la Nation rentrât ſpontanément dans le droit de réélire ſes Elus : elle ne feroit uſage de ce droit que dans les cas où la conduite de ſes Elus n'auroit pas répondu à ſon attente, ſoit dans leur fonction relative à la Province, ſoit dans la nomination des Repréſentans aux Etats-Généraux. Ces réélections ſeroient partielles ; le Roi pourroit en ordonner de générales ; & ce ſeroit un des attributs de ſa Puiſſance.

Tous les trois ans il y auroit un dénombrement par centurie ; la pluralité de trois cinquièmes contre deux cinquièmes, ſeroit néceſſaire pour décider une réélection.

Pour les Repréſentans, la réélection ſeroit de droit tous les ſept ans. Les mêmes pourroient être élus deux fois ; la troiſième, il faudroit les quatre cinquièmes des voix. . . . . .

Quelques perſonnes penſent qu'il conviendroit de réélire les Repréſentans comme les Elus, tous les trois ans ; nous n'y voyons point d'inconvéniens, & la réflexion nous ramène à cette opinion.

Cette grande diviſion par Centuries, pourroit ſe prêter encore à la formation de l'Armée ; & ſi l'on y réfléchit, on la trouve applicable à tout : c'eſt ce dont nous offrirons la preuve ailleurs.

Pour être Elu des Centuries des Villes, il faudroit payer au moins 45 l. d'imposition. Pour être élu dans les Centuries des Campagnes, il suffiroit de payer 25 liv.; & dans l'une & l'autre, savoir lire & écrire.......

Quoi ! me dira-t on, vous n'établissez aucune distinction d'Ordre, & vous confondez ainsi six millions de Citoyens ! Mais, y avez-vous bien pensé ?.... Oui; & c'est après de mûres réflexions que j'ai pris ce parti, le seul vraiment raisonnable, le seul qui puisse nous dégager tout-d'un-coup des langes des préjugés qui nous enveloppent.

Quoi ! vous voulez que le Boulanger, le Fermier, le Maréchal ferrant des Villages, & le Seigneur, siégent ensemble & se confondent un moment?.... Oui. Si vous voulez être égaux devant la Loi, jouir d'une Constitution bien réglée, je vous propose de commencer par être égaux dans le premier acte de la Législation.

Ah ! Riches & Puiſſans de la terre ; ne vous alarmez point : le ſceptre des richeſſes ne reſte-t-il pas encore entre vos mains ? Dans cette apparente égalité, ne conſervez-vous pas encore tous les avantages qui vous caractériſent ; & ſi vous conſentez à dépoſer un moment cette fierté dédaigneuſe qui vous iſole de vos ſemblables, ne voyez-vous pas que cet apparent ſacrifice deviendra le gage conſervateur de cette même ſupériorité qui vous eſt ſi chère ?

A la vérité, je vous condamne à la néceſſité d'avoir quelques égards pour des hommes qui, tous les trois ans, ſeront vos égaux pendant le cours d'une journée, & de l'eſtime & de l'amour deſquels vous recevrez l'honneur d'être élus Magiſtrats du Peuple.

Ah ! ſi les Romains, en mémoire de la primitive égalité, permettoient dans leurs Saturnales à l'eſclave de s'égaler au maître, s'ils honoroient ainſi la dignité

originelle de l'homme par des orgies où la licence & la débauche se déguisoient sous les noms d'égalité & de liberté; oseriez-vous, en méconnoissant une vérité dont dont vous sentez malgré vous tout le poids, vous refuser, par les motifs d'un vain orgueil, à l'établissement d'une institution qui seroit aussi supérieure aux Saturnales des Romains, que la vertu l'est à l'hypocrisie? Arrêtez: avant de la proscrire, écoutez la voix intérieure de vos consciences, écoutez la raison. Elle vous prouvera que ces centuries dont l'idée vous révolte, ne renferment aucun des inconvéniens qui vous ont d'abord frappés. Et vous consentirez peut-être à vous honorer aux yeux du Monde entier par un des plus grands actes de justice auxquels une Nation entière se soit portée; ainsi par un hommage éclatant rendu aux principes de ce droit naturel tant invoqué, & si mal connu, mais dans lequel repose la vraie gloire & le vrai bonheur des sociétés; vous mériterez

que ce bonheur & cette gloire ſoient à jamais votre partage....

Ces points arrêtés, une troiſième opération deviendroit indiſpenſable ſur la population relativement au droit de repréſentation.

Nous avons répandu le droit d'élection ſur ſix millions d'hommes; le droit de repréſentation s'y trouve donc compris, mais à d'autres conditions.

Nous ſuppoſons que de ces ſix millions, quatre millions & demi habitent les campagnes, un million & demi les villes ou leurs banlieues.

Nous propoſons d'accorder le droit de repréſentation à 10 mille hommes dans les campagnes, à 20 mille dans les Villes (1).

---

(1) Un des malheurs attachés à la grande étendue des Nations, eſt d'y diviſer le droit de repréſentation, en diminuant le nombre des Repréſentans, relativement à celui de leur population; car il faut éviter que l'Aſſemblée répréſentative ne devienne tumultueuſe : inconvénient qui ſeul pourroit en détruire tous les avantages. Il faut auſſi éviter l'excès

Cette diviſion nous donnera 525 Repréſentans en total ; 450 pour les Campagnes ; 75 pour les Villes où la population s'élevera au terme fixé ſuivant la Loi.

A ces Députés je propoſe d'en ajouter 128, qui ſeroient nommés par les Etats-Provinciaux ou Adminiſtrations Provin-

---

contraire, non moins dangereux : où eſt donc le point milieu ? C'eſt ce qu'il faut chercher.

Toute Ville dont la population n'excédera pas cinquante Centuries, ou cinq mille hommes, nommera ſes Repréſentans, comme les gros bourgs avec les campagnes. Nous prévenons que tous ces rapports de quantité peuvent varier, & que nous ne préſentons ici que des données.

Nous avons cru qu'un deſſin, un plan, des baſes, pouvoient être utiles à une Aſſemblée qui ſera compoſée de Membres très-éclairés ſans doute, mais qui n'ont pas encore acquis l'uſage de traiter enſemble les grandes affaires. Leur offrir un certain arrangement d'idées propres à devenir élémentaires de leur travail, c'eſt ce me ſemble, leur préſenter le bout du fil qui doit les tirer du labyrinthe ; & c'eſt à quoi ſe bornent nos prétentions. Nous croyons qu'on doit fixer le nombre des Repréſentans des Villes dont la population paſſe 80 mille ames ; de ſorte que, excepté la Capitale, aucune Ville ne puiſſe avoir plus de deux Députés à l'Aſſemblée du Peuple.

ciales, deux par Généralité, ce qui porteroit à 653 le nombre abſolu des Repréſentans du Peuple, & aſſureroit, à ce Corps, des Repréſentans de toutes les claſſes (1). Pour être Repréſentant,

(1) J'entends dire que l'Aſſemblée nationale doit être peu nombreuſe ; que trois ou quatre Députés par Province, pourront ſuffire. Quels ennemis du bien public ont donc accrédité cette funeſte doctrine ? Pour moi, je penſe au contraire que les Aſſemblées nationales légiſlatives, doivent être nombreuſes ; & les Aſſemblées provinciales adminiſtratives, compoſées d'un petit nombre.

Que les premières doivent être dans une proportion telle, que la poſſibilité d'en corrompre la majorité ſoit ſi douteuſe, qu'on n'ait pas même l'idée de l'entreprendre.

Les ſecondes ſont bien moins expoſées à l'influence de la corruption ; & la ſubdiviſion de leurs fonctions & les ſurveillances dont je les environne, & la néceſſité de n'agir que conformément aux Arrêtés du Corps légiſlatif ; toutes ces conditions, qui ne peuvent avoir lieu que pour elles, nous en répondent.

Mais, me dira-t-on, l'incorruptibilité de l'Aſſemblée nationale ſera bien mieux établie dans le caractère reconnu & les vertus des ſes Repréſentans. Oui, ſans doute, ſi vous avez un ſecret de vous aſſurer que ce caractère & ces vertus ſeront en toute occaſion au-deſſus de toutes les tentations. Mais il n'en eſt pas ainſi, & vous devez au contraire craindre ſans ceſſe de vous être trompés, quelques ſoins que vous

apportiez d'ailleurs à vos choix, & conſéquemment chercher à les balancer les uns par les autres.

Mais, me direz-vous, un très-grand nombre de Repréſentans ajoute à la difficulté des déciſions, & à la longueur des débats. Tant-mieux. Le grand ſecret pour bien agir, eſt de mettre de la lenteur dans les délibérations qui précèdent l'action : rien n'eſt aſſez preſſant dans les fonctions confiées aux Aſſemblées du Peuple, pour ſacrifier le moindre avantage à la précipitation.

Qui ignore que des idées, des vues, des connoiſſances de fait & d'une grande utilité, ſont quelquefois émanées, dans les Aſſemblées, de ceux dont on eſpéroit le moins, tandis que les eſprits qu'on croyoit poſſéder le mieux les affaires miſes en queſtion, étoient ſans reſſource ?

Ces traits de lumière qui échappent ſouvent à toute la méditation des Sages, ou qui ne leur ſont offerts que par le haſard, ſont préciſément le génie inviſible des grandes Aſſemblées, & la cauſe de cette preſqu'infaillibilité de leurs jugemens *. Le nombre des Repréſentans d'une Nation ajoute donc beaucoup à la probabilité de ces haſards, & d'une manière bien autrement poſitive que l'excellence probable des choix dans un nombre de Repréſentans plus borné.

Par une Aſſemblée un peu nombreuſe, & qui jouit de la liberté abſolue des débats, une Nation peut être preſque aſſurée que ſes affaires ſeront ſagement décidées, & qu'aucune conſidération de quelque importance pour elle, ne

* Cette vérité eſt frappante au Théâtre, où la multitude caſſe ſi ſouvent les Arrêts des petits Comités qui la mépriſent.

des Provinces, il faudroit poſséder au

ſera échappée à la diſcuſſion de ſes Repréſentans ; & lorſque les déciſions d'une telle Aſſemblée doivent être des Loix qui obligent 25 millions d'hommes, il faut convenir qne ces avantages attachés au nombre, ſont d'un grand prix aux yeux des Peuples. C'eſt une ſorte de garant & de caution qu'aucune ſurpriſe ne peut être faite au jugement de ſes Légiſlateurs.

Mais ſi vous renfermez le plus grand des pouvoirs dans un petit nombre de Repréſentans, vous laiſſerez au Peuple une ſorte d'inquiétude qui le détachera inſenſiblement de la Conſtitution, & l'armera contre les Loix par un ſentiment de défiance invincible. J'ajouterai qu'en élevant un trop petit nombre de Citoyens à l'honneur de la repréſentation, vous affoibliſſez réellement ceux que vous paroiſſez vouloir trop diſtinguer ; car en diminuant la probabilité d'y parvenir, pluſieurs y renoncent, & ſe rangent du parti des mécontens & des frondeurs ; & ceux qui gouvernent alors ſe détachant de l'intérêt commun, l'ariſtocratie, le deſpotiſme ou l'anarchie renverſent la conſtitution.

C'eſt à ces motifs que j'ai cédé, en portant l'Aſſemblée du Peuple à 653 Repréſentans : nombre qui n'a rien d'exorbitant, ſi vous conſidérez l'étendue de la France, & ſi vous obſervez quil eſt compoſé d'unités qui appartiennent à trois claſſes aſſez diſtinctes d'intérêts publics, pour ne pas exiger la préſence de tous pour toutes les affaires.

Mais vouloir que l'Aſſembée nationale ſoit ſimplement compoſée de quatre Députés par Province, c'eſt renoncer à

moins un bien-fonds de cent mille livres (1), ou bien un certain revenu qui feroit fixé en nature, cette mefure étant plus à l'abri des viciffitudes des temps. La loi qui développeroit cet article de-

---

la liberté, & c'eft préparer à la Nation un joug d'autant plus dur, qu'il fera devenu légal & indeftructible. J'efpère qu'une idée fi étrangement fauffe, ne prévaudra point au milieu de l'Affemblée que le Roi appelle aujourd'hui pour fixer la grande queftion de la meilleure forme à donner aux Etats-Généraux. Puiffe ce confeil des Sages qui fe font montrés déjà fi dignes de la confiance publique, trouver ici quelques vues qui méritent leur approbation ! Ce feroit la plus douce récompenfe de notre travail. Nous efpérons du moins que, diftinguant nos opinions de nos intentions, s'ils blâmoient les unes, la pureté des autres méritera leur approbation, & fera notre excufe auprès d'eux.

(1) Quelques perfonnes ont jugé cette fomme trop confidérable ; mais on ne doit la regarder que comme une donnée. Ce qu'il importe d'obferver, c'eft de ne mettre aucune différence dans les conditions de l'éligibilité entre les trois genres de Repréfentans ; car ce feroit femer entre eux les germes de la divifion, & tomber dans l'inconvénient des Communes d'Angleterre. En imitant, fongeons que nous devons perfectionner. Trop long-temps les modèles des autres Peuples dans les chofes frivoles, il eft temps de devenir celui de leur ambition & de leur émulation, pour ce qu'il y a de plus important parmi les hommes.

vroit s'expliquer en détail ſur toutes les conditions néceſſaires à la repréſentation, afin de ſervir d'inſtructions aux Electeurs.

L'Aſſemblée des Elus, pour élire les Repréſentans, ſe feroit ſuivant les limites & les formes qui ſeroient preſcrites par la localité & l'étendue de la population. Les départemens des Adminiſtrations-Provinciales nous ſemblent très- adaptés aux convenances de ce ſervice qui peut leur être facilement aſſimilé.

J'ai cherché, en faiſant une application particulière de ces principes, quel ſeroit à-peu-près le nombre des Députés de la Bretagne, par exemple : j'ai trouvé qu'elle auroit 8 Députés de Villes majeures, & 45 Députés des Campagnes & Villes mineures ; & ſi vous ajoutez 6 ou 8 Députés nommés par les Etats, vous aurez 58 à 60 Repréſentans, pour cette Province, à la place de 19 qui parurent aux Etats de 1614 ; c'eſt-à-dire, un Repréſentant à-peu-près pour 50 mille

habitans, ou un par 30 lieues quarrées.

On voit encore qu'en établiſſant le rendez-vous des Aſſemblées au centre des diviſions, les diviſionnaires les plus éloignés n'auroient pas trois lieues à faire pour s'y rendre.

Mais je m'attends qu'on m'objectera que trop peu de Villes auront en Bretagne le droit de députer ; que les 5 mille hommes que j'exige ſuppoſent une population d'au moins 20 mille ames ſuivant mes propres données ; que Saint-Malo & l'Orient n'en ont pas 18 mille, & qu'il n'y auroit guères que Rennes, Nantes & Breſt qui euſſent des Députés.

Premièrement, j'obſerverai que dans les Villes de Commerce & les Ports de mer, le nombre d'hommes dans les conditions preſcrites pour être Electeurs, eſt dans une proportion plus avantageuſe au droit de repréſentation que dans les Villes dépourvues de ces avantages.

Dans ces villes, le rapport des hommes dans les conditions exigées, doit être,

rélativement à leur population, entre le tiers & les deux cinquièmes. — Qu'ainſi l'Orient & Saint-Malo ſe trouveront très-certainement dans la claſſe des Villes majeures. J'ajouterai d'ailleurs que cette diſpoſition eſt d'un ordre ſecondaire, & que ſans toucher aux principes ſur leſquels ils convient de fonder le droit de repréſentation, on peut en varier les conſéquences ſuivant l'exigence de tous les cas. Et tel eſt même l'avantage des bons principes, que par leur nature ils ſont flexibles dans leur application, & peuvent s'accorder à toutes les conſidérations qui rentrent dans le même ordre de choſes.

On me demandera peut-être pourquoi j'ai plutôt ſubordonné le droit de repréſentation à la population des Provinces, qu'à leur étendue ou à leur richeſſe, ou bien au montant des impoſitions qu'elles payent à l'Etat : parce que j'ai cru que le Gouvernement étoit fait pour les perſonnes, & non pour les choſes;....

que l'étendue n'étoit rien ſans population, que la population étoit la ſource de la vraie richeſſe qui eſt la ſomme du travail ; que les impoſitions étoient trop inégalement réparties pour en faire la baſe de rien de ſtable, ſi ce n'eſt une eſpèce de ſigne pour connoître dans un temps donné les facultés particulières des citoyens. Telles ont été mes raiſons principales.

Que de choſes il nous reſteroit encore à dire ſur le droit d'élection, ſi nous voulions réfuter tous les raiſonnemens qu'on a faits pour le concentrer dans la claſſe des ſeuls propriétaires ! Mais je demanderai ſeulement à ces politiques qui ſe plaiſent ſi fort à reſtreindre le droit de Cité, ſi les Ouvriers & les Artiſtes de tous genres ne forment pas la principale force des Nations dont la puiſſance dépend de la ſomme du travail & du commerce, & s'ils ont bien réfléchi qu'en excluant la ſimple induſtrie ſans propriété, du droit de Cité, & cependant

en laiſſant jouir l'Artiſan des Privilèges de l'homme libre, ils expoſoient la Cité au plus grand danger.

Qu'arriveroit-il ſi ces hommes, des mains deſquels ſort annuellement à-peu-près tout ce qui ſert au beſoin de la vie, ou de la fantaiſie de la Nation, mécontens de leur partage dans la diſtribution de l'influence que tout Citoyen a droit d'avoir ſur ſon Gouvernement, & trouvant ailleurs des conditions plus équitables, s'émigroient inſenſiblement? Il arriveroit qu'alors reconnoiſſant leur importance, & pour éviter une ruine certaine, on ſeroit forcé de recourir aux Loix prohibitives.

Or, je le demande, une diſpoſition dont l'effet doit vous conduire à exercer une puiſſance tyrannique ſur une grande partie des Citoyens, peut-elle être fondée en juſtice? Non; & je ne ſaurois réfléchir ſur ce ſujet, ſans m'attacher plus fortement encore au plan que je propoſe, & qui ne ſauroit avoir d'inconve-

nient, s'il est ſuivi avec des précautions convenables. J'en indiquerai quelques-unes.

1°. Pour éviter l'influence du Souverain dans l'Aſſemblée du Peuple, je voudrois qu'elle ſe fît à la fois dans toute l'étendue du Royaume ; & comme elle ſera diviſée en 60 mille parties, il me paroît difficile qu'aucune corruption puiſſe agir ſur une Aſſemblée de cette nature : la facilité de l'y découvrir l'en éloignera plus certainement que les plus ſavantes précautions. Mais la ſeconde Aſſemblée pour l'élection des Repréſentans, ſera plus acceſſible, j'en conviens ; & c'eſt dans la forme de cette ſeconde élection que nous devons apporter tous nos ſoins.

Les Aſſemblées, pour nommer les Repréſentans pour les Villes, ſeront de 200 Elus ; & celles pour les Repréſentans de Campagnes, de 100. — Et formeront en tout 525 Aſſemblées d'Elus, 75

pour les Villes, 450 pour les Campagnes (1)....

S'il eſt plus facile pour l'autorité d'agir ſur d'auſſi petites Aſſemblées, elles ſont auſſi par leur nature exemptes de tous les piéges, de toutes les menées qui ſe cachent dans la foule & le tumulte. Et ces corps nouveaux dans l'ordre politique, & qui ſe trouvent former une partie ſi diſtincte dans notre conſtitution actuelle; les Aſſemblées Provinciales, ſont d'un autre côté d'excellens ſurveillans pour aſſurer la légitimité des Elections, & ſeconder les précautions que la Loi doit prendre pour enchaîner la foi des Electeurs, & les contraindre, en dépit de leur volonté même, à ſe conformer au vœu du Légiſlateur.

Voici comme nous voudrions procéder

---

(1) C'eſt en ce point que ſe touchent les Conſtitutions légiſlatives & adminiſtratives ; car ces Aſſemblées ſeront génératrices & élémentaires des Aſſemblées provinciales.

à l'élection des Repréſentans dans les Villes & les Campagnes.

Je ſuppoſe que, par l'intermédiaire des Adminiſtrations-Provinciales, l'ordre d'aſſembler les Elus leur a été communiqué ; je veux que les Elus du corps du peuple s'aſſemblent en conſéquence dans des places publiques qui auront été diſpoſées pour cet uſage, ſuivant la proportion de la diviſion qui devra s'y réunir. Les diviſions des Villes ſont de 20 mille hommes, celles des Campagnes de 10 mille.... Le jour de l'Aſſemblée ſera annoncé 8 jours d'avance. Tous les centurions de la diviſion dont les Elus feront appelés à nommer les Repréſentans, pourront venir à l'Aſſemblée. Il y aura une ſeconde enceinte au dehors de la première, dans laquelle ils devront ſe tenir debout, & à portée d'entendre tout ce qui ſe dira dans l'enceinte intérieure, réſervée aux Elus ſeulement.

Ces choſes ainſi réglées, la Commiſſion intermédiaire du Département au-

quel ſera annexée la diviſion, viendra prendre ſa place au centre des Elus qui ſeront tous aſſis ſur des bancs placés pour eux ſèuls.... Devant eux une table & un Greffier pour tenir la plume, les liſtes générales de tous ceux qui, ayant dans la diviſion les conditions requiſes pour être nommés Repréſentans, auront été imprimées & ſeront délivrées aux Electeurs, & répandues dans l'Aſſemblée du Peuple réuni dans la ſeconde enceinte; afin que ſi quelqu'un des membres de la diviſion ayant la capacité requiſe pour être Repréſentant, avoit été oublié, il pût en appeler ſur le champ au Peuple & ſe faire reconnoître.

Après cette opération préliminaire, le Greffier appellera à haute voix, diſtinctement & ſéparément, chacun des Prétendans. Les Elus diront ſimplement, oui & non. Le Greffier aura deux regiſtres ſéparés, l'un à ſa droite, l'autre à ſa gauche. Ceux qui auront la majorité ſeront écrits à la droite, les autres à la gau-

che..... Chaque Electeur marquera en même-temps ſur ſa liſte & par un ſigne convenu, le nom de ceux qui auront eu la majorité (1)....

Cela fait, le Greffier lira à haute voix les noms qui auront obtenu une première majorité ; après quoi on procédera à un ſecond appel pour réduire ce nombre à la moitié. Dans ces réductions, ſi les voix ſembloient balancées, on iroit aux opinions; elles ſe prendroient une à une & au ſcrutin : cent ou deux cents perſonnes ne ſont pas ſi longues à conſulter, lorſqu'il n'y a que oui ou non à dire.

Cette première réduction ſera ſuivie d'une ſeconde, puis d'une troiſième & toujours de la même manière ; juſqu'à ce qu'enfin il ne reſte que quatre concurrens pour les élections des Villes, & deux pour les élections des Campagnes....

---

(1) Le ſcrutin pourroit être préféré dans les Villes ; mais à la campagne, les mœurs ſont encore aſſez pures pour ſe ſervir de ce moyen..... D'ailleurs, on pourroit laiſſer le choix des moyens aux Electeurs mêmes.

Alors on décideroit entr'eux par le ſort. Les Juges de l'élection auroient une roue de fortune établie pour cet objet ſur la table du Greffier. Les Candidats ſeroient les maîtres de la viſiter. Un enfant, pris au haſard, en retireroit les boules, & la boule blanche fixeroit l'élection.

En faiſant ainſi concourir le ſort & le choix, en ſoumettant ainſi toutes les réductions à la cenſure publique, en aſſociant une Nation entière à l'élection, ſans tomber dans les inconvéniens des Aſſemblées populaires & tumultueuſes, nous croyons accorder l'équité & la prudence, & oppoſer aux dangers d'une influence étrangère, les plus sûres des précautions.

Nous avons cru néceſſaire d'entrer dans ce détail, pour affermir la cauſe que nous avons entrepris de plaider, & pour repouſſer de futiles objections, ou de ſubtils raiſonnemens. Il n'en faut point ici ; tout doit être ſimple & clair.

L'obſcurité cache rarement la vérité ; elle aime ou la profondeur de la nuit, ou la brillante clarté du jour.

Voilà le trait ſimple de notre plan de formation pour les Etats-Généraux. Cherchons en l'eſprit de bonne foi...

En étendant le droit d'élection par ſa ſubdiviſion, & en ne rejetant des centuries électives que l'homme qui vit à la charge de la Société, ou qui en a perdu l'eſtime, on s'eſt aſſuré de l'effet moral de la conſtitution juſque dans les derniers rameaux de l'ordre ſocial; car, qui ne tiendra pas à honneur de faire partie de ce premier élément générateur de l'Aſſemblée Nationale, & qui ne redoutera pas d'en être exclu? L'influence d'une telle inſtitution ſur le caractère du Peuple, eſt donc certaine, & quelle conſidération plus importante? Les Gouvernemens ne ſont-ils donc pas faits pour les Peuples? Oui, les Gouvernemens doivent être faits pour lui. La raiſon le veut ; l'intérêt bien entendu de ceux qui gou-

vernent le Conſeil, & la néceſſité des circonſtances, le commandent peut-être encore plus impérieuſement.

Les trois ſources dont nous tirons les Repréſentans, loin d'en devenir une de diviſion & de diſcorde, aſſurent au contraire à la Nation, par la réunion néceſſaire de leurs lumières, tous les ſecours qu'elle a droit d'attendre du corps dépoſitaire de ſes intérêts. Le Parlement d'Angleterre, vicieux dans ſa formation élémentaire, a conſtamment beſoin de recourir au dehors, & rien n'y ralentit davantage la marche des affaires; mais par la compoſition des Etats-Généraux ſuivant ce plan, tous les genres de connoiſſances s'y trouveront raſſemblés; & cette combinaiſon, néceſſaire pour faire concourir au bien général la diverſité des intérêts particuliers, a été peut-être le point final le plus difficile à ſaiſir dans la compoſition de ce Corps.

Je m'attends à des objections ſur l'étendue que j'ai donnée au droit d'élection

& ſur la différence que j'établis entre ce droit & celui de repréſentation. Je n'ignore pas que c'eſt un axiome de droit public en France, que dans le droit d'élire, eſt compris celui d'être élu ; mais un axiome de droit n'eſt pas un axiome de géométrie, & celui-ci en eſt la preuve. Ce qui eſt vrai & inconteſtable, c'eſt que le droit de ſe faire repréſenter ne peut nous venir que d'une Nation libre. Il ſe peut que dans ſon origine, cette Nation fût aſſez peu nombreuſe pour ſe repréſenter elle-même ; mais l'étendue du territoire, l'accroiſſement de la population & les changemens plus grands, nés de la diviſion des Nations par les travaux de la terre & des arts, ont bientôt rendu ces aſſemblées impraticables ; & comme les différences dans l'ordre ſocial ont paſſé dans les affaires, elles ſe ſont trouvées fort augmentées & d'une intelligence plus difficile : c'eſt alors que les mêmes idées ont dû ſe modifier ſelon les circonſtances, & que l'homme qui

obéit à la raiſon toutes les fois qu'il eſt libre d'agir, a dû mettre une grande différence entre le droit d'élection & le droit de repréſentation, que ſe contentant, dans ſes Electeurs, de l'indépendance d'un eſprit droit, & de la probité, il a exigé de ceux qui aſpiroient à le repréſenter, outre ces qualités indiſpenſables, des lumières & de la fortune; des lumières, à cauſe de la difficulté des affaires; de la fortune, comme une ſorte de gage qu'ils ne trahiroient pas une cauſe à laquelle ils étoient liés par leur intérêt propre.

De ces différences qui ſéparent eſſentiellement le droit d'élection de celui de repréſentation, nous avons cru devoir conclure que le premier appartenoit à tout Citoyen qui exiſte par ſes propres forces, & que le ſecond devoit ſe renfermer ſans diſtinction dans la claſſe des propriétaires d'un certain ordre, dans cette claſſe qui ſuppoſe l'inſtruction & le mérite que donne ou que développe une bonne éducation.

L'évidence de ces principes, les avantages de leur application nous ſemblent démontrés. Puiſſent-ils paroître tels à ceux qui décideront parmi nous cette importante queſtion ! Nous les invitons à s'y arrêter. Ils reconnoîtront qu'aucun inconvénient ne peut réſulter de l'extenſion donnée au droit de l'élection ; car ils ne regarderont point comme tel, du moins je l'eſpère, cet attachement que nous ſommes ſi aſſurés par ce moyen d'inſpirer au Peuple pour ſa Patrie.

Mais faudroit-il donc encore aujourd'hui le compter pour rien ! Et dans ce ſiècle de lumières & d'invention, ne repouſſeroit-on que celles qui prépareroient au milieu de cette multitude avilie & dégradée, une révolution honorable à la nature humaine ? Invention réellement divine, que celle qui changeroit la Populace en Peuple, & qui augmenteroit dans l'Etat, non la population, mais le nombre des Citoyens indépendans, heureux & honnêtes. Ces développemens,

nous le ſentons bien, en exigeroient beaucoup d'autres; mais nous nous écarterions de notre but, ſi nous deſcendions dans de plus grands détails..... Toutes les idées, par exemple, qui tiennent à la manière de procéder dans les élections, exigeroient un volume; car rien de plus important que ce ſujet. Mais pluſieurs Ecrivains l'ont traité avec profondeur; & c'eſt aſſez pour le but que nous nous ſommes propoſé, que d'éveiller l'attention du Lecteur, en lui rappelant les principes eſſentiels des Gouvernemens. Dans le plan de l'édifice que nous lui offrons, nous avons cru ne devoir tracer que les fondemens: les diſtributions, les détails & l'élévation en ſont réſervés à ceux auxquels la Nation confiera ſes pouvoirs; & qui, après l'avoir examiné, jugé & corrigé, auront ſeuls le droit de le mettre à exécution.

Article III.

Arrêté...... qu'aucun Citoyen, de

quelque qualité qu'il puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne pourra être emprifonné ni détenu plus de trois jours, ſans être conduit pardevant ſes Juges naturels qui doivent conſtater le délit, & confirmer la ſaiſie de ſa perſonne par une Sentence motivée qui deviendra la baſe de ſon procès.....

ARTICLE IV.

Arrêté ..... que tout homme, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être, & qui aura arrêté ou fait arrêter un Citoyen, & ne ſe ſera pas conformé à la Loi dans l'eſpace de trois jours, ſera condamné à la perte abſolue de ſa liberté, & à des dédommagemens proportionnés à l'état de celui qu'il aura voulu priver de la ſienne.

L'objet de ces deux articles exige une Loi préciſe qui en développe tous les cas; & l'Aſſemblée nationale ne doit point ſe ſéparer ni conſentir à quoi que ce ſoit,

que cette Loi fondamentale de toute ſociété, n'ait été conſentie par le Roi & rendue publique. C'eſt ſous ſa ſauve-garde ſeulement que pourront demeurer encore dans leur Patrie, après ce moment de criſe, ceux qui dans les Etats & dans la Nation auront oſé dire la vérité. Et ſi la puiſſance exécutrice ou ſouveraine a reconnu que le droit d'établir des impoſitions appartenoit à la Nation ſeule, pourroit-elle conſidérer d'un autre œil la propriété mille fois plus ſacrée de la liberté perſonnelle ?

Que diroit-on d'un Légiſtateur qui permettroit aux brigands de s'emparer des Citoyens, & leur défendroit de les voler ?... Les Philoſophes qui ont écrit avec le plus de profondeur & de ſagacité ſur l'eſprit des Gouvernemens, ont découvert certains rapports néceſſaires entre leur Conſtitution & le vice de leurs Loix..... En ſe ſervant de leurs raiſonnemens, on a pu défendre avec quelque apparence de raiſon, l'uſage des Lettres-de-cachet

en France ; en effet, ces moyens forcés ſont des reſſources pour les Gouvernemens arbitraires ; mais là où la Loi a tout réglé, tout prévu, où le pouvoir du Roi & la liberté du Sujet repoſent ſous la ſanction des Loix fondamentales, de tels moyens deviennent entièrement inutiles, & l'intérêt général en ſollicite à-la-fois l'anéantiſſement.

L'abolition des Priſons-d'Etat & des Lettres-de-cachet, eſt donc une conſéquence immédiate du nouvel ordre de choſes qui va renaître ; ou tous vos travaux ſeroient vains & nos eſpérances cruellement deçues : ſi vous trouvez quelque oppoſition à cette abolition, regardez-la comme le ſigne indubitable que vous vous égarez dans le chemin que vous devez ſuivre ; revenez ſur vos pas, & ne ſoyez contens ni de vous ni des autres, juſqu'à ce que vous ayez aſſuré la liberté individuelle de vos Concitoyens.

Arrêté..... Que la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans, aura ſeule le droit

d'établir des impôts, des emprunts, d'accorder des dons-gratuits.

Arrêté...... Que les impôts, emprunts, ſubſides & dons gratuits, ne peuvent être accordés que pour 3 ans; & qu'ils ceſſeront tous de fait tous les 3 ans, ſi la conceſſion n'en a été ſolemnellement renouvelée par l'Aſſemblée nationale.

Ici ſe préſente une difficulté de la plus haute importance. En accordant les impôts pour trois ans, c'eſt rendre indiſpenſable l'établiſſement d'une Commiſſion intermédiaire. Mais comment la compoſer pour qu'elle ne puiſſe devenir dangereuſe à la Conſtitution, en diſpenſant quelque jour, par ſa coalition avec la puiſſance exécutrice, de l'obligation d'aſſembler les Etats-Généraux ?

On ne ſauroit en effet apporter trop de ménagement dans l'érection d'un tel Corps dans un pays où tous les eſprits ſont portés, ſans même s'en appercevoir, vers l'ariſtocratie...... Notre première

idée avoit été d'en faire une ſorte de Sénat composé de tous les Ordres de la Nation ; mais ce Corps intermédiaire trop conſidérable & trop puiſſant nous rappeloit la Cour plénière, & nous en préſentoit tous les inconvéniens à venir. Gardons-nous bien d'une telle inſtitution : j'y ai long-temps penſé ; & ſi nous ne pouvons accorder les différends qui nous diviſent, il vaut mieux nous donner un maître que d'en créér trois cens. Le deſpotiſme d'un Sénat eſt bien autrement odieux & à craindre que celui d'un Roi. Mais un Roi & des Loix, voilà ce qui nous convient.

Je reviens à la Commiſſion intermédiaire. Voici le plan auquel nous nous ſommes attachés par nos réflexions.

Il concilie l'intérêt général qui veut, que la marche du Gouvernement ne ſoit gênée que le moins poſſible, & que cependant elle ſoit ſurveillée de manière à ne pouvoir rien entreprendre contre les droits avoués, & les intérêts reconnus de la Nation.

L'Aſſemblée du Peuple, avant de ſe ſéparer, nommeroit un Député repréſentant de chaque Généralité, & la Cour Supérieure huit de ſes Membres; ce qui formeroit en tout quarante perſonnes. Le Roi nommeroit un Préſident ſur trois qui lui ſeroient préſentés par la Cour Supérieure.

Cette Commiſſion ainſi organiſée ſe diviſeroit en bureaux relatifs à ſes fonctions, dont les Préſidens ſeroient toujours les plus âgés des Membres de la Cour Supérieure. Ces Préſidens n'auroient d'autres priviléges que d'opiner les derniers & de départager les voix.

Dépoſitaire des Loix convenues pendant la Seſſion des Etats-Généraux, ſes fonctions ſeroient d'en pourſuivre l'éxécution & d'en examiner l'effet pendant ſes vacances; de recevoir & de tranſmettre le vœu des Provinces ſur tout ce qui pourroit intéreſſer le bien public.

Attentive à toutes les entrepriſes du pouvoir exécutif, ſans avoir le droit d'en

exercer la moindre partie, elle dénonceroit à la Nation celle qu'elle jugeroit devoir intéreſſer la ſûreté politique, & le compte qu'elle en rendroit à chaque Seſſion des Etats, deviendroit la baſe de ſes opérations.

Mais comme la prudence exige que les Peuples ne laiſſent jamais long-temps entre les mains d'un petit nombre, la garde de leur liberté, la Commiſſion intermédiaire, après avoir rendu ſes comptes à l'Aſſemblée des Etats, y demeureroit ſans voix délibérative, & ſimplement pour donner des informations.

Les Etats, avant de ſe ſéparer, feront obligés d'en renouveler les trois quarts des Membres; il ſera de plus arrêté que les mêmes perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne pourront faire partie de la Commiſſion intermédiaire trois vacances de ſuite, & même ne pourront y être réélues qu'après une vacance d'intervalle & une majorité des trois quarts des voix de leur Aſſemblée reſpective.

Le Roi nommera un nouveau Préſident à chaque mutation, & le même ne pourra être réélu qu'après une interruption de trois années.

Mais, me dira-t-on, à quoi bon une Commiſſion intermédiaire, puiſque vous ne lui donnez aucune puiſſance active ? C'eſt pour accorder des ſecours proviſoires au Gouvernement & paſſer des Loix que les circonſtances feroient juger néceſſaires, que nous en demandons une. Prenons bien garde de céder à ces fauſſes apparences de bien public qui ont voilé l'établiſſement de toutes les formes ruineuſes que nous avons vu prendre au Gouvernement en France depuis 500 ans.

1°. Les ſecours proviſoires ne peuvent être d'une utilité indiſpenſable, lorſque les affaires de l'Etat ſeront réglées, qu'à l'occaſion d'une guerre; & dans ce cas on doit avoir le temps d'aſſembler la Natian ; car les préparatifs d'une guerre ne ſont point de ces dépenſes qui exigent un

prompt paiement ou des avances, & ce prétexte n'eſt que ſpécieux.

2°. Relativement aux Lois, ce peut être un inconvénient ſans doute d'être forcé de retarder la publication de celle qu'une circonſtance imprévue feroit juger utile; mais le danger de revêtir, même paſſagèrement, aucun Corps en particulier du pouvoir légiſlatif, étant manifeſtement plus grave dans ſes conſéquences; en cela, comme en toute autre choſe, il faut ſe conformer à la loi connue, qui veut que de deux maux on évite le plus grand, & qu'on s'arrange avec l'autre.

La Commiſſion étant iſolée par ſes inſtructions & ſes fonctions, & ſon pouvoir borné au ſoin d'examiner & d'avertir, elle ſera néceſſairement fidelle à l'intention de ſes Commettans...... C'eſt un flambeau que nous allumons pour éclairer ſans relâche toutes les parties de l'Adminiſtration; & ſa tâche, ainſi concentrée dans une fonction preſque morale, ajou-

tera à notre Gouvernement toute la force & l'activité qui n'exiſtent jamais chez les hommes que ſous l'aiguillon de la ſurveillance.

Et ſi vous étendez les devoirs de la Commiſſion intermédiaire au-delà de ces fonctions, je vous le repète, vous la corromprez, & vous la verrez tourner ſes forces contre ceux-mêmes qui l'en auront revêtue ; mais il exiſte un moyen plus ſimple d'en prévenir le danger : c'eſt de n'accorder les impoſitions que pour un an. Mais quel rapport cette Commiſſion a-t-elle avec le terme des impoſitions, puiſqu'elle n'a pas le droit d'en établir de proviſoires ? Elle vous en aſſurera l'emploi régulier ; elle veillera pendant trois ans le feu ſacré de la Liberté dont vous lui aurez confié la garde, & qui pourroit s'affoiblir ou s'éteindre dans une ſi longue vacance. Enfin, elle vous devient indiſpenſable, ſi vous voulez, après être rentrés dans vos droits, ne pas les perdre ſans retour.

ARTICLE VII.

Arrêté ..... que pour donner plus de force à l'article VI qui fixe à trois ans la conceſſion de tous Subſides, Impôts, Emprunts & Don-gratuit, les Contribuables ſeront obligés de ceſſer, après le terme preſcrit par les Etats, de les payer; & ceux qui, par complaiſance ou quelque autre conſidération, continueroient à le faire, ſeront réputés traîtres à la Patrie, & pourront être pourſuivis comme tels par l'Aſſemblée Nationale.

Obligée de dépoſer dans une ſeule main la puiſſance exécutrice, il ne reſte à la Nation, pour balancer une conceſſion ſi importante, que les beſoins même du Souverain. Ces beſoins ſont donc la caution du contrat que, dans la plénitude de ſa force, le Roi aura conſenti avec ſes Sujets; & s'il pouvoit s'en affranchir, il n'y auroit plus de Gouvernement.

C'eſt donc une Loi eſſentiellement conſtitutive, que d'obliger chaque Citoyen de ceſſer de payer les impoſitions après l'expiration du terme qui en permettra la levée, & de rendre ainſi chaque individu particulier de la Nation le défenſeur & le gardien de la Loi, dans laquelle repoſera la liberté de tous.....

Les Etats & Adminiſtrations des Provinces, dépoſitaires de cette Loi, y ſeront ſubordonnés les premiers; car il convient qu'il leur ſoit expreſſément défendu de procéder à aucune opération pour la répartition ou collecte des impoſitions, qu'ils n'y ſoient autoriſés par une Loi émanée des Etats-Généraux; & par la même raiſon il doit leur être auſſi défendu, & ſous les mêmes conditions qu'aux Particuliers, d'ouvrir aucun empruut, de faciliter aucune levée d'argent au profit du Gouvernement, ſous quelque prétexte & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

Chaque Province ou Pays d'Etat ayant

dû renoncer entre les mains de la Nation à tout droit à ce contraire, les conſéquences de cet article ſont la clef de la voûte de tout l'édifice ; & ſi vous y changez la plus petite diſpoſition, vous ouvrez la porte à la tyrannie.....

ARTICLE VIII.

Arrêté.... que la liberté de la Preſſe ſera accordée dans tout le Royaume, & qu'une Loi & un Tribunal particulier ſeront érigés à cette occaſion.

La liberté de la Preſſe eſt la plus ſûre défenſe des libertés nationales : comme ces feux que la Police des grandes Villes allume la nuit pour aſſurer la tranquillité des Citoyens, elle agit continuellement pour éloigner les abus toujours prêts à ſe gliſſer dans les différentes parties de l'Adminiſtration. L'intérêt général ne ſauroit avoir de défenſeur plus actif; & ſon influence chez les Nations modernes la fait conſidérer comme un prin-

cipe eſſentiel de la conſtitution des Etats où l'on veut n'obéir qu'aux Loix.

S'oppoſer à la liberté de la Preſſe à cauſe du mauvais uſage qu'on s'eſt quelquefois permis d'en faire, ce ſeroit vouloir proſcrire les remèdes les plus ſalutaires de la Médecine, parce que l'application en a été quelquefois nuiſible ou même funeſte.

La liberté de la Preſſe ne comprend point la liberté de tout dire indiſtinctement, mais de pouvoir cenſurer ſans péril la conduite de tout homme public relativement à ſes actions publiques. Tout écrit qui n'auroit pour objet que de dévoiler les actions privées, même d'un homme public, conſidéré comme un libelle, doit être ſévèrement défendu ; mais qui jugera entre tous ces cas dont pluſieurs ſeront très-indécis de leur nature ? Ce ne doit pas être ces mêmes hommes qui, par leurs fonctions, doivent être les premiers ſoumis à cette eſpèce de cenſure, & que leur intérêt porteroit conſ-

tamment à la reſtreindre. . . . .

En Angleterre, les délits de la Preſſe ſont jugés par les Jurés ; & comme cette liberté les intéreſſe comme Citoyens, on s'eſt, par ce moyen, aſſuré de l'indulgence des Juges pour cette ſorte de criminels que l'intérêt public ne veut pas immoler à la partialité de l'intérêt particulier, qui eſt naturellement leur accuſateur.

Il me ſemble que ceci nous développe aſſez dans quel eſprit nous devons modifier la Loi relative à la liberté d'écrire, & organiſer le Tribunal que le pouvoir exécutif chargera de ſurveiller cette branche importante de notre Police.

ARTICLE IX.

Arrêté..... que la Loi en faveur des non Catholiques, ſera perfectionnée, & que la Tolérance religieuſe deviendra une maxime d'Etat.

L'exemple de tous les Peuples éclai-

rés, les progrès de la raiſon, la perfection & le développement des idées morales, le caractère ſenſible & loyal de notre Nation, tout nous dicte cette Loi qu'il ſeroit honteux pour nous de ne pas conſacrer aux yeux de l'Europe & du Genre-humain par un aſſentiment public, en l'aſſociant à tous les principes conſtitutifs ſur leſquels nous devons relever l'édifice de la liberté régénérée.

ARTICLE X.

Arrêté......... que les Aſſemblées des Etats Provinciaux, ou Adminiſtrations Provinciales, ſeront fixées à une même époque dans toute l'étendue du Royaume (1).

---

(1) On développera dans une note particulière, à la ſuite de l'Ouvrage, le rapport de la Conſtitution politique avec le ſyſtême de l'Adminiſtration Provinciale, & l'on prouvera que les principes élémentaires de l'Aſſemblée nationale, formèrent naturellement la baſe des Etats Provinciaux.

En fixant à une même époque les Aſſemblées des Adminiſtrations Provinciales, on a pour objet de leur faciliter les moyens de s'accorder dans leur demande aux Etats-Généraux, & d'empêcher que la puiſſance exécutrice, en les aſſemblant ſéparément, ne puiſſe gêner le cours des lumières qui doit s'établir entre elle & les Membres des Etats au moment de leur convocation.

Cependant il s'en faut de beaucoup que nos idées ſur la nature de ces Aſſemblées dans le corps politique ſoient préciſes; & ſi nous paroiſſons les aſſocier ici à la puiſſance légiſlative, nous ſommes cependant bien éloignés de croire qu'elles en doivent faire partie : leur formation élective & leurs fonctions adminiſtratives en font un ordre de choſes ſi à part & ſi nouveau dans le plan d'une conſtitution libre & royale, que nous nous bornerons à inviter ici l'Aſſemblée Nationale à s'arrêter aux réflexions ſuivantes : ce point eſt peut-être le plus épineux de tous ceux ſur leſ-

quels la ſingularité des circonſtances l'appele à prononcer.

De quelque manière qu'on procède à la formation des Etats-Généraux, ils ſeront compoſés, ou des Membres des Adminiſtrations provinciales, ou de Perſonnes deſtinées à le devenir, ou qui l'ont été déjà : il s'enſuit que la Puiſſance légiſlative aura une tendance naturelle à protéger ſes Aſſemblées, à faire des Loix qui étendent ſes pouvoirs; & l'on peut prédire que par leur moyen, la Nation peut arriver quelque jour à vouloir ſe gouverner elle-même. Car cette ſubdiviſion de la portion la plus difficile du Gouvernement, lui en offrira la poſſibilité.

Or donc, ſi nous voulons conſerver les avantages qui réſultent de l'union du pouvoir exécutif dans une même main, nous devons oppoſer une digue puiſſante à ce cours naturel des choſes, & la placer dans la conſtitution même : mais où la chercher, où la prendre? Dans l'équilibre des parties du pouvoir exécutif.

Et c'eſt ici où la force de nos Parlemens (ſouvent embarraſſante par le défaut même de cet équilibre) peut être employée avec ſuccès. Heureux de trouver ainſi un aliment digne de l'ambition de ces grands Corps, qui, mêlés à tout dans notre ancien Gouvernement, méritent d'autant plus nos égards que nous leur devons la poſſibilité d'en former un nouveau !

Ainſi donc, les Adminiſtrations provinciales directement ſubordonnées aux Loix, demeureront ſous la ſurveillance du Pouvoir judiciaire, qui ſera doublement reſponſable envers le Roi & la Nation, de la régularité de leurs mouvemens. Inſtitués pour la répartition des Impôts, les directions des travaux publics, l'encouragement des Arts utiles & l'adminiſtration des fonds de charité; ces Corps ne pourront remplir ces différens devoirs que ſuivant la lettre préciſe des Loix.

Comptables au Tribunal de la Nation aſſemblée, le premier hommage qu'ils

auront à lui offrir, sera la preuve de leur constante exactitude à s'y conformer.

Mais j'entends dire : ces précautions ne nous rassurent point contre le penchant que vous avez supposé inhérent à la Puissance législative. Pour étendre l'autorité de ces Corps mixtes, il convient donc d'en fixer les limites d'une autre manière, & cela ne se peut faire qu'en les unissant entièrement au pouvoir exécutif; car alors on arme contre leurs efforts le seul pouvoir qui peut les contenir; & par une disposition d'esprit qui est dans la nature de l'homme, on s'assure encore par ce moyen d'une opposition contre les entreprises de l'autorité; car ce n'est pas à ceux qui font des Loix, mais à ceux qui commandent en leur nom & qui les font observer, qu'on est tenté de résister.

Et cette subordination directe dans laquelle je crois convenable de les mettre du Souverain, est le gage le plus assuré qu'on puisse se donner qu'elle ne se prêteront jamais à ses volontés arbitraires :

mais leur formation élective est une seconde caution de leur conduite, & dont il importe également de s'assurer.

Article XI.

Arrêté...... que les Maréchaussées divisées suivant le nombre des Etats-Provinciaux, ou Administrations provinciales, seront remises à la disposition d'un Conseil établi à cet effet dans chaque Province, qui sera composé suivant le vœu de l'Assemblée nationale, à l'effet de rassurer la Nation sur l'usage de cette force entretenue & payée par elle, pour le maintien de la sûreté publique.

Cet article est un surcroît de précautions ; & c'est à vous qu'il appartient d'en peser la valeur. Vous savez mieux que moi le danger de laisser une force aussi majeure à la disposition d'une seule volonté & d'une seule passion ; & ce que votre sagesse vous suggérera à cet égard, suffira sans doute pour rassurer les justes

alarmes des Citoyens, ſur l'emploi arbitraire que le pouvoir exécutif s'eſt trop ſouvent permis de faire de tous les moyens de précautions, abandonnés juſqu'à ce jour à ſa diſpoſition.

ARTICLE XII.

Arrêté.... que l'Armée, (par l'Armeé on entend auſſi la Flotte royale) ſera déſormais tenue à deux ſermens: le premier, d'obéir au Roi en tout ce qui concerne le devoir militaire & la guerre contre les ennemis de l'Etat; le ſecond, de ne jamais ſervir militairement contre aucune partie de l'Etat, fût-elle en rebellion ouverte, que l'ordre du Roi n'ait été rendu public ſous le nom de la Loi martiale, après avoir été approuvé par la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux de la Nation, & enregiſtré par la majorité des Cours ſouveraines.

Les réflexions que chacun de nous a pu faire depuis que les malheurs publics

nous ont comme forcés d'arrêter nos regards ſur les vices de notre Conſtitution, ne nous ont que trop appris de quels dangers nos libertés politiques & individuelles étoient environnées. .... Ce n'eſt pas une circonſtance légèrement remarquable, que de voir un Souverain à la tête de deux cens mille hommes, ſe mettre volontairement dans la dépendance de ſept à huit cens Citoyens déſarmés, & de leur demander ce qu'il ſemble qu'il pouvoit s'approprier aiſément à l'aide de ſes forces; mais un événement ſi contraire à la plus active & à la plus impérieuſe des paſſions des Rois, & ſur-tout de leurs Miniſtres, devoit avoir une cauſe au-dehors qui la rapprochât de l'ordre naturel des choſes humaines; & cette cauſe eſt bien ſimple: les Soldats ſe ſont trouvés Citoyens (1);

(1) Par les Soldats, on entend les Officiers. Ce ſont les lumières répandues dans le Militaire de France, qui ont véritablement ſauvé la Nation: ce fait eſt maintenant hors de tout doute. Il y a donc eu un moment où le Roi avoit plus de véritables ſerviteurs dans ſes Armées que dans ſes Conſeils.

c'eſt donc à fortifier en eux cette vertu qui nous a préſervés des plus grands malheurs, que la Conſtitution doit s'appliquer.

La diviſion du Peuple par centuries, l'égalité du droit de repréſentation & le ſecond ſerment que nous propoſons à l'Armée, & que nous ſommes ſûrs qu'elle fera avec joie, produiront inévitablement cet effet. Par la diviſion du pouvoit électif, nous attachons le Peuple à la Patrie, & nous nous aſſurons que les Soldats tirés de ſon ſein, auront ces ſentimens profondément gravés dans le cœur. Ainſi, le danger d'entretenir au milieu de la paix une Puiſſance Militaire formidable, n'exiſtera plus que pour les ennemis de l'Etat. Ainſi nous pourrons nous croire libres encore avec deux cens mille hommes ſur pied (1).

(1) Voici nn treizième Article qu'il m'a ſemblé qu'on ſouhaiteroit auſſi de voir admettre dans la Conſtitution. Nous ne l'y avons pas inſéré, parce que nous croyons que ſon

Articles qui obligent la Nation envers le Roi.

ARTICLE PREMIER.

« Que la Couronne eſt héréditaire dans

---

objet doit être une conſéquence des douze autres ; mais cependant nous ne voulons pas qu'on nous reproche d'avoir omis aucune précaution, & ſur-tout d'avoir négligé la défenſe de ceux auxquels il ne reſte en ce moment que l'eſpérance. Nous le préſentons donc en dehors, comme pour rappeler, avec plus de force encore, à l'Aſſemblée auguſte à laquelle cet Ouvrage eſt adreſſé, ce que le Peuple François en attend.

ARTICLE XIII.

Arrêté.... que devant l'Impôt comme devant la Loi, tous les Citoyens ſeront égaux entre eux ; avec cette exception en faveur de l'Indigent, que les Citoyens dont les facultés n'excéderont pas une certaine meſure, ce dont ils ſeront contraints d'adminiſtrer la preuve dans l'Aſſemblée de leur municipalité, il leur ſera alloué, 1°. un fonds libre, exempt de toutes impoſitions : car il faut vivre avant de payer un impôt direct ; 2°. qu'il ſera fait un tarif particulier pour régler le montant de l'impoſition que devra ſupporter la portion impoſable de la fortune des Citoyens qui ſeront dans cette claſſe. Cette opération, qu'exigent également le bon ſens & l'équité, ne peut être l'ouvrage que des Adminiſtrations Provinciales ; & la poſſibilité d'atteindre à ce but, ajoute un nouveau degré de force aux preuves de leur utilité.

» l'auguſte Famille actuellement ſur le
» Trône, ſuivant l'eſprit de la Loi Sali-
» que, & la coutume immémoriale de
» la ſucceſſion ».

L'importance du droit de ſucceſſion à la Couronne, n'a pas beſoin de commentaire. La Loi qui l'établit parmi nous, gravée ſur tous les degrés du Trône par la main des ſiècles, l'eſt encore plus profondément dans le cœur des François, par leur amour pour l'auguſte Famille régnante; & l'on ne parviendroit à l'effacer qu'en répandant le ſang de la Nation toute-entière.

ARTICLE II.

« Que le pouvoir exécutif dont le pou-
» voir judiciaire eſt la branche eſſentielle,
» appartient au Roi ſeul; que dans ce
» droit inaliénable & excluſif, ſont com-
» pris ceux de faire grâce, de commander
» l'Armée, de nommer à toutes les places,
» de faire & de rompre des Traités, de

» déclarer la guerre , de faire la paix (1) ; » & pour que rien ne puiſſe manquer à » la gloire du Souverain & à ſa puiſſance, » il aura encore dans le pouvoir légiſlatif, » le droit de propoſer telle Loi que ſa » ſageſſe lui ſuggérera , mais en laiſſant » aux Etats celui de refuſer la Loi , en » lui en développant les inconvéniens. » Mais ſi les Loix au contraire étoient » propoſées par les Etats , le Roi d'un » ſeul mot pourroit les arrêter ».

L'indépendance du Corps légiſlatif étant appuyée ſur des baſes ſolides par l'élection , la diviſion & le pouvoir d'*empêcher*, nous n'avons pas apperçu d'inconvénient à permettre que le mouvement pût lui être imprimé alternativement par l'une de ſes trois parties conſtituantes.

Il nous a ſemblé qu'il en pouvoit réſulter une réciprocité d'égards propres à y maintenir l'harmonie, & qui conve-

---

(1) La diſtribution des biens & des dignités eccléſiaſtiques eſt compriſe dans les prérogatives.

noient au caractère de la Nation.

Dans le pouvoir exécutif remis en entier dans les mains du Roi, ſe trouve implicitement contenu le pouvoir judiciaire qui doit être exercé en ſon nom; *car le Roi eſt la Loi :* ſon éclat doit la réfléchir ſur tout ſon Royaume. C'eſt en tordant ce principe, que des Juriſconſultes François ont voulu établir cet axiôme: *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*; maxime dont l'inverſe eſt le remède. Car, *ſi veut la Loi, ſi veut le Roi*, eſt la baſe de tout contrat ſocial..... Type de la ſouveraineté, le Roi eſt hors de toute atteinte; mais ſi ſon être moral eſt au-deſſus même de la Loi, toutes ſes actions y ſont enchaînées, & il ne peut agir, & nul ne peut agir en ſon nom, ſans s'y conformer.

Sous ce rapport, les Miniſtres & les Magiſtrats ſont ſes organes; leurs fonctions découlent de cette toute-Puiſſance dont il eſt revêtu comme Souverain; & agir *au nom du Roi ſuivant la Loi*, comprend toute la plénitude de leurs devoirs.

Il

Il ſuit de ces principes, que les Corps de Magiſtrature ne peuvent ni faire les Loix, ni les altérer, & que plus ils ſeront rapprochés de l'auguſte & ſimple fonction de Juge ſuivant la Loi, plus leur exiſtence dans l'Ordre ſocial ſera conforme aux principes déjà établis. Il ſuit encore que tout Corps judiciaire eſt étranger par ſa nature à toute fonction politique. Compoſé de Membres inamovibles, & portion eſſentielle du pouvoir exécutif, ils en ſont exclus par le fait. Si d'anciennes prétentions, ſi les idées de l'habitude alloient s'élever contre ces vérités, nous en appelons à la conſcience de ces Magiſtrats éclairés qui ont oſé les premiers demander les Etats-Généraux, & reconnoître leur propre incompétence en matière d'Impôts.

Ces généreux Citoyens auxquels nous devons l'occaſion de nous exprimer avec cette liberté, loin d'obſcurcir ces principes inconteſtables, en releveront l'éclat par leur adhéſion & les nouvelles preuves que leur génie & leur expérience

ſauront y ajouter.... Quelle gloire pour la Magiſtrature, d'avoir, au mépris de ces intérêts de Corps auxquels on l'avoit cru ſi fortement attachée, fixé elle même par de nouvelles renonciations les principes de notre Conſtitution ; & quelle récompenſe plus digne d'elle & d'un ſi grand ſervice, que le bonheur, la reconnoiſſance & les reſpects de la Nation (1) !

---

(1) Principes conſtitutifs de la Monarchie, reconnus par l'Arrêté du Parlement de Paris, le 3 Mai 1788.

Déclare *que la France eſt une Monarchie gouvernée par le Roi ſuivant les Loix.*

Que de ces Loix, pluſieurs ſont fondamentales, embraſſent & conſacrent :

Le droit *de la Maiſon régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion des filles & de leurs deſcendans ;*

Le droit de la Nation, *d'accorder librement les ſubſides, par l'organe des Etats-Généraux régulièrement convoqués & compoſés ;*

Les Coutumes & Capitulation des Provinces ;

L'inamovibilité des Magiſtrats ;

Le droit des Cours, *de vérifier dans chaque Province les volontés du Roi, & de n'en ordonner l'enregiſtement qu'au-*

C'eſt ici le lieu d'examiner la queſtion du Temporel du Clergé : ce point eſt ſi

---

tant qu'elles ſont conformes (*) aux Loix conſtitutives de la Province, ainſi qu'aux Loix fondamentales de l'Etat ;

Le droit de chaque Citoyen, *de n'être jamais traduit, dans aucune matière, pardevant d'autres que les Juges naturels que la Loi lui déſigne.*

Et le droit ſans lequel tous les autres ſont inutiles, *celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce ſoit, que pour être remis, ſans délai, entre les mains des Juges compétens.*

Proteſte ladite Cour contre toute atteinte qui ſeroit portée aux principes ci-deſſus exprimés.... ; le tout à l'unanimité de voix.

(*) *Au vœu général* : voilà le changement que je demande à cette déclaration, & alors toutes ſes parties correſpondront directement avec les principes établis dans cet Ouvrage.

Les Loix conſtitutives des Provinces ;
Expreſſion vague, & qu'on ne peut ſaiſir.
Les Loix fondamentales de l'Etat.

Je n'en connois qu'une ; encore n'eſt-elle écrite nulle part : celle de la ſucceſſion au Trône.

Cet Arrêté du Parlement lui-même, eſt une preuve que nous n'avons piont de principes conſtitutifs. Car enfin, il s'établit Légiſlateur, & il ne l'eſt pas ; & ces principes qu'il avance, toutes ſes actions, le démentent depuis deux cens ans....

délicat, que nous avons preſque appréhendé d'y toucher.... Raſſurés cependant par la pureté de nos intentions, & perſuadés que le ſentiment général de patriotiſme qui anime la Nation, s'eſt fait ſentir avec la même énergie dans le cœur des Miniſtres de la Religion; nous haſarderons un mot à ce ſujet.

Sans doute que les honneurs deſtinés à devenir la récompenſe des vertus des Citoyens dévoués au Culte public, doivent leur être diſpenſés par le Souverain.

Mais cette diſpoſition ne change rien

Oh ! que je plains une Nation qui, balotée par le flux & reflux des opinions contradictoires, n'a pas le courage de s'élever elle-même juſqu'à la hauteur de ces vérités devant leſquelles diſparoîtroient d'abord tous ces fantômes, tous ces faux raiſonnemens dictés des deux côtés par l'amour-propre, ou des intérêts moins nobles encore, mais qui peuvent à la fois ſe réunir pour l'accabler !

Je le répète, les Peuples trouvent rarement deux fois l'occaſion de ſe régénérer ; & pour en profiter, il faut qu'ils s'entendent & ſe rallient à la voix de la raiſon. Mais pour entendre, il faut écouter, & le Peuple n'écoute pas.

à la loi générale des propriétés, qui veut qu'elles demeurent ſous la ſauve-garde de la Nation. Et ſi le Roi a la répartition de l'uſufruit des biens deſtinés à l'entretien de tout ce qui ſert à la Religion, le fonds en appartient inconteſtablement à la Nation & au Roi réunis, & les Etats-Généraux ſeuls ont le droit de l'aliéner ou d'en diſpoſer de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bien public.

Les revenus du Clergé ſont des ſalaires dont le fonds de ces biens eſt le gage : en aſſurant ces revenus ou ſalaires d'une autre manière, la Nation peut diſpoſer du gage.

Ce principe poſé, nous concluons que toute diſpoſition relative à cette ſorte de propriété, préſentée à l'Aſſemblée du Peuple, & qui aura été admiſe par la Cour ſupérieure & revêtue de la ſanction du pouvoir exécutif, deviendra pour le Clergé une loi poſitive dans tout ce qui regardera ſon Temporel.... & avec

la précaution de fixer ce point important ſur cette baſe, je ne vois aucun danger d'étendre encore de ce côté la prérogative royale.

Ici je preſſens une queſtion. Les Moines, les Bénéficiers, les Eccléſiaſtiques ſeront-ils appelés aux élections des différens Ordres de repréſentations, établies par le ſyſtême de votre Conſtitution? Pourront-ils être Elus & Repréſentans? Je répondrai nettement; car je vois bien que j'y ſuis forcé par la nature de mon ſujet.

Les Moines ſont hors de la Société, & doivent s'en rapporter aux autres du ſoin de gouverner le monde auquel ils ont renoncé. Les Bénéficiers Eccléſiaſtiques ſe préſentent en France avec de meilleurs titres, ſi l'on conſulte l'uſage, & ſur-tout ſi l'on conſulte les principes de cette eſpèce de ſcience qu'on appelle le Droit Canonique; mais nous puiſerons nos raiſons dans une autre ſource, dans le code de la raiſon. *Le bon-ſens* n'en ſauroit conſulter d'autre.

Nous trouvons dans ce code que le Clergé n'eſt réellement qu'uſufruitier, & non propriétaire de ſes biens; que ſalarié pour un ſervice public où la prière ſuccède à la prière, les ſoins pieux aux ſoins pieux, l'Eccléſiaſtique qui a véritablement les vertus de ſon état, doit être étranger aux affaires du monde.

Nous trouvons que, détachés des autres hommes pour des devoirs ſpirituels, l'indifférence pour tout ce qui nous touche, doit être le caractère dominant des Prêtres. Etrangers à ces ſoins ſi doux & d'époux & de père, ou à ces ſoins ſi inquiets, ſi actifs, dont le deſir d'accroître ſa réputation ou ſa fortune, remplit la vie des autres, il ne doit y avoir que peu de rapports temporels entre les Eccléſiaſtiques & les Citoyens. C'eſt donc être conſéquent, & non pas injuſte, que de leur refuſer le droit de Cité, auquel ils ne peuvent prétendre, ni comme Propriétaires, ni comme Pères-de-famille,

ni comme exerçant une ſorte d'induſtrie qui enrichit l'Etat.......

Mais, comme nous l'avons dit, le gage des ſalaires des Miniſtres du Culte public, appartient à la Nation ; & cette ſomme de propriété qui eſt immenſe, doit être repréſentée. Ses Repréſentans ſeront préciſément les Députés des Provinces élus par leur Aſſemblée adminiſtrative ; & il n'en eſt pas beſoin d'autres. Ces Députés conſervateurs de l'intérêt général, auront un caractère convenable pour défendre une propriété qui, conſidérée collectivement, n'eſt autre choſe en effet qu'une propriété Nationale.

On voit, par la ſolution de cette intéreſſante Queſtion, comment tous les cas poſſibles ſe trouvent compris dans les conſéquences des principes tirés de la nature même des choſes, & nous en avons fait avec d'autant plus de plaiſir l'application à celui-ci, qu'il ſembloit préſenter, par toutes les circonſtances qui l'environnent, des difficultés inſurmontables.

ARTICLE III.

« Le contrat ſocial ſera clos par un dernier article qui aſſurera l'éclat du Trône & ſon indépendance à jamais, & en vertu duquel la Nation s'obligera de payer au Roi 40 millions par année pour l'entretien de ſa Maiſon militaire & domeſtique, les appointemens de ſes Miniſtres & les penſions de ſes Courtiſans. A cette condition, le Roi conſentira de remettre ſes domaines, à l'exception de ſes Maiſons de plaiſance, à la diſpoſition de la Nation, pour l'indemniſer des ſacrifices auxquels elle ſe déterminera en ſe rendant caution de la dette publique contractée ſous ce règne & les précédens, & en ſe chargeant d'égaliſer les revenus de l'Etat à ſes dépenſes néceſſaires »

Plus la puiſſance royale eſt éminente, plus il devient important d'aſſurer la régularité de ſes mouvemens. A l'exemple de ces grands corps qui roulent dans

les Cieux, elle doit opérer ſes révolutions dans des eſpaces libres & ſans réſiſtance.

C'eſt dans cette vue, & pour s'affranchir de toute dépendance contraire à ſa nature, que nous propoſons de fixer une ſomme exempte de toute autre charge, & dont le Roi ſeroit le maître abſolu de diſpoſer pour acquitter toutes ſes dépenſes perſonnelles. Il convient à la grandeur de la Nation, à ſa généroſité, ſurtout à ſon attachement & à ſes Souverains, que cette ſomme ſoit conſidérable; & ſa conceſſion devant ſe conſidérer comme une des plus honorables prérogatives du Peuple, l'occaſion d'en faire uſage doit être fixée à l'époque de chaque nouveau règne.

Le changement continuel des rapports, des ſignes de la richeſſe avec les choſes qu'ils repréſentent, empêchent encore d'étendre cette conceſſion ſans en limiter le terme. Quarante millions, tout conſidérables qu'ils ſont, peuvent devenir in-

ſuffiſans, & c'eſt pour l'intérêt même des héritiers de la Couronne qu'il importe de ſtatuer que cette ſomme ne ſoit fixée que pour un règne ſeulement....

Mais, par une auſſi grande conceſſion, la Nation peut eſpérer avoir acquis le droit de décider de la grande queſtion de l'inamovibilité des Domaines, & de les réunir aux diverſes reſſources qu'elle pourra raſſembler & aux ſacrifices qu'elle ſera forcée de faire pour combler le vuide effrayant du Tréſor public, & alléger le poids de la dette, dont elle conſentira à ces conditions à ſe rendre la caution....

Le moyen le plus sûr de tirer parti de cette reſſource, ſera d'en faire un uſage modéré; & c'eſt en confiant aux Provinces elles-mêmes l'aliénation de la partie des Domaines ſitués dans leur territoire, qu'on y parviendra.

Cependant, avec toutes les précautions qui peuvent empêcher la cupidité particulière de s'enflammer à cette vue, & comme les Adminiſtrations Provinciales

préſentent beaucoup de ſubdiviſions, c'eſt par elles qu'il conviendra d'atténuer ce danger, en livrant à chaque Aſſemblée de Département la vente des portions des Domaines qui ſeront renfermés dans leur diſtrict, en ajoutant à ces diſpoſitions l'ordre de les détailler en autant de parties que le permettra la nature des biens, afin de les mettre à portée du plus grand nombre d'Acquéreurs. On s'aſſurera, par ce moyen bien ſimple, d'en faire tourner la vente à l'avantage du Peuple & du Public, & de concilier ainſi l'intérêt particulier avec l'intérêt général.

Mais ces détails ſont, pour ainſi dire, étrangers à mon objet. Je m'arrête donc. Pour être lu, & ſur-tout retenu, il faut être court; cependant je crois n'avoir omis aucun objet important.

J'ai dit ſans déguiſement ce que j'ai cru utile; &, dans une auſſi grande cauſe, j'ai cherché de bonne foi la vérité. Pénétré de l'importance de mon ſujet, j'y ai tout ſacrifié, juſqu'à mon amour-propre; per-

ſuadé que tout ce qu'il importe aux hommes de connoître pour ſe donner une bonne conſtitution, eſt renfermé dans des limites relatives à la meſure commune de leur eſprit. — J'ai entrepris, avec de trop foibles moyens peut-être, de leur en préſenter l'enſemble. — J'ai dépouillé tous les principes eſſentiels de ces détails qui les ont fait ſouvent méconnoître; mon but a conſtamment été de les rendre ſenſibles & de les graver dans tous les eſprits & dans tous les cœurs.... Enfin j'ai preſſenti les objections, & ne me ſuis point arrêté à les réſoudre; cependant il en eſt dont la ſolution entre dans mon plan, & je vais eſſayer d'y répondre....

Dans la claſſe des lecteurs ſuperficiels, j'entends s'élever un reproche...... Vous nous donnez, diront-ils, la conſtitution de l'Angleterre? — Je demanderai à mon tour à ces Meſſieurs, avant de leur répondre, s'ils préféreroient par haſard celle de la République de Veniſe ou la

démocratie des petits Cantons Suiſſes ? Mais non. Ils aiment peut-être mieux les Pachas, les Cadis & le Divan : voici quelques obſervations.

La ſimilitude des Gouvernemens entre eux tient aux rapports immuables des grandes parties conſtituantes des Nations.

J'ai trouvé en France un Roi, des Nobles, un Peuple riche & puiſſant, & qui réclame enfin ſes droits naturels....

Si, par un ſingulier concours de circonſtances, ces grands Corps, obéiſſant aux loix de la gravitation, ſe ſont rangés dans l'Iſle de la Grande-Bretagne ſuivant un certain ordre qui s'eſt enfin trouvé celui que leur preſcrivoit la nature même des choſes ; faudra-t-il, en méconnoiſſant au milieu de nous cette force qui agit pour une même fin ſur des corps en tout ſemblables, lui oppoſer les réſiſtances de la fantaiſie & d'un capricieux amour de la nouveauté? Non. Et dans la ſcience

du gouvernement des hommes, comme dans toutes les ſciences, les découvertes appartiennent à l'Art, & non pas aux Inventeurs. L'homme ingénieux qui imagina les reſſorts, n'en fit peut-être pas pour cela de meilleures horloges : mais c'eſt par cette invention que l'Art de l'Horlogerie eſt parvenu à la perfection; & cette invention eſt bien aujourd'hui la propriété de ce bel art.

Mais c'eſt aſſez me défendre d'un reproche que je ne dois pas craindre de la part des lecteurs attentifs, les ſeuls juges dont l'opinion décidera du ſort de cet Ouvrage. A leurs yeux, ce ſont les grandes différences entre la conſtitution propoſée & le gouvernement d'Angleterre, qu'il faut que je juſtifie. Ils en ſeront avec raiſon bien plus frappés que de ces reſſemblances qui ſont une conſéquence néceſſaire des rapports généraux qui exiſtent entre toutes les Nations de l'Europe.

Rapprochons ces différences.

1°. L'égalité abſolue dans tous les Citoyens, dans le principe de la Conſtitution légiſlative.

2°. La diviſion du pouvoir électif répandu par ce moyen dans le corps entier de la Nation.

3°. La forme des Aſſemblées pour le choix des Repréſentans.

4°. La répartition du droit de repréſentation attribuée, non aux lieux, mais aux hommes.

5°. La diviſion des Repréſentans, ſuivant les trois caractères eſſentiels à la repréſentation complette d'une Nation agricole, manufacturière & commerçante.

6°. La diviſion d'une des branches de la légiſlature en Membres électifs & inamovibles. (*Cour-Supérieure.*)

7°. L'admiſſion des Membres du pouvoir judiciaire dans la légiſlature. (*Cour-Supérieure*).

8°. Une ſemblable admiſſion de la

tête

tête de l'Ordre Militaire. (*Cour-Supérieure*).

9°. Une cenſure perpétuelle ſans pouvoir exécutif ni légiſlatif dans la commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux.

10°. La double ſubordination des Adminiſtrations Provinciales aux ordres du Souverain, & à la ſurveillance du pouvoir judiciaire.

Ce ſont ces différences qui ſont grandes en effet, qui doivent nous arrêter. --- Ce ſont ces différences qui feront pour les eſprits accoutumés à réfléchir, un grand ſujet de méditation.

Je ne crains point d'avancer qu'elles préſentent une modification très-nouvelle de la ſcience du Gouvernement Royal. Ce n'eſt pas à nous de décider en quoi elle s'éloigne ou ſe rapproche de la perfection. Le caractère de cet Ouvrage répond au Lecteur des efforts que nous avons faits pour concilier avec avantage tous les intérêts. . . . . .

Nous ne nous ſommes point diſſimulé les difficultés de cette tâche ; & ſi nous ne l'avons pas remplie dans toute ſon étendue avec cette vigueur d'eſprit & de raiſonnement qui ſeule en auroit pu triompher, au moins ſommes-nous certains de n'avoir trahi la cauſe d'aucune des hautes Parties intéreſſées.

Nous avons écrit pour le Peuple, en diviſant le droit d'élection de manière qu'une de ſes parties demeure à la portée de l'honnête indigence, & ſerve d'aiguillon à l'induſtrie & de récompenſe à la vertu.

Nous avons écrit pour la Nation, en dépoſant dans ſon ſein le pouvoir de conſentir les Loix & de les propoſer, & le droit excluſif de mettre des impôts.

Nous avons écrit pour les Grands : en les aſſociant au pouvoir légiſlatif & en les conſtituant les Juges des crimes d'Etat, nous les avons rendus les gardiens & les garants de la Conſtitution.

Enfin nous avons écrit pour le Roi,

en affermiſſant le Trône ſur les baſes inébranlables d'un contrat ſocial, en fondant ſon pouvoir ſur des Loix qui réuniſſent en ſa perſonne toutes les forces de la puiſſance exécutrice, & nous avons aſſuré ſon bonheur & ſa gloire, en détournant de lui toutes les ſources du mal, en le faiſant le principe de toutes les grâces qu'un Souverain peut ſe plaire à répandre ſur ſes Sujets.

Si le Lecteur s'étoit fait une autre idée de l'Ouvrage, nous l'invitons à le relire; car vraiſemblablement il ne nous a pas entendus; mais s'il nous reprochoit la liberté avec laquelle il eſt écrit, nous lui dirions : écoutez ces paroles adreſſées à l'un de nos Rois, du haut de la Chair de Vérité.

« Le Souverain, SIRE, n'eſt pas une » idole que les Peuples ont voulu ſe faire » pour l'adorer; c'eſt un ſurveillant qu'ils » ont mis à leur tête, pour les protéger » & les défendre. Ce ſont les Peuples » qui ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont,

» & c'eſt à eux à n'être ce qu'ils ſont,
» que pour les Peuples..... Oui, SIRE,
» c'eſt le choix de la Nation qui mit
» d'abord le Sceptre entre les mains de
» vos Ancêtres; c'eſt elle qui les éleva
» ſur le bouclier militaire, & les proclama
» Souverains. Le Royaume devint enſuite
» l'héritage de leurs ſucceſſeurs; mais ils
» le doivent originairement au conſente-
» ment libre de leurs Sujets....... Et
» ce furent les ſuffrages publics qui at-
» tachèrent d'abord ce droit & cette pré-
» rogative à leur naiſſance; & comme
» la première ſource de leur autorité
» vient de nous, ils n'en doivent faire
» uſage que pour nous ».

L'Orateur qui, ſous les yeux du Peuple même, adreſſoit à ſon Roi ces vérités primitives, oſez-vous le condamner (1).

Le Citoyen qui les a développées en eſſayant d'en faire l'application à la dé-

(1) Maſſillon, Petit-Carême prêché en 1719 devant Louis XV, âgé de 9 ans.

fenſe de vos droits, ſeroit-il plus coupable ?

Si j'ai bien jugé des temps, je dois ſonger à repouſſer un autre reproche ; car, enfin, j'ai oſé écrire ſur la légiſlation des Gouvernemens ſans miſſion, ſans recommandation, ſans cet éclat d'un nom célèbre, ſans ce poids acquis par des ſuccès littéraires. Un inconnu s'ériger en Légiſlateur! Que cette objection eſt forte & facile à faire !.... Comment y répondre ?.... En obtenant une grande approbation. Quelle effrayante tâche ! Quelle accablante vérité !

« Il n'appartient de faire ou de changer » les Loix, a dit le Préſident de Mon» teſquieu, qu'à l'homme qui peut péné» trer d'un coup-d'œil toute la conſtitu» tion d'un Empire ». Ces paroles remarquables viennent s'offrir à ma penſée au moment où je termine cet Ouvrage, comme pour me punir du plaiſir que j'ai trouvé à l'écrire ; & en me rappelant au ſentiment de mon infériorité, m'agiter

en ſens contraire entre l'incertitude & la confiance.

Je me demande : dois je brûler cet Ouvrage, ou le publier ? Pourquoi le brûler ? Je le devrois, s'il pouvoit nuire ; mais la pureté de mes principes & de mes intentions me raſſure. Soyons donc moins inquiets : en écrivant, mon deſſein fut d'être utile, & la vérité l'eſt toujours.

Achevons de répandre du jour ſur nos idées, & prouvons, s'il ſe peut, qu'elles ne ſont point le produit d'une fermentation paſſagère, mais le réſultat de la méditation & de la réflexion, & que l'étendue de leur conſéquence, & l'évidence de leur réſultat leur ſervent de recommandation.

Nous avons ſuivi, comme on vient de le voir dans le cours de cet Ouvrage, les dénominations & les diviſions reçues du ſyſtême des Gouvernemens ; parce que, pour être utile, il faut être entendu de tout le monde, & ne pas donner à des vérités qui ont déjà le tort d'être incon-

teſtables, celui de prétendre au mérite de la nouveauté; tort qu'on ſait bien que nous ne pardonnons parmi nous qu'aux choſes frivoles.....

Cependant, il faut que je l'avoue, je me ſuis fait ſur le droit politique & les Gouvernemens des grandes Nations, des idées particulières qui m'ont conduit à des dénominations & ſubdiviſions très-différentes de l'ordre ſocial, & que je crois beaucoup plus naturelles & plus raiſonnables que celles qui ſont généralement en uſage.

Livré à cette étude, ſans autre guide que le *bon-ſens*, ſans autre livre que les ſociétés elles-mêmes, ſans autres principes que ceux du droit naturel, je n'ai pu voir parmi les hommes qu'un ſeul pouvoir, & dans les émanations de ce pouvoir, que des fonctions; & cette idée ſi ſimple & ſi féconde dans ſes conſéquences, eſt devenue la baſe de toutes celles que j'ai eues depuis ſur les droits des hommes réunis en ſociété.

Je m'écarterois de mon plan, ſi je préſentois ici, dans des raiſonnemens ſuivis, les preuves de cette grande vérité, qu'il ſemble au premier coup-d'œil que perſonne ne conteſte, mais dont les formes variées des Conſtitutions & des Gouvernemens, & le ſyſtême tant vanté de l'équilibre des trois pouvoirs, prouvent qu'on n'a pas apperçu tous les rapports.

Cette idée primordiale, ce point qu'on pourroit nommer organique des ſociétés humaines, ſera plus ſenſible dans un tableau où ſes générations pourront s'embraſſer d'un ſeul coup-d'œil, que dans les diſcours les plus précis. Peindre les images des Poëtes, c'eſt en prouver la beauté. Réduire en tableau le ſyſtême d'un Gouvernement, c'eſt le ſoumettre à l'épreuve la plus rigoureuſe. Par ce moyen, nous eſpérons réſoudre de grandes difficultés, & nous mettons notre confiance dans un certain accord qui ſera ſenti par les Lecteurs les moins clair-voyans, & qui doit repouſſer toutes les objections qu'il eſt

toujours si facile de faire à ce qui n'est qu'écrit.

On nous demandera sans doute pourquoi nous avons omis les fonctions religieuses? Parce que la Religion est dans la conscience, & non dans le Gouvernement des hommes; qu'elle est par conséquent également répartie par tout, que son essence est la liberté, & que s'il convient aux Citoyens d'établir des Ministres du Culte public, c'est une affaire qui les regarde, & qui ne doit intéresser l'ordre civil, qu'autant que ce Culte & ces Ministres viendroient à le troubler; ce à quoi le pouvoir unique doit avoir obvié par les Loix.

Si j'ai placé des Evêques & des Archevêques dans la Cour Supérieure, j'ai cru présenter à cette portion élevée du Clergé un dédommagement de ce que je refusois à cet Ordre en général dans l'Assemblée du Peuple.

Cette Cour Supérieure est une espèce d'enceinte dans laquelle j'aurois voulu

pouſſer tout ce qui peut avoir intérêt de déranger le mouvement égal & régulier, que je regarde comme eſſentiel à la marche des bons Gouvernemens, & dont le Régulateur ne peut être que dans l'égalité des Membres de l'Aſſemblée des Repréſentans des Nations : égalité qui ne peut exiſter, ſi l'on ſuit dans la formation de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, le principe de notre ancien Droit public : principe que perſonne n'a le droit de réclamer, puiſqu'il contredit ceux du Droit naturel, & que les titres ſur leſquels on peut s'appuyer, ſont grévés d'une preſcription de près de deux ſiècles.

Qu'on ſe rappelle ce que nous avons dit des prérogatives & des priviléges de certaines claſſes de Citoyens au commencement de cet Ouvrage ; & l'on reconnoîtra la conformité abſolue de ce plan avec nos principes.... *Lorſqu'on ne peut vaincre les préjugés*, ai-je dit, *il faut les concentrer dans la claſſe qui les défend*, de manière qu'ils ne puiſſent gagner le reſte de la Nation

En regard de la page 1[illegible]

APPLICATION absolue des Principes de Gouvernement présentés dans cet Ouvrage, réduite en Tableau analytique dans laquelle on peut embrasser, d'un coup-d'œil, toutes les conséquences du Principe élémentaire, employé dans l'article second de la Constitution à la formation de l'Assemblée du Peuple pour les États-Généraux. (a)

(a) On doit observer que ce Tableau n'est pas exactement conforme au Plan de la Constitution proposée ; mais il invite à penser qu'en en admettant le principe essentiel, on pourroit [illegible] s'attendre un jour à un Gouvernement semblable à celui dont il est l'image.

LA NATION.

LES SUBSIDES. — LE SOUVERAIN. — LES LOIX.

L'ADMINISTRATION. — LA MILICE. — LA JUSTICE.

L'Administration	La Milice	La Justice
Première Division en 60 mille Municipalités ou Centuries.	Origine de la Milice nationale, 10 hommes par Centurie & un Cavalier.	Première Division de la Justice en 60 mille Juges de Paix.
Première Réunion de cent Centuries par Élection ou District, & Assemblées d'Élection.	Première Réunion de la Milice, mille hommes & 100 chevaux par Élection.	Première Réunion de la Justice en Bailliages.
Deuxième Réunion de 1000 Centuries par Administration, 60 Assemblées Provinciales.	Deuxième Réunion de la Milice, 10,000 hommes & mille chevaux par Généralité ou Administration.	Deuxième Réunion de la Justice en 60 Senechaussées.
Troisième Réunion de trois Administrations, ou 30 Élections par États Provinciaux, formant 20 Provinces.	Troisième Réunion de la Milice, 30,000 hommes & dix mille chevaux par Province.	Troisième Réunion de la Justice en 20 Parlemens, ou Cours Souveraines.
	TOTAL 600,000 hommes de pied & 60,000 Cavaliers.	

CONSTITUTION LEGISLATIVE.

CITÉ.
6 millions d'hommes.

Première Division,
60 mille Centuries.

Première Réunion,
60 mille Élus.
Un Élu par Centurie.

Deuxième Réunion,
600 Assemblées d'Élus.

Troisième Réunion,
600 Représentans du Peuple.

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LE ROI,
LA COUR SUPÉRIEURE,
L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE.

On me demande pourquoi j'appelle Souverain celui que je devrois nommer Roi, car les Metaphysiciens-Politiques ont consacré le nom de Souverain au Peuple. Je nomme Souverain, la Puissance qui représente le Peuple dans toutes ses fonctions exécutives, parce que, sous ce rapport, le Roi est en effet Souverain.

Je suppose la Nation rassemblée pour la première fois, à dessein de se donner une Constitution alors elle réunit en elle le Souverain, les Loix & l'Impôt. Bientôt de son pouvoir unique sortent les Loix constitutives, ensuite le Souverain & nécessairement un premier Subside. La Nation s'est donné un Représentant ; elle a placé les bornes entre lesquelles devoit agir la Souveraineté C'est-là que l'action du pouvoir unique doit s'arrêter, & que les fonctions du Gouvernement commencent. Cet édifice repose sur la base de la Constitution législative, où le pouvoir unique ne doit plus reparoître car il s'est enchaîné lui-même dans la Constitution. Là, vous retrouverez encore le Souverain, non sous un rapport abstrait, & dans un point indivisible, mais formé des trois élémens de la Puissance législative. *le Roi, les Grands, les Représentans du Peuple.* Mais le Souverain n'est pas le premier pouvoir dont nous avons parlé. Il est subordonné aux Loix constitutives, & toutes ses actions n'en doivent plus être que les conséquences.

Une Nation appelée à se donner une Constitution, doit terminer ce grand ouvrage en renonçant à la changer ; elle doit, par cet acte de sagesse, mettre un frein à l'ambition de ceux qui ont intérêt de l'agiter, & à sa propre inconstance. C'est dans la Constitution même qu'il faut placer le moyen de changer & de perfectionner la Constitution ; mais l'action du pouvoir unique ne doit avoir lieu qu'une seule fois. Son retour seroit trop dangereux. On voit au milieu de nous, aujourd'hui, ce que la nécessité d'y recourir produit de troubles & d'alarmes ! Puisse notre inconséquence naturelle ne pas changer en une véritable calamité publique le plus beau des momens qu'une Nation éclairée puisse souhaiter. Des intentions pures, l'amour de la Liberté & de la Patrie qui commandent l'abnégation de soi-même voilà les dispositions qui conviennent aux circonstances ; & quiconque n'a pas ces sentimens dans le cœur, doit être réputé l'ennemi de l'État.

Nota. Nous unissons la Milice au systême de la Constitution, & la faisons immédiatement sortir du Souverain, parce que, comme Roi, il en est le Chef naturel, & qu'il importe d'entretenir l'esprit belliqueux des Nations avec le même soin que l'esprit de Liberté, lorsqu'on veut relever leur caractère Sans doute que cette unique Milice, à-la-fois guerrière & patriotique, deviendroit un jour un rempart inexpugnable, & pourroit nous conduire insensiblement à diminuer le colosse des Troupes réglées qui absorbe une si grande portion des revenus de l'État, & en assure peut-être bien moins l'intégrité, qu'il n'en hâte la décadence.

& la corrompre : c'eſt ce que je vous offre les moyens de faire par l'établiſſement de la Cour Supérieure.

Au-reſte, un coup-d'œil ſur le tableau ci joint ſuffira pour ſe convaincre de la facilité d'y adapter, & notre Hiérarchie eccléſiaſtique, & même notre Gouvernement militaire.

Vous voyez deſcendre du pouvoir unique, non des pouvoirs, mais des fonctions ſubordonnées. Le Magiſtrat ſuprême, les Loix, les Tributs, ſont les trois grandes émanations de ce pouvoir, & c'eſt d'eux que doivent ſortir les fonctions qui leur ſont directement relatives. Quel ordre, quelle ſimplicite! Si nous en voulions ſuivre les développemens, comme toute cette ſcience ſi compliquée des Gouvernemens nous paroîtroit claire & facile! Et cependant cette idée eſt un rêve, une chimère à laquelle nous n'oſons nous attacher, que nous préſentons au Lecteur comme un aliment de la curioſité qui ſe plaît quelquefois dans ces penſées

ſugitives, mais conſolantes de la perfection; ſorte d'inſtinct qui ſemble nous dire que cette perfection ne nous eſt cependant point étrangère, & que nous devons nous diriger vers elle, comme vers un but analogue à cette partie incompréhenſible de notre être, qui tend ſans ceſſe à s'élever; tandis que les prejugés, l'intérêt perſonnel, les paſſions viles, nous pouſſent en ſens contraire & nous ravalent. Mais il faut finir. J'entends de tous les côtés s'élever un vœu favorable au parti que j'ai pris de publier cet Ouvrage. On demande un plan quel qu'il ſoit. Les eſprits fatigués de s'entre-choquer entre eux, ont beſoin de ſe rallier à un autre objet qui puiſſe ſervir à ſon tour d'aliment à leur activité.

La miſſion des Gens de bien, en ce moment, eſt de prêcher les vérites politiques avec le zèle du patriotiſme. Si l'erreur eut tant de martyrs; ſi pour la propager, les hommes ont bravé tous les dangers; la penſée d'influer ſur le ſort

d'une grande Nation pendant des générations & des ſiècles, de contribuer à ſa félicité & à ſa gloire par la liberté, ne ſauroit-elle exciter à ſon tour un noble enthouſiaſme ; & l'éloquence peut-elle jamais trouver une occaſion plus digne d'elle, d'exercer ſon empire, de parler aux hommes & de les éclairer ?

OBSERVATION IMPORTANTE.

J'Avois arrêté mon travail, (car je ſuis bien éloigné de croire que cet Ouvrage ſoit fini ; mais les circonſtances & le but que je me ſuis propoſé, m'ont impoſé la néceſſité de me renfermer dans ces étroites limites), lorſque le Règlement pour la formation des Etats du Dauphiné a paru. Le ſuccès de ce Règlement dans la claſſe des Citoyens qui croient déterminer l'opinion publique, ou le vœu indiſcret de quelques perſonnes qui deſirent que cette formation ſoit adoptée

par les Etats-Généraux ; toutes ces preuves éclatantes de l'empire toujours subsistant des préjugés, m'avertissent assez du sort réservé à mes idées ; mais il n'est plus temps d'en arrêter le cours ; & l'intime persuasion où je suis de leur évidence, me porte au contraire à leur donner plus d'éclat encore par cette discussion.

Je n'examinerai point la légalité de l'Acte législatif auquel nous devons le Règlement des Etats du Dauphiné, quelqu'intéressante que soit cette question : les Etats-Généraux s'en occuperont sans doute, & rien n'est plus important pour la Nation en général, que cette affaire. Si le Peuple des Provinces conserve isolément une portion du pouvoir législatif, s'il a le droit de se constituer une forme particulière de Gouvernement intérieur, que devient la Puissance collective de la Nation ? . . . Mais revenons directement à mon sujet.

L'observation que je crois importante, est d'appliquer la distinction que j'ai faite

entre les fonctions & les pouvoirs, dans le tableau qu'on vient de voir, à la formation des Etats-Ptovinciaux.... Les principes que j'ai établis semblent tous violés, il est vrai, par le Règlement des Etats du Dauphiné; mais en méditant ces principes, on appercevra qu'ils peuvent cependant s'accorder avec cette sorte d'institution, si nous la ramenons à sa destination naturelle.

De la Nation ou du Pouvoir unique, nous voyons sortir le Souverain, les Loix & l'Impôt; de ce dernier doivent naturellement dépendre les Assemblées administratives, & les devoirs de l'Administration ne sont plus alors que des fonctions dépendantes du Pouvoir exécutif confié au Souverain.

Or, ces fonctions, ou Etats-provinciaux & Administrations provinciales, pourront participer dans leur formation intérieure, aux inégalités de l'ordre social, sans nuire essentiellement à la liberté civile. Cette division par ordre,

ces preuves de Nobleſſe qu'on y exige, les bornes étroites dans leſquelles on arrête le droit d'élection à la Préſidence ou à la Repréſentation, tous ces reſtes d'une Ariſtocratie féodale expirante; on peut les ſupporter dans ces Aſſemblées, dès-qu'il n'en ſauroit réſulter d'inconvéniens majeurs: en effet, il n'y a pas grand mal que les Provinces ne puiſſent honorer le génie d'un Citoyen que le haſard fait naître au milieu d'elles hors des Ordres privilégiés, en l'éliſant Préſident de leurs Etats. Les fonctions de ces Etats n'exigent pas le ſecours des lumières tranſcendantes; mais dans la conſtitution légiſlative, il en eſt autrement: c'eſt là qu'il importe de faciliter tout accès à ces Êtres diſtingués que la Nature accorde de loin en loin aux hommes, comme pour leur apprendre le ſecret de ſes forces & celui de leur néant. C'eſt par eux que les Nations ſe relèvent de leur abattement. Et que ſerions-nons devenus, ſi cette vérité, plus ſentie qu'avouée, n'eût

n'eût pas laiſſé les avenues du Trône ouvertes à l'un de ces hommes privilégiés ? Que le génie ne préſide point les Adminiſtrations provinciales, j'y conſens ; mais laiſſez le préſider au deſtin de la France, & au bonheur de la Nation au milieu de l'Aſſemblée du Peuple. Ainſi, diſtinguez donc la conſtitution légiſlative dans laquelle doit régner la plus parfaite égalité, des fonctions adminiſtratives, où tout peut ſe régler ſuivant ce qui eſt ; car c'eſt ce qui eſt, qu'il faut adminiſtrer. Mais les Loix ne peuvent émaner que de la ſageſſe & de la vérité ; & vous ne les trouverez réunies que dans une parfaite égalité ; & comme nous l'avons déjà dit, vous ne ſerez véritablement heureux & libres, qu'en devenant tous égaux devant les Loix, l'Impôt & le Souverain.

FIN.

POST-FACE.

JE lis exactement depuis ſix mois tout ce qui s'imprime de relatif aux affaires publiques. Chaque nouveau Titre d'Ouvrage me donne de nouvelles eſpérances (1) ; & chaque lecture les fait évanouir. Cependant, en quel temps, en quel lieu l'éloquence & le ſavoir furent-ils appelés à défendre une cauſe plus importante ? Le ſeul Bergaſſe l'a ſenti, & s'eſt montré digne de la plaider ; mais le mélange de ſes intérêts à un ſi beau deſſein, dut retenir ſon élan ; &, ſi vous exceptez quelques pages ſur l'influence du pouvoir arbitraire, dans ſon premier

(1) Mon intention n'eſt point de déprécier ici le mérite de pluſieurs productions utiles, publiées depuis cette époque ; mais j'obſerverai que leurs Auteurs ont évité de traiter la queſtion directe, & que dans cette contrainte forcée, ils n'ont pu faire tout le bien qu'on pouvoit attendre de leurs efforts & de leurs lumières ; qu'enfin, à l'époque où ceci a été écrit, l'Ouvrage de M. de la Cretelle n'avoit point paru.

Mémoire, & quelques autres ſur les inconvéniens de l'interruption de la Juſtice dans le ſecond, l'utilité de ſes courageuſes aſſertions ſe bornera à bien peu de choſe.

Inſpiré par les circonſtances, j'avois conçu un autre plan, une idée plus vaſte ; mais il m'eût fallu, pour l'exécuter dignement, les talens de cet Orateur. Quelqu'opiniâtre que ſoit le travail, il ne ſupplée point au défaut des dons naturels. Je ſens donc tout ce qui m'a manqué pour rendre cet écrit digne de mon ſujet ; cependant je le haſarde. Dirigé ſans détour vers le but, ſi je n'ai pu l'atteindre, je crois du moins l'avoir aſſez nettement indiqué ; & s'il n'a pas d'autre mérite, il aura peut-être celui d'en produire un meilleur ; & cette eſpérance me ſuffit. En effet, il en reſte un à faire, dont l'influence ſeroit bien plus certaine.

Je voudrois qu'on nous offrît le plan précis d'une Conſtitution vicieuſe dans

ſes principes, & mêlée de toutes les contradictions qui doivent accompagner l'ouvrage du haſard, de l'intérêt perſonnel & de l'ignorance; d'une Conſtitution formée à travers treize ſiècles, & marchant encore aujourd'hui ſans deſſein & ſans guide; enfin, d'une Conſtitution fortement en contraſte, par les caractères barbares de ſon origine, avec l'éclat des lumières qui l'environne: ce tableau, dans lequel chacun de nous ſeroit obligé de reconnoître ſon Gouvernement, en nous forçant d'en rougir, nous porteroit peut-être mieux que des raiſonnemens à l'abandon de tous les préjugés gothiques avec leſquels nous allons juger de nos intérêts & de nos droits, comme au quatorzième ſiècle.

Les Notables vont s'aſſembler (1) pour

---

(1) Cet Ouvrage devoit paroître avant la première Aſſemblée des Notables: des circonſtances qu'il ſeroit trop long de détailler, en ont ſuſpendu l'impreſſion: rebuté par elles, j'euſſe volontiers renoncé à le faire paroître, ſi, déjà imprimé à moitié, la choſe eût encore dépendu de moi.

décider de la formation des Etats-Généraux. Cette queſtion agite en ce moment tous les eſprits. Qu'avec de meilleures intentions, elle ſeroit facile à réſoudre! mais par-tout l'intérêt particulier ſe montre, & l'intérêt public ſe tait. Cependant de quoi s'agit-il? Après deux cents ans, d'aſſembler la Nation. Voulez vous vous entendre? Eſt-ce le bien de tous que vous voulez? Enfin, êtes vous dignes de cette conſtitution à laquelle vous prétendez ſi hautement, &, le dirai-je, ſi mal-adroitement? Eh bien! imaginez que la Nation s'aſſemble pour la première fois, & que la néceſſité des choſes vient de lui rendre ce droit indelébile, étouffé depuis 12 ſiècles ſous le poids d'une autorité arbitraire : alors, où ſeront les difficultés? Il n'y en aura plus que dans la meilleure application des principes que toutes les Nations ont poſés, pour devenir la baſe de la régénération des ſociétés politiques; car ils ont prévu qu'elles ne pouvoient long-temps demeurer dans cet abaiſſement ſi

contraire à leur nature, & que tôt ou tard, elles ſe releveroient avec énergie ſous la main de leurs oppreſſeurs. Mais il ſemble que d'accord avec la force qui vous a ſi long-temps tenus à terre, vous repouſſiez par vos aveugles diviſions & par vos prétentions inconſidérées, tout ce que les circonſtances vous préſentent d'avantageux. Eh ! qui peut vous égarer ainſi ?

La Nation eſt appelée à prendre part au Gouvernement. Il s'agit de poſer des limites au pouvoir dont elle a été la victime. Ce ne ſont point des Roturiers, des Nobles, des Eccléſiaſtiques ; ce ſont des François que ces circonſtances ineſpérables appellent à cette fonction auguſte ; & le droit en appartient à tout Citoyen libre & librement élu ; ſes titres ſont dans la confiance de ſes Commettans, ſes droits dans la Nature. Raſſemblez-vous donc ſans diſtinction d'Ordre, choiſiſſez le plus digne, & n'ayez plus qu'un nom, qu'un intérêt & qu'un but.

Vous voulez qu'on ſuive une forme uſitée il y a 200 ans, lorſque le Peuple, dans la plus honteuſe ignorance, nommoit des Capucins pour plaider ſes droits; (1) lorſque le Peuple eſclave des Nobles, les Nobles eſclaves des Grands, vous étiez ſoumis dans vos terres, ſoumis dans vos villes à l'aſcendant des Prêtres, & à l'aſtuce des Gens-de-loi. Alors diſperſés dans un pays où les voyages étoient des expéditions, exerçant le plus beau des priviléges ſans en connoître le prix; en proie dans vos élections à toute l'influence des Ordres privilégiés; raſſemblés ſouvent malgré vous pour conſentir à ce que vous euſſiez voulu refuſer; jouets de quelques gens habiles qui vendoient d'avance vos voix dont la liberté étoit encore enchaînée par la forme même de vos délibérations : voilà ce que vous

(1) En 1614, dans les Députés du Bailliage de Gex, il y avoit un Capucin.

étiez, & ce qu'on voudroit peut-être que vous fussiez encore.

Observons ici la marche du Gouvernement dans ces temps d'ignorance, & combien il étoit aisé d'en imposer au Peuple.

Les Etats de 1614 étoient divisés en 12 Départemens; ainsi la majorité de l'Assemblée étoit supposée lorsque sept Départemens votoient pour l'affirmative. Cependant une courte analyse de cette méthode en découvrira d'abord tout le vice. Prenons pour exemple les Notables; supposons l'Assemblée de 144 personnes divisées en 12 Bureaux, & qu'on y compte les voix par bureau; supposons encore qu'il existe une Puissance qui ait des grands moyens de corruption & un grand intérêt à faire prévaloir son opinion dans cette Assemblée : il résultera de cette forme qu'en séduisant quarante-neuf membres, la Puissance intéressée sera sûre de la majorité, puisqu'il ne lui faut que sept voix dans sept bureaux pour

l'obtenir : ainſi donc ſes avis paſſeront avec l'apparence de la pluralité, quoique dans le fait il y ait 95 voix contre, & ſeulement 49 pour. Ainſi donc toute ſociété qui ſe laiſſe ſubdiviſer dans le droit de voter, affoiblit la force de la pluralité; & lorſque la diviſion eſt en 12 parties, on voit qu'elle s'expoſe à ſubordonner l'avis du plus grand nombre à l'avis du plus petit dans le raport de 49 à 95; obſervation que tout le monde a faite ſans doute, mais qu'il importe de ne pas perdre de vuë aujourd'hui, & à laquelle nous ajouterons, que ſi l'on ſubdiviſe encore en trois Ordres la diviſion par Départemens à l'exemple des Etats-Généraux de 1614, le danger pour la Nation ſera double; & nous pourrons voir l'avis de 334 de ſes Repréſentans ſubordonné à celui de 38; & voilà les modèles qu'on nous propoſe! Ah! qui ne voit que ceux qui plaident pour un tel ordre de choſes, & ferment ainſi leurs yeux au jour, pour ſe plonger volontairement dans ces épaiſ-

ſes ténèbres, ramèneroient, s'il leur étoit poſſible, au milieu de nous, & l'Inquiſition & les formes tyranniques du règne féodal. Interrogez leur cœur, & vous le trouverez rempli d'un farouche orgueil, déteſtant la raiſon qui nous éclaire, & enviant en ſecret le ſort des Nobles du 14me ſiècle. Ne ſouffrez point, François, qu'on vous aviliſſe aux yeux du monde entier; ſachez défendre vos droits : le moment en eſt venu pour vous; mais ſi vous le laiſſez échapper, c'en eſt fait peut-être ſans retour.

Brûlez tous ces erremens antiques qui n'ont plus aucun rapport avec l'état des choſes & des perſonnes. Ne voyez-vous pas que de quelqu'Ordre que vous ſoyez, la raiſon & votre intérêt exigent que vous votiez enſemble, & que l'Aſſemblée de vos Repréſentans ſoit proportionnée à votre population, ſeule baſe ſolide d'une telle inſtitution. Attachez-vous à ces principes, & défendez-vous d'une érudition qui n'eſt propre qu'à vous égarer.

Une preuve que cette conſtitution ancienne qu'on oſe nous vanter, ne valoit rien, c'eſt qu'elle n'a pu réſiſter à quiconque a voulu l'enfreindre. Les Duprats, les Louis XI, les Richelieu s'en ſont moqués : cependant, n'eſt-ce point des attentats de tels hommes, que la Conſtitution doit défendre les Peuples ? Sans doute ; & cette force défenſive ne peut exiſter que dans une repréſentation légale, & dans la liberté & l'égalité devant la Loi : ſous cet abri, les avantages perſonnels auxquels vous tendez tous en ce moment avec une roideur qui peut devenir fatale au bien public, vous feront plus ſûrement acquis, que par ces priviléges que quelques-uns réclament encore avec un acharnement ſi déplorable ; (1) mais qui n'ayant plus de rapport entre eux, ni avec l'ordre ſocial exiſtant, les expoſent

(1) Je parle ici de la diviſion des Ordres, du droit de voter ſéparément, & de l'inégalité de la repréſentation ſuivant les formes anciennes.

à la haine du peuple, sans les garantir des atteintes d'un pouvoir qui menace indifféremment tous les Citoyens. En effet, est-ce donc du droit de voter par ordre, qu'il s'agit de s'occuper? Non; mais de la liberté personnelle, mais de la proprieté, mais de l'honneur national. Voilà les grands intérêts qui vous sont confiés, que vous devez défendre, & non vos misérables prérogatives.

Tout est à créér dans votre Constitution; & si vous en desirez une qui vous garantisse, vous & votre postérité, des maux dont vous gémissez, laissez-en poser les bases sur les principes certains & indestructibles du Droit naturel, & ne perdez pas de vue que la formation de votre Assemblée Nationale est précisément la pierre angulaire de cet édifice que vous devez reconstruire sur des ruines à la vérité, mais non pas sur ses anciens fondemens.

La fermentation actuelle des esprits m'a déterminé à revenir sur cette quef-

tion, dont la ſolution n'eſt qu'une conſéquence des principes établis dans le cours de l'Ouvrage qu'on vient de lire ; mais on tient ſi fortement aux idées anciennes, que je ſens tout le beſoin qu'auroit cet écrit d'une inſtruction préliminaire, que je n'ai ni le temps ni le talent d'entreprendre, & qui pourroit ſeule, en éclairant mes Concitoyens ſur le véritable état des choſes, leur faire ſentir l'indiſpenſable néceſſité du plan nouveau que je leur propoſe. J'invite donc celui qui en a la capacité, d'offrir à la Nation aſſemblée, d'une manière ſuccincte : 1°. le tableau de la population abſolue du Royaume (1).

2°. Le rapport des différentes parties de la population : femmes, filles, garçons, hommes, enfans, vieillards, célibataires & non-célibataires.

3°. Le nombre des habitans des Villes, & celui des Campagnes.

4°. Le nombre des artiſans ruraux, & des artiſans fabricans.

(1) *Voyez* la note lettre (A), page 124.

5°. Le nombre des manœuvres.

6°. Le nombre des pauvres à la charge entière du Pubic, & de ceux qui ne font aſſiſtés qu'accidentellement.

7°. Le nombre des Propriétaires en biens-fonds dans les Campagnes & dans les Villes.

8°. Le nombre des Nobles.

9°. Celui des Prêtres, celui des Moines & des Religieux.

10°. Le nombre des Gens-de-Loix, ou attachés à la Magiſtrature.

11°. Celui des Agens du Fiſc.

12°. Le dénombrement exact de tous les Employés du Gouvernement, & qui ne tiennent à aucun des quatre Etats principaux de la Nation, l'Egliſe, la Juſtice, la Guerre & la Marine.

13°. Le nombre des Gens-de-guerre, Officiers-Soldats, Officiers-Matelots (1).

---

(1) Le Diſcours de M. Necker aux Notables, annonce un travail deſtiné pour les Etats-Généraux, conforme à ce plan.

Ce dénombrement devroit être préſenté d'abord en quantité abſolue, enſuite exprimé en partie proportionnelle, non avec la maſſe de la population, mais de ſa portion effective; j'entends de celle qui, par ſon travail, eſt la véritable & unique ſource de la richeſſe de l'Etat.

Ce tableau intéreſſant pourroit le devenir davantage, en y joignant celui du produit brut des biens-fonds, & des impoſitions publiques. Ce rapprochement préſenteroit d'une manière ſenſible, le rapport des richeſſes & de la population; & les ſubdiviſions de l'une & de l'autre deviendroient la clef du problême qu'il faut réſoudre (*). On verroit, par exemple, combien il en coûte à la Nation *pour faire prier Dieu pour elle*; combien il lui en coûte *pour avoir des Juges*; combien il lui en coûte pour réunir dans le tréſor du Prince, le montant des ſacrifices néceſſaires au maintien de l'ordre public; combien il lui en coûte pour l'entretien

(*) *Voyez* la note à la fin, lettre (B).

de ceux qui ſont cenſés veiller à ſa ſûrete dans ce qu'on appelle le Gouvernement ; enfin, combien il lui en coûte pour avoir une Armée & une Flotte en état de la défendre contre ſes Ennemis. L'on y verroit encore, & non ſans étonnement, ce qui dans la ſomme totale de la richeſſe, appartient aux mains laborieuſes qui la reproduiſent tous les ans ; & leur nombre comparé à ceux-là qui doivent en conſommer oiſivement le reſte, exciteroit peut-être quelque ſenſation dans l'Aſſemblée des Repréſentans d'une Nation, où le droit naturel de la propriété eſt ſi inégalement réparti.

Sans doute qu'une grande partie de ces connoiſſances exiſtent parmi nous, & ſont éparſes çà & là dans nos livres, mêlées avec des ſyſtêmes qu'ils étayent ou combattent ; mais il ne faut ici qu'un tableau, & ſe bien garder d'en obſcurcir l'éclat par trop de raiſonnemens : des faits ſeuls, voilà ce qu'il convient d'offrir à l'Aſſemblée repréſentative d'une des Nations

tions les plus éclairées de la Terre.

J'aurois dû prendre ce conſeil pour moi-même; mais des recherches laborieuſes, & qui demandent de la patience, ne pouvoient me convenir. J'ai cru qu'un plan tracé ſans prétention, mais appuyé ſur les baſes éternelles du Droit naturel, & fortifié par des raiſonnemens ſages, pouvoit dans ces temps d'orages, devenir une eſpèce de guide, près duquel les bons eſprits iroient s'accorder; & que, ſans s'occuper de mes erreurs ni de moi, on pourroit profiter encore de ce que mon travail a de raiſonnable.

Mon reſpect pour la vérité, & cet ardent & conſtant deſir de la découvrir, excité par l'eſpérance d'être utile, ſemble me dire que celui qui mit ſa confiance dans la pureté de ſes intentions, ne ſera point déçu; & que l'œuvre de l'homme de bien n'eſt jamais totalement ſtérile.

..... Quod petis hîc eſt,
.... Animus ſi te non deficit æquus.

HORACE.

POSTSCRIPTUM.

Cet Ouvrage alloit être publié, lorſque la Lettre écrite par pluſieurs Citoyens du Dauphiné, à Meſſieurs les Syndics-Généraux des Etats de Béarn, a paru. Nous la joignons ici comme le plus ferme appui que nous puiſſions donner à notre plan & à nos principes : fiers de l'accord qu'on remarquera dans le fond même des idées de cette Lettre & notre Ouvrage, aſſurés que nous ne ſaurions nous réſumer avec plus de force & rendre un hommage plus éclatant à l'auguſte Vérité, nous eſpérons que les Citoyens reſpectables qui ont embraſſé ſi courageuſement, & développé ſi énergiquement les ſentimens dont nous ſommes ſi profondément pénétrés nous-mêmes, nous pardonneront d'oſer aſſocier à notre travail ce témoignage éclatant de la ſupériorité de leurs lumières. Ce tribut d'éloges que nous ſommes heureux de leur offrir, ſera d'au-

tant moins ſuſpect, que nous nous ſommes permis de blâmer quelques diſpoſitions du Règlement arrêté par les Etats du Dauphiné : mais nous n'appréhendons point que ceux qui profeſſent ſi hautement l'amour de la juſtice & des droits naturels, s'offenſent des opinions d'un Citoyen, qui, en s'écartant en un point de leur opinion, leur eſt dévoué d'ailleurs par ſes principes & ſes ſentimens, avec cette force qui réſulte du reſpect, de l'eſtime & de la reconnoiſſance que tout François doit au ſervice éclatant qu'ils viennent de rendre à la Patrie.

LETTRE

Ecrite par plusieurs Citoyens du Clergé, de la Noblesse, & des Communes du Dauphiné,

A Messieurs les Syndics-Généraux des Etats de Béarn.

MESSIEURS,

Nous répondons à la Lettre que vous avez écrite aux Procureurs Généraux-Syndics des Etats de Dauphiné. Ils n'ont pas été nommés, parce que nos Etats ne sont pas encore en activité. Les Trois Ordres de cette Province ont présenté à SA MAJESTÉ une nouvelle Constitution de ses Etats, qui seroit exempte de la plupart des abus de l'ancienne, & ils attendent l'approbation du Roi.

Vous demandez, MESSIEURS, quels ont été les motifs qui ont déterminé nos Etats à députer aux Etats-Généraux lors des précédentes convocations, & vous paroissez craindre que le droit qui nous est commun d'octroyer l'impôt dans nos As-

ſemblées particulières, ne ſoit expoſé à quelque atteinte.

Il eſt très-vrai que le Dauphiné, dans ſes Etats Provinciaux, accordoit les ſubſides au Monarque : il eſt très-vrai que ſes Chartes auroient pu lui fournir des prétextes plauſibles pour refuſer d'envoyer ſes Repréſentans aux Etats-Généraux, & de ſe ſoumettre aux Impôts accordés à la pluralité des ſuffrages par les Députés de toutes les parties du Royaume ; mais heureuſement le Dauphiné n'a pas cru qu'il lui fût avantageux de ſe ſéparer de la Nation, dans les momens où elle délibère ſur ſes plus grands intérêts.

Nous ignorons ſi les Etats de Dauphiné ont expliqué les motifs de leurs réſolutions. Ils ont ceſſé d'être convoqués en 1628 : quoique cette époque ne ſoit pas ancienne, il n'exiſte plus qu'un très-petit nombre de Procès-Verbaux de leurs Aſſemblées, & nous n'y avons rien trouvé qui ſoit relatif à la nomination des Deputés aux Etats-Généraux.

C'eſt par les Procès-Verbaux des Etats-Généraux de 1484, 1576, 1588 & 1614, que nous apprenons que les Repréſentans du Dauphiné ont aſſiſté aux Aſſemblées Nationales : c'eſt une erreur bien démontrée, que de croire qu'ils ayent eu *une ſéance diſtincte & ſéparée, comme faiſant un Etat à part*

Dans ceux de 1384, ils furent confondus avec les Députés des autres Provinces ; & dans les trois derniers, on opina par Gouvernement, & le plus grand nombre des Gouvernemens forma la majorité des voix.

Le Dauphiné n'eſt pas la ſeule Province qui, jouiſſant du droit d'accorder l'impôt dans ſes Etats particuliers, ſe ſoit ſoumiſe aux Délibérations des Etats-Gênéraux du Royaume. La Provence, le Languedoc, la Bretagne, & la Normandie ont donné le même exemple.

Quel avantage auroit pu trouver notre Province à ne pas envoyer ſes Repréſentans aux Etats-Généraux ? Eût-elle pu ſe flatter de ſe conduire avec plus de ſageſſe, & d'obtenir plus de ſuccès que la Nation entière ? Obligée de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour le maintien de l'ordre, la tranquillité publique & la ſûreté du Royaume ; en reſtant iſolée auroit-elle eu plus de force pour réſiſter à l'intrigue, aux abus d'autorité, & plus de lumières pour connoître la véritable portion des ſubſides qu'elle devoit accorder ?

Qu'une Province oppoſe ſes Chartes particulières aux entrepriſes du pouvoir : mais doit-elle croire qu'aucun titre puiſſe la diſpenſer de s'occuper, dans dans une Aſſemblée nationale, des intérêts d'un

Royaume dont elle partage la détreſſe ou la proſpérité ?

Juſqu'à ce jour, MESSIEURS, *la France n'a point eu de conſtitution fixe, qui garantiſſe les droits du Prince & ceux de ſes Sujets.* Les Provinces, les Ordres, les Individus *ne ſe ſont que trop iſolés.* Bornant leurs ſoins à ce qui les intéreſſe directement, ils n'ont pas vu *que leur diviſion n'eſt propre qu'à les affoiblir ;* qu'en s'attachant uniquement à la conſervation de leurs Priviléges, ils négligent la défenſe de la liberté perſonnelle & celle des propriétés ; *& que l'Autorité les trouvant déſunis, pourroit les accabler ſucceſſivement, & ſe ſervir même de leurs propres forces pour leur impoſer le joug de la ſervitude.*

Les Provinces ne doivent ſéparer leurs intérêts, que lorſqu'elles forment des Républiques *fédératives*, poſſédant, chacune en particulier, le pouvoir ſouverain ; mais dans une Monarchie, elles ne pourront jamais être libres, ſi elles ne ſont dirigées par les mêmes principes, animées du même eſprit, & ne ſe réuniſſent pour veiller au maintien de la Conſtitution générale.

Ne ſongeons plus à ce que nous avons été, mais à ce que nous voulons être aujourd'hui, *des François libres ſous un Roi ;* & lorſque les Repréſentans de la Nation vont délibérer ſur les

moyens de remédier aux maux dont elle eſt la victime, de conſerver au Trône l'éclat & la dignité dont il doit jouir, d'acquitter les dettes de l'Etat, & de replacer la France au degré de gloire que lui a deſtiné la Nature, les Béarnois, les Dauphinois ne ſeront pas les derniers à paroître.

Nous penſons, MESSIEURS, que vous ne devez pas conſidérer comme un privilége l'uſage où vous avez été juſqu'à ce jour, d'octroyer l'Impôt dans vos Aſſemblées. Il n'eſt point de Province dans le Royaume, point de Ville, point de Bourg qui n'ait accordé des ſubſides ; il n'eſt point de Particulier qui n'eût le même droit : mais pour l'avantage commun, pour celui même du Béarn, & ſur-tout pour rendre les Etats-Généraux indiſpenſables, ceux-ci doivent ſeuls à l'avenir *octroyer* les ſubſides, & nous ne *devons réſerver à nos Etats-Provinciaux que l'impoſition & la répartition des ſommes qu'ils auront accordées.*

Comment nos Provinces pourroient-elles connoître les beſoins réels de l'Etat, pour y proportionner les Impôts ? Comment pourroient-elles déterminer ce qu'elles doivent ſupporter relativement au reſte du Royaume ? Comment auroient-elles la faculté de s'inſtruire de la ſitua-

tion des finances ? Comment résisteroient-elles avec succès à d'injustes prétentions ? Si nous voulons être libres, *il faut que tous les François le deviennent, afin que notre liberté soit sous la garde de tous.*

Pour jouir de nos droits nationaux, nous ne devons retenir de nos priviléges particuliers, que ceux qui ne peuvent nuire au bonheur de nos Concitoyens, & nous devons voir notre Patrie dans la France entière. Ne formons plus qu'une même famille. *Béarnois, Bretons, Dauphinois, faisons gloire d'être François*, remplissons-en les devoirs, & volons au secours de notre Patrie.

Nous sommes, avec un respectueux attachement,

MESSIEURS,

Vos frères, amis & serviteurs,

Anglès, *Chanoine de l'Eglise de Grenoble.*
Brochier, *Chanoine de Saint-André de Grenoble.*

Hélie, *Curé de Saint-Hugues de Grenoble.*

Le Comte de Morges, *Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe.*

Le Marquis de Baronat, *Syndic de la Nobleſſe.*

Le Baron de Venterol.

Le Comte de Revol.

Le Marquis de Blacons.

Le Marquis de Pina-Saint-Didier.

Le Chevalier Alphonſe de Dolomieu.

Le Chevalier de Seyve.

Gagnon, *Medecin, Député de la ville de Grenoble.*

Botut, *Syndic-Général du Commerce, Député de la ville de Grenoble.*

Revol, *Député de la ville de Grenoble.*

Paſcal, *Député de la ville de Grenoble.*

Rubichon, *Négociant, Député de la ville de Grenoble.*

Dumas, *Député du bourg de Saſſenage, Engints & Noyarey.*

Imbert-Deſgranges, *Député du bourg de Corps & autres lieux.*

Pal, *Député d'Aubeſagne.*

Paſcal, *Député du bourg de Veynes.*

Vignon, *Député de Rancurel, Preſles & Saint-Roman.*

Payn, *Député des Communautés des Tourrettes, le Champ, Saint-Marcel & autres lieux.*
Mounier, *Secrétaire des Trois Ordres.*

Grenoble, le 24 Octobre 1788.

Nota. Comme les circonſtances actuelles exigeoient qu'on répondît promptement à MM. les Syndics-Généraux des Etats de Béarn, on n'a pas cru pouvoir attendre la nomination des Procureurs-Généraux-Syndics des Etats de Dauphiné ; & plusieurs Citoyens ont penſé qu'il étoit important de ſaiſir l'occaſion de répandre des principes propres à réunir tous les efforts du Royaume vers un même but, celui de la félicité commune.

NOTES DE CET OUVRAGE.

Note de la page 114.

(A) Cette quantité abſolue varie de 24 à 28 millions d'ames. M. Dupont, dans ſon excellent Ecrit en réponſe à la Chambre du Commerce de Normandie, la porte à 28 millions. Cette eſtimation moderne ſuppoſe des baſes nouvelles dont M. Dupont ne nous a pas inſtruits, mais ſur leſquelles la ſageſſe de ſon Ouvrage nous invite à prendre confiance.

Je me ſuis arrêté à 25 millions dans cet Ecrit; parce qu'il m'a ſemblé que c'étoit le réſultat probable des calculs de M. Necker.

On trouve dans une Brochure nouvelle (1) ce nombre fixé à 24 millions, & l'on y réduit à 8 millions celui des hommes ou femmes travaillant à la réproduction de la richeſſe nationale.

J'ai porté à 6 millions la claſſe de ceux auxquels je voudrois accorder le droit de Cité, & je ne penſe pas qu'il y ait, en effet, plus de ſix millions d'hommes en France qui puiſſent y prétendre.

---

(1) Queſtions à examiner avant l'Aſſemblée des Etats-Généraux, par M. le Marquis du Caſeux,

Par un dénombrement fait sous le ministère de M. le Duc de Choiseul sur la Noblesse, on trouva 104 à 105 mille familles nobles en France : en suivant cette base, le rapport des Nobles au reste des Citoyens, est donc comme 1 à 50. Mais dans le droit de Cité, ce rapport diminue, & nous ne le trouvons plus que comme 1 à 30. Que ce premier avantage, déjà si immense, devroit bien suffire à l'Ordre des Nobles !

On voit comment le dénombrement de chaque Ordre de Citoyens, rapproché de sa source commune, deviendroit un sujet de réflexions importantes, & que rien ne feroit plus capable de déconcerter les prétentions d'un vain orgueil, que ces oppositions qui portent avec elles tant d'instructions, & sont si propres à rendre à l'intérêt public la prépondérance qui lui appartient.

Il existe un Ouvrage sous le titre de *Recherches sur la Population*, qui présente plusieurs données utiles pour former ce tableau ; mais les bases en sont si peu sûres, & l'état de la France a éprouvé de si grands changemens depuis qu'il est public, qu'il ne peut nullement suppléer au travail dont il s'agit ; travail dont l'éxecution précise est peut-être réservée au concours des travaux de nos Administrations provinciales, de ces Institutions admirables, & du perfectionnement desquelles la Nation doit tout espérer.

Note de la page 116.

(B) Je ſuppoſe que le revenu brut des biens fonds d'une Nation exprime la valeur du travail de cette Nation : j'entends les produits renaiſſans que l'induſtrie humaine fait retirer de la force ſpontanée de la Nature. La réproduction annuelle de ces produits, eſt la véritable meſure du travail : un exemple éclaircira cette vérité.

Je demande au Lecteur un peu d'attention ..... D'abord, je le prie de faire abſtraction par la penſée de tous les Arts étrangers à la Culture, & de ſuppoſer une peuplade également iſolée de toutes les autres, & ne ſachant que labourer & élever des beſtiaux, & ne connoiſſant des Arts que ce qui lui eſt néceſſaire pour bien cultiver ces deux branches importantes de l'économie rurale.

Nous établirons, 1°. ſa population de mille individus, dont cent propriétaires; & nous ſuppoſerons enſuite que ces cent propriétés rendent annuellement chacune trente boiſſeaux de bled & dix bœufs : la République aura donc trois boiſſeaux de bled & un bœuf à conſommer par an pour chaque homme; & les valeurs de 3000 boiſſeaux de bled & 1000 bœufs, produit brut de cent propriétés, repréſenteront préciſément la valeur de tout le travail employé par cette peuplade, pour entretenir les inſtrumens de

ſon agriculture, & ſatisfaire à tous les beſoins ſimples réſultans de ſon état ſocial.

Or je dis, de quelque manière que vous combiniez & compoſiez cette ſociété, quelque étendue que vous lui donniez, ſous quelque rapport que vous l'enviſagez, que cette réproduction ſpontanée de la Nature, excitée par l'induſtrie humaine, ſera la meſure de la ſomme totale de ſon travail; & que ſi vous parvenez à connoître ce premier produit, vous aurez néceſſairement tous les autres: d'où il ſuit qu'une connoiſſance poſitive du revenu abſolu des biens-fonds (1), nous donneroit la meſure juſte de la richeſſe nationale moins cette portion, que chacun économiſe, & qui, changée en argent, repréſente dans ſon repos cette partie du travail non encore conſommée, ou qui l'a été par les Nations étrangères; mais ce ſujet nous mèneroit trop loin du but que je me propoſe; & je m'arrête.

En voilà aſſez pour exciter quelques-uns de nos Ecrivains politiques à nous donner le tableau dont je parle. On peut à préſent juger de ſon importance: mais ſon utilité dépendra de ſa clarté. Que nous

---

(1) Le produit des pêcheries doit être conſidéré comme un fonds exploité en commun par la Nation, & rentre, par ſa nature, dans la maſſe des produits renaiſſans: les forêts, les mines, les marais ſalans, de même.

ſerions tous plus inſtruits, ſi cette clarté ſi recommandable, étoit moins négligée par nos Ecrivains modernes ! Mais on prend l'obſcurité pour la profondeur : car le talent d'être obſcur a fait auſſi ſes réputations. En effet, que de Lecteurs ſe diſent tout bas : « que ce Livre eſt admirable, puiſque, moi » qui ſaiſis tout, je n'y puis rien comprendre » ! Un ami de Diderot lui demandoit un jour ce qu'il avoit voulu dire dans une page de ſes Ecrits métaphyſiques, qu'il lui montroit. Je n'en ſais rien, répondit-il après s'être relu ; mais en l'écrivant, je m'entendois.

ADDITION

ADDITION relative aux circonſtances.

AU milieu de tous les exemples offerts à la Nation par la Province du Dauphiné, je vois une tache dont la nature doit effrayer un bon Citoyen. Cette tache eſt la ligne de démarcation tirée entre les trois Ordres.

Voyez le 13e Article & le 16e. Mais je vais les tranſcrire avant de les commenter.

ART. XIII. Pour être éligible dans le même Ordre, (celui de la Nobleſſe,) il faudra *faire preuve de quatre générations, & de cent ans de Nobleſſe*; avoir l'adminiſtration d'*immeubles féodaux & ruraux*, ſitués dans le diſtrict, & ſoumis à 50 liv. d'impoſitions royales foncières, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y être domicilié.

ART. XVI. Les Eccléſiaſtiques & *les Nobles ne pourront être admis parmi les Repréſentans du Tiers-Etat*, ni aſſiſter

aux Aſſemblées qui ſeront tenues, pour nommer les Députés de cet Ordre.

Si l'Ouvrage qui précède ne devoit m'avoir affranchi de tout ſoupçon de partialité & de préjugés aux yeux de mes Lecteurs, je m'imposerois ſilence ſur l'eſprit de ces deux articles; mais ce que j'en vais dire ſera ſi conforme aux principes que nous avons établis, & aux loix de la raiſon, que nous eſpérons qu'on abandonnera des idées conſidérées dans la chaleur des débats, comme de ſages précautions contre l'aſcendant réciproque des Ordres, mais qui, vues plus froidement, ne ſont en effet que des erreurs produites par des préjugés.

Mais, nous le répétons, l'adoption de ces funeſtes principes ſeroit plus fatale encore dans le Corps légiſlatif national. Ce que je vais dire eſt donc particulièrement applicable à la conſtitution & formation des Etats-Généraux, & à la nature des opinions qui agitent en ce moment la France toute-entière.

Examinons, premièrement, quel intérêt chacun en particulier peut avoir dans la formation des Etas-Généraux, & enſuite quel autre interêt peut balancer ou contredire celui-là.

Pour bien ſentir quel intérêt doit nous animer dans la choſe dont il s'agit, voyons à quelle fin on aſſemble la Nation, ce qu'on en attend, ce qu'on va en exiger.

L'effroyable déſordre des Finances : voilà, en un mot, la cauſe de tout ce qui nous arrive. Vous parlez de droits, vous oſez écrire le mot de LIBERTÉ, prononcer à haute voix ceux de PATRIE, de NATION; vous eſpérez de vivre encore après avoir tracé le plan d'un contrat ſocial, d'une grande charte : tous ces avantages, vous les devez *au déſordre effroyable des Finances.*

Reparez ce déſordre; comblez, ſi vous le pouvez, ce tonneau des Danaïdes; & vous verrez ce que deviendront vos droits, & ceux d'entre vous qui ſeront aſſez imprudens pour les défendre. Je ſais bien

que quelques évêchés, quelques gouvernemens, quelques penſions, pourront être le prix de la baſſeſſe des Chefs des deux premiers Ordres, qui auront trahi les intérêts de la Nation ; mais ces récompenſes ne s'étendront point au-delà ; & bientôt preſſurés par une puiſſance abſolue, ces Ordres eux-mêmes en entier ſentiront leur foibleſſe & leur faute ; & le châtiment ſuivra de près le crime.

L'intérêt de tous eſt donc réuni dans un même point.

Les immunités eccléſiaſtiques, les priviléges des Nobles, la répartition des impots, ſont, depuis deux ſiècles, dépendans d'une ſeule volonté ; mais ce pouvoir ſans bornes s'eſt égaré, s'eſt épuiſé ; & le beſoin, la laſſitude & l'impuiſſance enfin le remettent à votre diſcrétion. Il s'agit donc pour tous ſans diſtinction, Prélats, Nobles, Bourgeois, de ſe réunir, non pour conſerver de vains priviléges, mais pour reprendre les droits ſacrés de la propriété & de la liberté perſonnelle;

ces droits dans lesquels vous êtes tous égaux. Et que sont, auprès de ces premiers biens de l'homme, les misérables priviléges dont la réclamation vous divise ? Il me semble voir des enfans se disputer des châteaux de cartes, tandis qu'un adroit filou leur dérobe leurs habits & leur dîner.

Aristocrates, qui ne voyez point que l'aristocratie est impossible, & que vous marchez à l'anarchie ou au despotisme, en vous opposant au cours des opinions, sachez donc voir dans ces ténèbres de notre Histoire où vous allez chercher vos exemples ! vous y trouverez que sans constitution, les hommes, quels qu'ils soient, sont également foibles contre la Puissance souveraine. N'est-ce pas de cette Puissance qui a tout dévoré, de cette Puissance qui sut adroitement dépouiller vos Ayeux sous Louis XI, François I[er]., Louis XIII & Louis IV, & dont l'action illimitée entre les mains d'un Ministre inconsidéré vient d'exposer l'exis-

tence entière de la Nation, qu'il faut vous garantir? Et ignorez-vous que cette force qui a tout détruit, est dans la main du Peuple, & qu'il en peut revêtir son Roi pour vous punir de l'avoir trahi? Ainsi donc ne vous abusez pas; car vos véritables intérêts & la nécessité vous commandent également l'union, & le sacrifice de vos aristocratiques prétentions. François, vous vous craignez quand vous devriez vous chérir! Vous songez à des distinctions imaginaires, lorsque vos droits positifs, comme Citoyens, comme Propriétaires, comme Hommes, sont en danger! L'esprit de corps étouffe en vous l'esprit national, & je ne trouve que des *Prêtres*, des *Nobles*, des *Bourgeois*, où je cherchois des Compatriotes, des Citoyens & des Frères, où la Patrie enfin ne devroit voir que des François.

Les plus sages, encore infectés de maximes féodales, les consacrent dans leurs écrits, dans leurs constitutions; ils mentent à leur cœur par une lâche complai-

ſance pour les idées reçues. Et, que deviendront les hommes, ſi le génie lui-même ſe courbe devant les préjugés, s'il plie ſes principes au joug des erreurs, ſi ſon flambeau pâlit dans ces ténèbres ? Ah ! bien plutôt, qu'il redouble d'activité, qu'il verſe, ſans s'épuiſer, des torrens de lumière ſur les obſcurs deſſeins des ennemis du bien public ; qu'il les effraye, en leur préſentant la vérité qu'ils craignent. Mais le vil Intérêt crie au ſéditieux ; il m'accuſe de vouloir troubler la tranquillité publique ; & tandis qu'il travaille ſourdement à des projets homicides, & dont l'effet doit aggraver la misère de pluſieurs millions d'hommes, il m'accuſe, il me dénonce à ſes vils coopérateurs : mais que m'importe ? Un puiſſant motif m'anime, un but ſublime eſt devant mes yeux : les cœurs nobles, les ames élevées m'entendront ; ma voix retentira dans la conſcience de l'homme de bien ; elle tourmentera celle du méchant, comme l'éclat du jour bleſſe les yeux de l'oiſeau nocturne ; & je ſerai

vengé avant qu'il ait pu me nuire.

Dois-je m'excuſer du mouvement que l'indignation vient de m'arracher, & pourrai-je après cela reprendre le langage poſé & didactique qui convient à la queſtion que j'ai réſolu d'examiner ? Va-t on m'accuſer de déclamation, lorſque je n'ai fait que céder au ſentiment dont je ſuis pénétré ? J'écris le 20 Novembre ; & l'on jugera qu'il eſt difficile de réſiſter, à cette époque, à ce qui ſe dit & à ce qui ſe paſſe ; & ceux qui penſent comme moi, me pardonneront. Je reprends ma queſtion.

Si nous avons un intérêt commun à défendre, comment pouvons-nous adopter une forme qui détruit la force collective de l'Aſſemblée Nationale ? Non-ſeulement vous voulez la diviſer en trois Ordres, mais ſi vous adoptez les principes du Dauphiné, vous vous aſſurez de leur animoſité réciproque ; vous briſez les liens qui uniſſoient entr'eux les membres d'une même famille ; & ce qui me paroît inconcevable, vous privez, ſans en avoir aucun droit,

une claſſe nombreuſe de Citoyens de celui de repréſentation : comme ſi la Nature étoit prodigue de ces hommes généreux, éloquens, éclairés, qu'elle ſemble avoir formés exprès pour défendre les droits de ſes enfans, vous reſſerrez volontairement le cercle où vous devez trouver des défenſeurs.

Je demande ſi ce n'eſt pas abuſer du droit du plus fort, que de condamner à la nullité toute une claſſe de Citoyens. Eh ! quelle claſſe encore ! Celle qui, depuis cent ans, a obtenu & mérité par ſes ſervices dans tous les genres, des témoignages de l'eſtime publique; témoignages que le Souverain a conſacrés par des titres honorables; mais il faut cent ans à ces titres pour communiquer à leur poſſeſſeur la vertu *taliſmanique*, qui rend ſeule digne d'être nommé Repréſentant de la Nobleſſe. Cependant pour être Général, Juge, Miniſtre, Prélat même, le mérite peut quelquefois ſuffire. On diroit qu'il en eſt de celui qu'exige la Nobleſſe, comme de ces

ſortes de vins qui ne ſont potables que lorſqu'ils ont un ſiècle.

On ne peut que déplorer l'aveuglement de l'eſprit humain à l'aſpect de ces réſolutions où la raiſon ſuccombe ſous le poids des plus épouvantables abſurdités. Et lorſqu'on voit ces idées gothiques, ou plutôt dignes des Goths & des Vendales, dominer encore au milieu des François à la fin du dix-huitième ſiècle, il devient triſte & douloureux de vivre; & celui que tous ſes deſirs attachoient à l'eſpérance de voir triompher la raiſon & la vérité, qui s'eſt complu dans ces idées conſolantes, & ſe les voit enlever peut-être ſans retour; celui-là, dis-je, eſt malheureux; &, quel qu'il ſoit, j'oſe m'aſſocier à lui par ma penſée & par ces triſtes & douloureux ſentimens, & par tout ce qui doit unir les uns aux autres, dans les temps de troubles, les bons Citoyens & les honnêtes gens de tous les Ordres.

Nous allons donc conſacrer à jamais une diviſion qui eſt le réſultat fortuit de

plufieurs circonftances étrangères l'une à l'autre; car notre ordre focial repréfente les ruines d'un édifice qui porte les caractères de trois plans différens.

Sous la première Race, de l'indépendance abfolue, & de la conquête. Sous la feconde, de la divifion féodale & des droits des Fiefs. Sous la troifième, des reftes des droits des Fiefs, & de l'affranchiffement & anobliffement du Peuple; enfin, dans ces temps critiques, de tous les défordres nés du pouvoir arbitraire. Et c'eft dans ces décombres que vous voulez trouver des modèles! Sourds à la voix des Sages qui nous dictent ce que nous avons à faire, c'eft dans les ténébreux fentiers de l'intérêt perfonnel, & aveuglés par l'efprit de parti, que feignant un refpect fuperftitieux pour nos anciens ufages, nous allons confacrer aux yeux du Monde entier notre corruption, notre légèreté & notre ignorance!

Non, je ne le puis croire, & l'afcen-

dant de la raiſon ne ſera point ici ſans force. Mais il eſt temps de parler & d'agir, car ce n'eſt que par des actes à-la-fois courageux & ſages, que vous pourrez diſſiper les derniers preſtiges de nos vains préjugés, & les derniers efforts de ces Corps & de cet Ordre éclairés ſans doute, mais dont l'empire également fondé dans des temps de troubles & d'aveuglement, redoute également la raiſon & la vérité. Enlevez-leur ſans retour les dernières eſpérances qui les égarent. Les uns voudroient être les Arbitres des différends entre le Roi & la Nation, exiſter par leur propre force, & rallier à eux cette portion du pouvoir que le Peuple & le Monarque laiſſent échapper de leurs mains : l'autre, fier de ſes anciens honneurs, jaloux de ſes immunités, accoutumé à régner ſur les opinions des hommes, voudroit conſerver le poſte éminent d'où ſa parole deſcendoit ſur eux comme les décrets du Trône, auquel la plus active de ſes paſſions fut dès long-temps

l'aſſocier. Voilà vos ennemis (1) ; car j'aime à diſtinguer au milieu de vous cette portion qui vous honora & vous ſervit dans tous les temps par ſes ſacrifices & ſon courage. Les vrais Nobles ſont vous-mêmes ; ils ſont votre tête & votre cœur : mais ces organes de la vie n'ont qu'une volonté & qu'une ame. Pourquoi donc ces diſtinctions, ces ſéparations ? Elles entraîneroient bientôt la mort du Corps politique. Ah ! bien plutôt, rapprochons, reſſerrons les liens naturels de l'ordre ſocial : votre durée & votre bonheur en dépendent ; & cette union peut ſeule détruire tous les malheurs paſſés, prévenir

---

(1) Le mot *ennemis* ne doit pas s'entendre à la lettre ; il exprime ici cette réſiſtance que l'eſprit & l'intérêt des Corps oppoſent en ce moment au développement de l'eſprit & de l'intérêt public, & dans le ſein de la Nation. A-t-elle en effet un ennemi plus à craindre, & n'eſt-il pas du devoir de tout Citoyen d'attaquer & de dénoncer avec courage tous ces ſentimens ſecrets des corps qui s'agitant en tout ſens avec l'activité de l'amour-propre, voudroient en impoſer au Gouvernement & ſe faire prendre pour l'opinion publique.

ceux qui vous menacent encore, en impoſer aux ennemis du bien public & de l'Etat, faire rentrer dans leur devoir ceux qu'une ambition vaine, un eſprit turbulent, l'erreur ou des paſſions dangereuſes animent, & qui forts de nos diviſions, pourroient enfin produire au milieu de vous une ſciſſion dangereuſe, & tous les maux & toutes les calamités attachées à l'inſurrection.

F I N.

